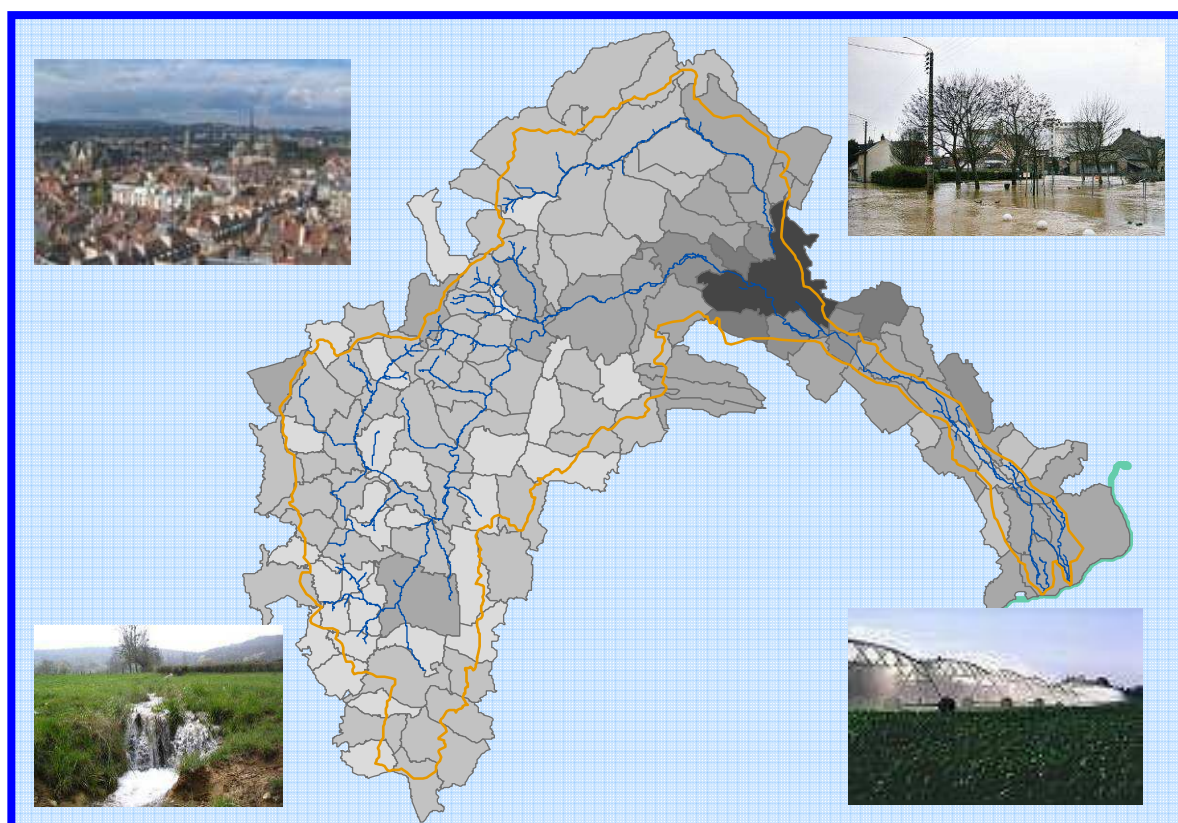




PlanOuche

SAGE du bassin versant de l'Ouche



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Adopté par délibération de la CLE le 13 novembre 2013

Avec le concours de :



Novembre 2013

« Quand on boit l'eau, il faut penser à la source »

Proverbe chinois



Sommaire



Sommaire	1
Liste des cartes	4
Liste des figures	4
Liste des tableaux	4
Annexes	5
Table des sigles	5
Préambule	6
Chapitre I. Présentation générale de la démarche SAGE	7
1. Principe	7
2. Procédure réglementaire et portée juridique	8
2.1. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE	8
2.2. Portée juridique du SAGE	8
2.2.1. Notion d'opposabilité	8
2.2.2. Notion de compatibilité	8
3. Le périmètre du SAGE	9
4. Les acteurs du SAGE du bassin de l'Ouche	9
4.1. La Commission Locale de l'Eau	9
4.2. Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE	10
5. Les étapes de l'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche	10
5.1. Eléments fondateurs	10
5.2. Principales étapes et méthodologie d'élaboration du SAGE	10
Chapitre II. Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic	12
1. Généralités	12
1.1. Localisation géographique	12
1.2. Climat	12
1.3. Hydrogéologie	13
1.4. Hydrologie	13
1.5. Occupation des sols	14
1.6. Communes et Intercommunalités	14
2. Milieux aquatiques et annexes	15
2.1. Qualité des eaux	15
2.1.1. Les cours d'eau	15
Qualité chimique	17
Impact de l'assainissement	18
Toxiques prioritaires, substances dangereuses	18
Qualité biologique	19
L'eutrophisation	19
2.1.2. Les plans d'eau	19

Le réservoir de Panthier (FRDL6)	19
Le réservoir de Chazilly (FRDL7)	19
Le réservoir du Tillot	20
Le lac Kir20	
2.1.3. Le canal de Bourgogne (3103)	20
2.1.4. Les eaux souterraines	21
Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119).....	21
Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228).	
21	
Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329).....	21
Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522).....	22
Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523).....	22
Qualité des eaux souterraines et usage pour l'adduction d'eau potable	22
2.2. Qualité des milieux	23
2.2.1. Cours d'eau	23
Végétation rivulaire (ripisylve)	23
Habitat et continuité piscicole.....	24
Géomorphologie et continuité sédimentaire	24
2.2.2. Natura 2000	25
2.2.3. Zones humides	25
2.2.4. Milieux naturels remarquables et biodiversité	26
2.2.5. Sites et paysages.....	27
3. Recensement des usages de l'eau	28
3.1. <i>Exploitation et distribution de la ressource en eau potable</i>	29
3.2. <i>Agriculture</i>	30
3.3. <i>Industrie</i>	30
3.4. <i>Carrières</i>	31
3.5. <i>Transports</i>	31
3.6. <i>Tourisme et loisirs</i>	31
3.7. <i>Synthèse de l'exploitation de la ressource</i>	32
3.8. <i>Aménagement du territoire</i>	33
3.8.1. Inondations.....	33
Débordements des cours d'eau :.....	34
Ruissellement :	34
Gestion des risques :.....	34
3.8.2. Gestion des cours d'eau	35
4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau	36
4.1. <i>Retour durable à l'équilibre quantitatif</i>	36
4.1.1. Evolution démographique	37
4.1.2. Consommation AEP	37
4.1.3. Irrigation	38
4.1.4. Elevage	39
4.1.5. Consommation globale.....	39
4.1.6. Canal de Bourgogne.....	40
4.1.7. Stratégie du SAGE pour le retour à l'équilibre quantitatif.....	40
4.2. <i>Gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux</i>	
41	
4.3. <i>Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines</i>	43
4.4. <i>Atteinte du bon état écologique des milieux</i>	44

- 4.5. Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau 46
- 5. Potentiel hydroélectrique48

Chapitre III. Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires 49

- 1. Rappel du programme de mesures du SDAGE RM&C49
- 1.1. Eaux superficielles :49
- 1.2. Eaux souterraines :50

Chapitre IV. Dispositions du SAGE de l'Ouche 54

- Principe de solidarité de bassin55
- Principe d'équité de traitement55
- 1. Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif »56
- 2. Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux
67
- 3. Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau75
- 4. Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux86
- 5. Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau
94

Chapitre V. Mise en œuvre, suivi et évaluation du SAGE 100

- 1. Mise en oeuvre100
- 2. Suivi100
- 3. Evaluation100
- 4. Révision101
- 5. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée101
- 6. Zonages103
- 6.1. Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)103
- 6.2. Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)103

Chapitre VI. Evaluation économique du SAGE 104

- 1. Enjeux économiques liés à la qualité de l'eau104
- 2. Enjeux économiques liés aux besoins et à la ressource104
- 3. Enjeux économiques liés aux milieux aquatiques105
- 4. Analyse financière105
- 4.1.1. Coût du programme d'actions105
- 4.1.2. Rapport coûts / bénéfices attendus108

Liste des cartes

- 1 – localisation géographique p.12
- 2- Isoyètes p.12
- 3 – Géologie p.13
- 4 – réseau hydrographique p.13
- 5 – Répartition de l'occupation des sols P.14
- 6 – Intercommunalités p.14
- 7 – Etat et objectifs de bon état des masses d'eau p.16
- 8 – Etat chimique des cours d'eau p.17
- 9 – Zones vulnérables nitrates p.17
- 10 – Etat écologique des cours d'eau p.18
- 11 – Localisation des barrages réservoirs du canal de Bourgogne p.19
- 12 – Etat des masses d'eau souterraines 2010 p.22
- 13 – Structure de la ripisylve p.23
- 14 – Classement des ouvrages pour la continuité écologique p.23
- 15 – Zones Natura 2000 p.25
- 16 – Zones humides p.26
- 17 – ZNIEFF p.27
- 18 – Sites et Paysages p.27
- 19 – Gestion de l'adduction d'eau potable p.29
- 20 - Densité de population p.29
- 21 – Consommation AEP p.29
- 22 – ICPE élevages p.30
- 23 – Irrigation p.30
- 24 – ICPE industries p.30
- 25 – Carrières p.31
- 26 – Infrastructures de transport p.31
- 27 – Activités touristiques liées à l'eau p.32
- 28 – Bilan hydraulique global p.32
- 29 – Gestion des inondations p.33
- 30 – Collectivités à compétence « hydraulique » p.35
- 31 – Perspectives de valorisation des ressources p.40
- 32 – Tendances du risque inondation p.41
- 33 – Stratégie de gestion en hautes eaux p. 43
- 34 – Tendance qualité des eaux p.44
- 35 – Perspectives de mises en valeur des milieux p.45
- 36 – Tendances socio-économiques p.46
- 37 – Perspectives d'aménagement du territoire p.47
- 38 – Débits minimums biologiques et débits réservés, stations hydrométriques de référence p.59 et 66
- 39 – Ressources majeures p.63
- 40 – Réhabilitation des décharges communales
- 41 – Secteurs présents et futurs de canotage p.99

Liste des figures

- Figure 1 – diagramme ombrothermique p.13
Figure 2 –Proportion des linéaires de cours d'eau par sous-bassin p.14
Figure 3 – carte bathymétrique du lac Kir 2009 p.24
Figure 4 – évolution des prélèvements p.33
Figure 5 – prospective de l'évolution démographique p.37
Figure 6 – panneau pédagogique p.45

Liste des tableaux

- Tableau 1 – linéaire des cours d'eau par sous-bassins p.14
Tableau 2 – état des masses d'eau superficielles 2009 p.16
Tableau 3 – évolution de la demande en eau potable p.37
Tableau 4 – évolution des cultures irriguées p.38
Tableau 5 – Cheptel 2010 p.39

- Tableau 6 – Scénario tendanciel de la consommation en eau p.39
 Tableau 7 – Programme de mesures SDAGE eaux superficielles p.49
 Tableau 8 – Programme de mesures SDAGE eaux souterraines p.50
 Tableau 9 – Débits minimums biologiques par sous bassin p.59
 Tableau 10 – Débits de référence par sous bassin pour prélèvements en hautes eaux p.60

Annexes

- Annexes 1 – zonages des espaces de liberté
 Annexe 2.1 – zones stratégiques pour la gestion de l'eau
 Annexe 2.2 – inventaire des ouvrages
 Annexe 2.3 – zones humides
 Annexe 2.4 – vulnérabilité de la nappe de Dijon sud
 Annexe 2.5 – nappe de Dijon sud : ouvrages de gestion des eaux pluviales
 Annexe 3 – arrêté du périmètre du SAGE
 Annexes 4 – arrêtés de création puis modification de la CLE
 Annexes 5 – cartes des aléas inondation par débordements de cours d'eau

Table des sigles

- AAC : aire d'alimentation de captage
 ACERIB : Agence de Communication et d'Echanges sur les Risques Industriels
 AEP : Alimentation en eau potable
 ANC : assainissement non collectif
 ARS : Agence Régionale de Santé
 BAC : Bassin d'alimentation de captage
 BV : Bassin versant
 CLE : Commission locale de l'eau
 DMB : Débits minimums biologiques
 DCE : Directive cadre sur l'eau
 DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
 DOCOB : Document d'objectif (pour les sites Natura 2000)
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 FRDL/FRDR/FRDG : codification DCE des masses d'eau (FR : France ; D : district Rhône-Méditerranée ; L : lac ; R : rivière ; G : eaux souterraines)
 ICPE : Installation classée pour l'environnement
 IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités
 ME : Masse d'eau
 OF : Orientation Fondamentale
 PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
 PLU : plan local d'urbanisme
 PRSE : Plan Régional Santé Environnement
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SPANC : service public d'assainissement non collectif
 VNF : Voies navigables de France
 ZEC : Zone d'expansion des crues
 ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier
 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 ZRE : Zone de répartition des eaux
 ZSCE : Zone soumise à des contraintes environnementales
 ZSGE : zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Préambule

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est le premier document opérationnel du SAGE. Il fixe les objectifs de gestion de l'eau dans les différents domaines thématiques ainsi que les moyens pour y parvenir.

Le présent PAGD a été élaboré sur la base des prescriptions de l'article R.212-46 du Code de l'Environnement qui précise son contenu :

«Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1°- Une synthèse de l'état des lieux ;

2° - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3°- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4°- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5°- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions. ».

Ce dernier paragraphe concerne notamment :

- Identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, des zones de protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'adduction d'eau potable actuel ou futur, des zones d'érosion des sols agricoles

Art L.211-3 : le préfet délimite ces zones et établit un programme d'action dans les conditions prévues au L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime (ZSCE)

- Identification des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- Inventaire des ouvrages hydrauliques et actions pour améliorer les transferts de sédiments
- Identification des zones d'expansion de crues

Le présent rapport constitue le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin de l'Ouche et de ses affluents.**

Après une présentation générale de la démarche SAGE et une synthèse du diagnostic, il expose les éléments de la stratégie de la Commission Locale de l'Eau (les grands enjeux et objectifs généraux du SAGE) et le détail du programme d'actions. Il définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE.

Les objectifs généraux sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire. Il s'agit de dispositions qui doivent concourir à la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau du bassin de l'Ouche, en s'attachant à concilier les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » qualitatif et quantitatif est systématiquement recherché.

Chapitre I. Présentation générale de la démarche SAGE

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE – 2000/60/CE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La DCE est un texte majeur pour la politique de l'eau.

La DCE fixe des obligations de résultats pour tous les milieux, ou masses d'eau, (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, canaux ...) : elle impose l'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne puisse être atteint. Pour les masses d'eau

fortement modifiées, l'objectif à atteindre ne sera pas le « bon état » mais le « bon potentiel ». Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 permet de mettre en œuvre les principes de gestion des eaux prévus ci avant.

Le SAGE, document de planification élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), représente les intérêts des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des usagers et de l'État dans le domaine des usages de l'eau au niveau local. Il définit les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les usages sur un bassin versant.

1. Principe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente », pour une période de 10 ans. Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère.

Le SAGE a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

1 – évoluer de la gestion de l'eau jusqu'à la gestion des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,

2 – donner la priorité à l'intérêt général.

A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une Commission locale de l'eau et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique de référence.

2. Procédure réglementaire et portée juridique

2.1. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est lancée et close par le préfet. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre de SAGE, arrête la composition de la Commission locale de l'eau, organe chargé

d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le préfet valide, par arrêté, le document final constitué du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale.

2.2. Portée juridique du SAGE

2.2.1. Notion d'opposabilité

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes. Sa valeur est :

- supérieure aux autres arrêtés préfectoraux (autorisations loi sur l'eau, installations classées...) et aux actes des collectivités territoriales (arrêtés municipaux, délibérations...),
- inférieure aux lois et décrets : il ne peut modifier des règles d'autorisation fixées par décret.

Depuis la loi n° 2006-1776 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE doit comporter un règlement. Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes

sont opposables, dans des termes conforment à la conformité, à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Le SAGE permet donc de préciser les critères d'application de la réglementation au contexte local. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

2.2.2. Notion de compatibilité

Le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau (LEMA 2006). Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration ou encore imposer des prescriptions ou prescrire une étude complémentaire.

Ou encore, un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif

La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures

envisagées pour atteindre les objectifs et permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

Le juge administratif appréciera la légalité des décisions administratives qui ne prennent pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE. Il établira alors s'il existe une contradiction majeure entre une décision administrative ou un document administratif et le SAGE.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 apporte des compléments : les articles L122-1-12, L123-1-9 et L124-2 du Code de l'urbanisme prévoient désormais que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs définis par les SAGE.

Ces documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles dans les 3 ans après approbation du SAGE.

L'article L515-3 du Code de l'environnement précise que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après

l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.

Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015. Afin de s'assurer de cette compatibilité exigée, le présent PAGD fait régulièrement référence aux dispositions du SDAGE.

3. Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Il correspond au bassin versant topographique de l'Ouche et de ses affluents. Couvrant une superficie d'environ 916 km², il concerne 127 communes (cf. **annexe n°3**).

Le périmètre a été défini en coordination avec les SAGE voisins (Armançon, Vouge, Arroux-Bourbince) et les contrats de rivières ou de bassin (Dheune, Tille).

L'état des lieux et plus particulièrement l'étude hydrogéologique ont permis de confirmer que le système karstique présente un pendage et des circulations souterraines cohérentes avec le bassin topographique dans la grande majorité du périmètre.

Il est cependant à noter le cas particulier de la nappe de Dijon sud, en liaison souterraine avec le système hydrologique de l'Ouche, ce pourquoi le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée a souhaité la mise en place d'une instance particulière entre le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Vouge : l'Inter-CLE Ouche-Vouge.

4. Les acteurs du SAGE du bassin de l'Ouche

4.1. La Commission Locale de l'Eau

La CLE est l'organe de concertation qui rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE, créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ». Elle organise et gère l'ensemble de la démarche sous tous ses aspects : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

La CLE est composée pour 50% au moins de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, pour 25% au moins de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

La CLE du SAGE du bassin de l'Ouche rassemble ainsi **55 membres** répartis en 3 collèges :

- le collège des élus : 29 membres ;
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles, associations : 14 membres ;

- le collège des représentants de l'État et ses établissements publics : 12 membres.

Le président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, a pour rôle d'organiser et de dynamiser la commission.

Les membres de la première CLE du SAGE (2007 – 2008), figurent en **annexe 4-1**. La composition de la seconde CLE (2008 – 2014), reconstituée par arrêté du 10 décembre 2008, figure également en **annexe 4-2**.

La CLE s'organise autour d'autres instances qu'elle a créées :

- **Le Bureau** : forme réduite de la CLE, est chargé de préparer les séances plénières de la CLE. Il comprend 10 membres choisis parmi les 3 collèges de la CLE. Il rend également les avis sur les dossiers soumis à la CLE dans le cadre des procédures de

déclaration /autorisation au titre de la loi sur l'eau,

- **Les commissions thématiques** : mises en place pour réunir les acteurs par centres d'intérêts et spécialités afin de proposer à la CLE des modalités concrètes de construction des différentes thématiques du SAGE.

- **Le comité technique**, composé de techniciens et de personnes compétentes associées, a travaillé sur les différentes études conduites au cours de l'élaboration du SAGE ainsi que sur les documents du SAGE.

4.2. Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE

La CLE n'a pas de personnalité juridique ni de budget en propre : c'est une instance de représentation et de délibération.

Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA), par délibération du 19 janvier 2005 a souhaité initier le SAGE et être la « structure porteuse » pour le compte de la CLE, en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la conduite de la procédure.

L'ensemble de la démarche a nécessité la mise en œuvre de moyens financiers destinés à la conduite des études, l'animation de la CLE (administration, organisation...). Ces moyens ont été dégagés par :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- La Région Bourgogne (2007-2010) puis le FEDER,
- Le SMEABOA.

5. Les étapes de l'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche

5.1. Eléments fondateurs

La récurrence des problématiques d'inondations en aval de l'agglomération Dijonnaise a été le déclencheur de la prise de conscience de la nécessité d'une démarche de gestion globale sur le bassin de l'Ouche.

Par la suite, les questions de qualité des eaux superficielles et souterraines ont mobilisé les élus, notamment de part l'impact conséquent des rejets de l'assainissement collectif et plus particulièrement celui de la station d'épuration de Dijon Longvic.

En 2001, le « Défi Ouche » était mis en œuvre avec notamment la mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic. D'autres engagements étaient également pris, dont celui de la mise en œuvre d'une démarche de gestion globale pour l'amélioration de la qualité des eaux.

Le SMEABOA, syndicat portant les travaux de réhabilitation de la végétation rivulaire et l'entretien préventif contre le risque d'inondation, a choisi de s'engager, en 2005, dans l'élaboration d'un SAGE et d'un Contrat de bassin.

5.2. Principales étapes et méthodologie d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a été conduite en interne avec l'appui de différents organes mis en place par la CLE :

- ⇒ **Le comité technique** : regroupant les services techniques des acteurs et associant certains experts selon les thématiques traitées,
- ⇒ **Les commissions thématiques** : créées pour limiter la mobilisation et le nombre de participants à ceux les plus directement

concerné par le thème traité afin de cibler les échanges.

- ⇒ **Le bureau de la CLE** : représentant de la CLE, il a été principalement sollicité pour l'élaboration du projet de SAGE (PAGD et règlement), celui-ci nécessitant des arbitrages importants.

Trois grandes étapes ont marqué l'élaboration technique du SAGE entre 2007 et 2012 :

- Étape 1 : l'état des lieux et le diagnostic du territoire, validé en novembre 2009.

Elaborée en interne avec le soutien des commissions mises en place, cette étape a permis de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de leurs usages sur le périmètre du SAGE. Ces documents sont téléchargeables sur le site www.ouche.fr rubrique Plan Ouche – SAGE.

- Étape 2 : évolution tendancielle (novembre 2010) et **définition de la stratégie** (validée le 14 septembre 2011).

Cette étape a consisté en la définition d'un scénario tendanciel d'évolution des milieux et usages en l'absence du SAGE. Elle a ainsi orienté les choix de la CLE pour les différents enjeux et objectifs pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. La Stratégie du SAGE a été approuvée par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée par la délibération n° 2012-4 du 24 février 2012. Ces documents sont téléchargeables

sur le site www.ouche.fr rubrique Plan Ouche – SAGE.

- Étape 3 : rédaction du projet de SAGE.

Cette étape a consisté à établir le projet de SAGE final sur la base de la stratégie décidée par les acteurs locaux. Elle a donné lieu à la production d'une première version du document SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale) élaborée en concertation avec le comité technique du SAGE et le bureau de la CLE.

Après une phase de relecture qui s'est déroulée entre juin et octobre 2012, le projet de SAGE a été soumis à la validation de la CLE le 13 novembre 2012.

Cette version a été soumise à la consultation :

- des collectivités, groupements de communes et chambres consulaires,
- du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée

Après prise en compte des résultats de la consultation, le projet est soumis à enquête publique.

Chapitre II. Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic

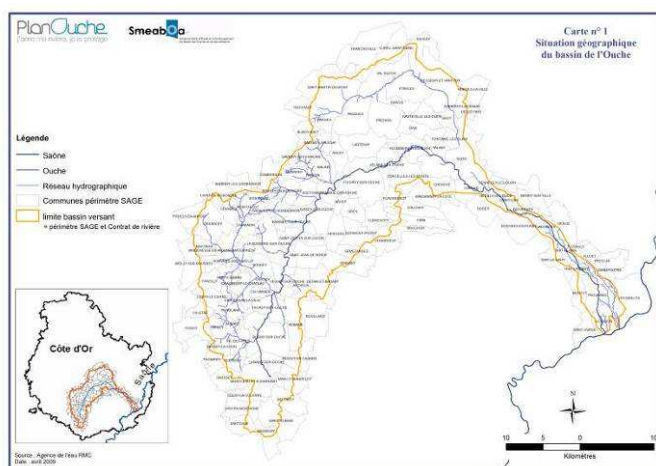
1. Généralités

Les paragraphes qui suivent sont une synthèse de l'état des lieux réalisé en 1^{ère} phase, de 2007 à 2009. Les données relatives à la qualité des eaux ont été mises à jour en 2012. Le lecteur souhaitant obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des sujets abordés est invité à consulter les

documents originaux téléchargeables sur les sites www.ouche.fr (rubrique Plan Ouche – SAGE) ou <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/ouche>.

Les cartes illustrant le texte sont disponibles dans l'atlas cartographique.

1.1. Localisation géographique



carte 1 – localisation géographique

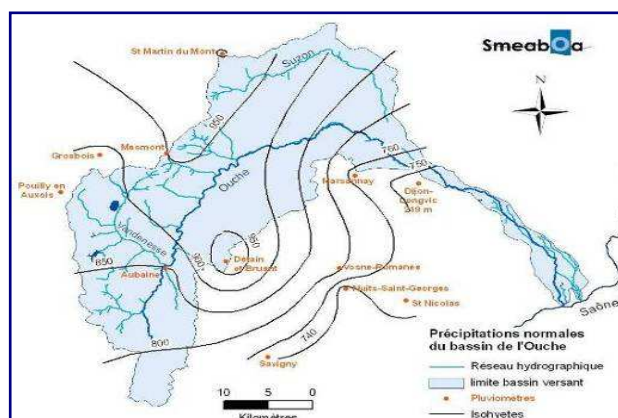
Le bassin versant de l'Ouche est situé en totalité dans le département de la Côte d'Or et fait partie du bassin hydrographique **Rhône-Méditerranée**. Il est limitrophe des bassins Seine-Normandie (au nord-ouest) et Loire-Bretagne (à l'ouest).

Il couvre une superficie d'environ 916 km², 127 communes sont inscrites dans le périmètre du SAGE, délimité sur la base du bassin versant topographique.

1.2. Climat

Le climat se classe à la charnière entre le climat **océanique** et le climat **semi-continentale** des latitudes tempérées (Météo France).

La pluviométrie moyenne du bassin de l'Ouche¹, de 890 mm, est supérieure à la moyenne régionale (800 mm). La pluviométrie moyenne annuelle du bassin en aval de Dijon (plaine de Saône : environ 750 mm) est inférieure à la moyenne régionale.



carte 2 - Isoyètes

¹ Les données utilisées proviennent des stations de Météo France. La pluviométrie moyenne annuelle est analysée pour 12 stations les plus proches du bassin de l'Ouche sur trente années (1971-2000) sauf pour Pouilly-en-Auxois, Mesmont et St Martin-du-Mont qui sont plus récentes.

Le diagramme ombrothermique ci-contre montre une pluviométrie relativement homogène en quantité. Cependant la répartition des volumes diffère selon les saisons avec des pluies régulières en automne et des épisodes de type pluvio-orageux en été.

Malgré tout, la répartition des précipitations peut significativement changer d'une année sur l'autre, en conséquence de quoi la gestion des prélèvements doit être envisagée non plus en terme de période mais en référence à la ressource disponible, globalement représentée par les débits des cours d'eau.

Les changements climatiques attendus (voir évaluation environnementale) accentueront les

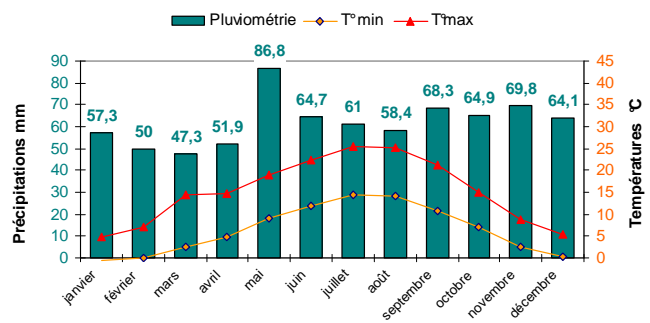


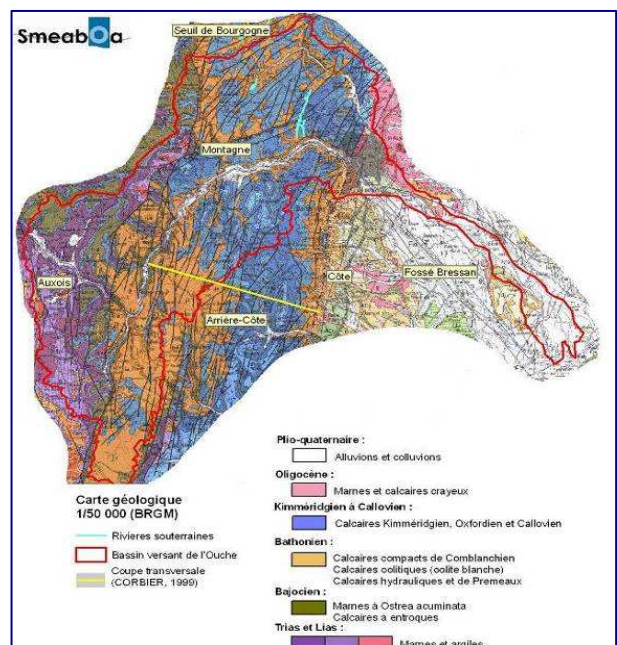
Figure 1 – diagramme ombrothermique

problèmes d'étiage et le réchauffement des eaux ainsi qu'une augmentation des pluies intenses pouvant conduire à des crues moyennes plus fréquentes.

1.3. Hydrogéologie

Le bassin versant de l'Ouche est constitué de cinq unités géologiques :

- Au Nord, l'anticlinal du **Seuil de Bourgogne** constitue la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Seine et de la Saône.
- A l'Ouest, le compartiment surélevé de l'**Auxois**, délimité à l'Est par le système de failles de Lantenay. Affleurements marneux assez imperméables expliquant la présence des affluents en rive gauche de l'Ouche.
- La **Montagne** correspond à un vaste plateau faillé qui s'étend de l'amont du bassin de l'Ouche (versant Est) jusqu'à sa zone médiane. Affleurements très perméables limitant les écoulements de surface pérennes.
- Au sud, le massif karstique de la **Côte** et de l'**Arrière-Côte**.
- Au sud Est, le **Fossé Bressan**, constituant la plaine de Saône et le contexte



carte 3 - Géologie

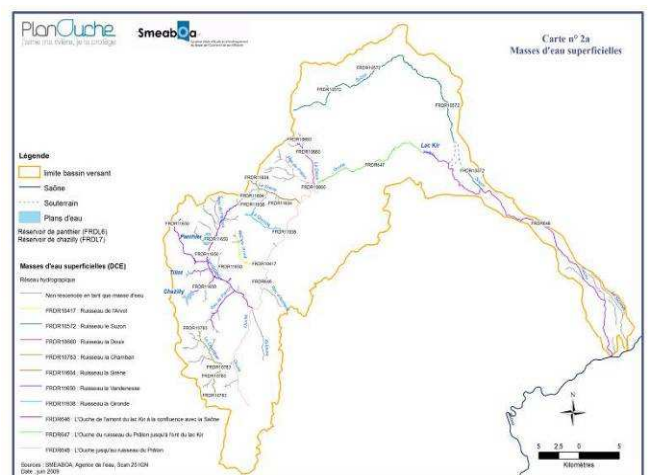
sédimentaire de la nappe d'accompagnement de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud.

1.4. Hydrologie

Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche comprend près de 370 km de cours d'eau (pérenne et temporaire).

L'importance, en linéaire, des cours d'eau est précisée dans le tableau suivant et illustré par le graphique ci-dessous.

Le bassin compte également un certains nombre de plans d'eau d'importance : les barrages réservoirs du canal de Bourgogne (Chazilly, Panthier, Tillot), le lac Kir.



carte 4 – Réseau hydrographique (masses d'eau)

Sous bassin	longueur (ml)
Ouche	97 673
Affluents Ouche	38 759
Suzon	38 318
affluent Suzon	1 038
Gironde	5 070
affluents Gironde	2 913
Vandenesse	20 388
affluents Vandenesse	62 528
Sirène	7 725
Affluents de la Sirène	8 190
ruisseau de Prâlon	7 662
Affluents du Prâlon	14 077
Doux	6 780
Affluents Douix	4 629

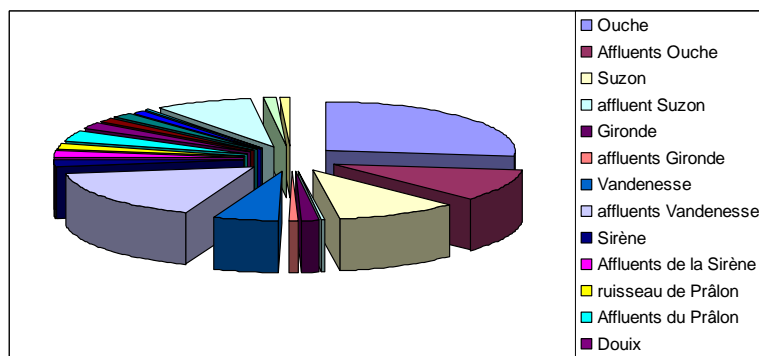
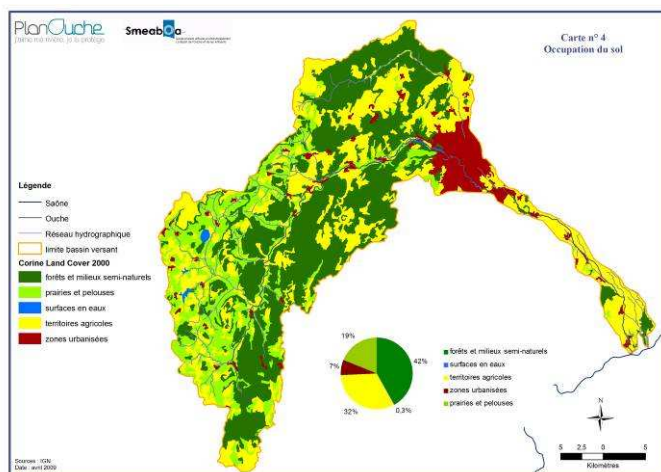


Figure 2 – Proportion des linéaires de cours d'eau par sous-bassin

La figure 2 montre la prédominance naturelle de l'Ouche et la part importante des affluents secondaires dans l'ensemble du réseau hydrographique.

Tableau 1 – Linéaire des cours d'eau par sous bassin

1.5. Occupation des sols



carte 5 – Répartition de l'occupation des sols

L'essentiel du bassin est couvert par les activités agricoles et forestières.

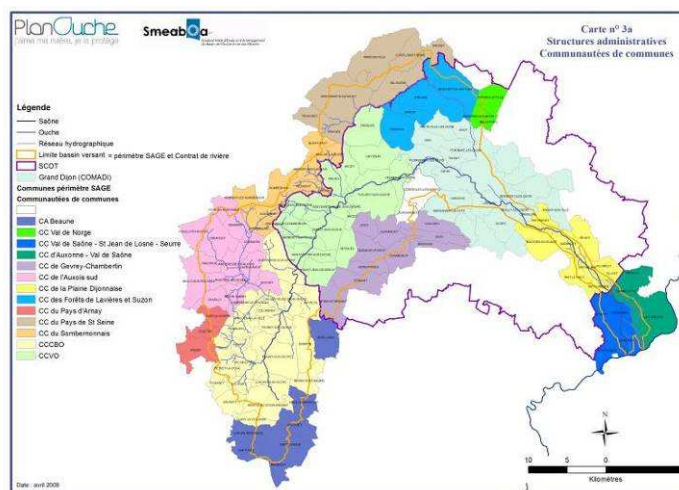
Les massifs boisés se localisent principalement sur les hauteurs tandis que les fonds de vallées sont occupés respectivement par les prairies en amont de l'agglomération dijonnaise et les grandes cultures et le maraîchage dans la plaine de Saône (aval de l'agglomération).

Le tissu urbain dense se concentre sur l'agglomération dijonnaise.

1.6. Communes et Intercommunalités

Le bassin versant est une unité de réflexion physique et géographique tandis que l'aménagement du territoire relève des compétences de collectivités ou services représentant des découpages administratifs. La gestion de l'eau au sens le plus large, à l'échelle du bassin de l'Ouche, se partage entre 1 SCoT (116 communes), 2 communautés d'agglomération (Dijon et Beaune).

L'eau est un facteur régi par son environnement géologique, climatique, topographique... qui détermine le développement des activités anthropiques.



carte 6 - Intercommunalités

Dans la mesure où les contraintes de quantité et de qualité se répercutent d'usages en usages, d'amont en aval, et que la ressource ne fait que passer sur les territoires qu'elle traverse, son exploitation, sa gestion et par la force des choses sa protection, ne peuvent logiquement être appréhendées de façon cohérente et pérenne qu'à l'échelle du bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE et du Contrat de rivière appelle au développement de la coordination à l'échelle du bassin versant avec un élargissement des compétences lié à la transposition des DCE et l'application du SDAGE

(Orientation Fondamentale n° 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE).

Ainsi, on retrouve nombre d'interlocuteurs locaux impliqués dans la politique de l'eau. Outre les collectivités précédemment citées, on peut ajouter :

- La Région Bourgogne (Dijon),
- Le Département de la Côte d'Or (Dijon),
- L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- L'EPTB Saône et Doubs (Mâcon),
- Les structures porteuses des SAGE voisins...

2. Milieux aquatiques et annexes

2.1. Qualité des eaux

2.1.1. Les cours d'eau

L'état des lieux de la Directive Cadre Européenne (DCE) a établi une codification des masses d'eau présentes sur le bassin versant :

- Ouche amont : R648
- Ouche du ruisseau de Prâlon à l'amont du lac KIR : R647
- Ouche aval du lac Kir: R646
- le ruisseau du Champan (FRDR 10783)
- la Vandenesse (FRDR 11650)
- l'Arvo (FRDR 10417)

- la Gironde (FRDR 11938) – réservoir biologique
- la Sirène (FRDR 11604) – réservoir biologique
- la Douix (FRDR 10660) – réservoir biologique
- le Suzon (FRDR 10572)

Cette codification fait abstraction des affluents rive droite tels que l'Aubaine ou le ruisseau d'Antheuil, ce dernier fait par ailleurs partie du réseau Natura 2000.

Le tableau n°2 page suivante présente l'état des masses d'eau superficielles en 2009. La mise en perspective entre état et objectifs est représentée par la carte n°7 page 16.

Tableau n°2

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

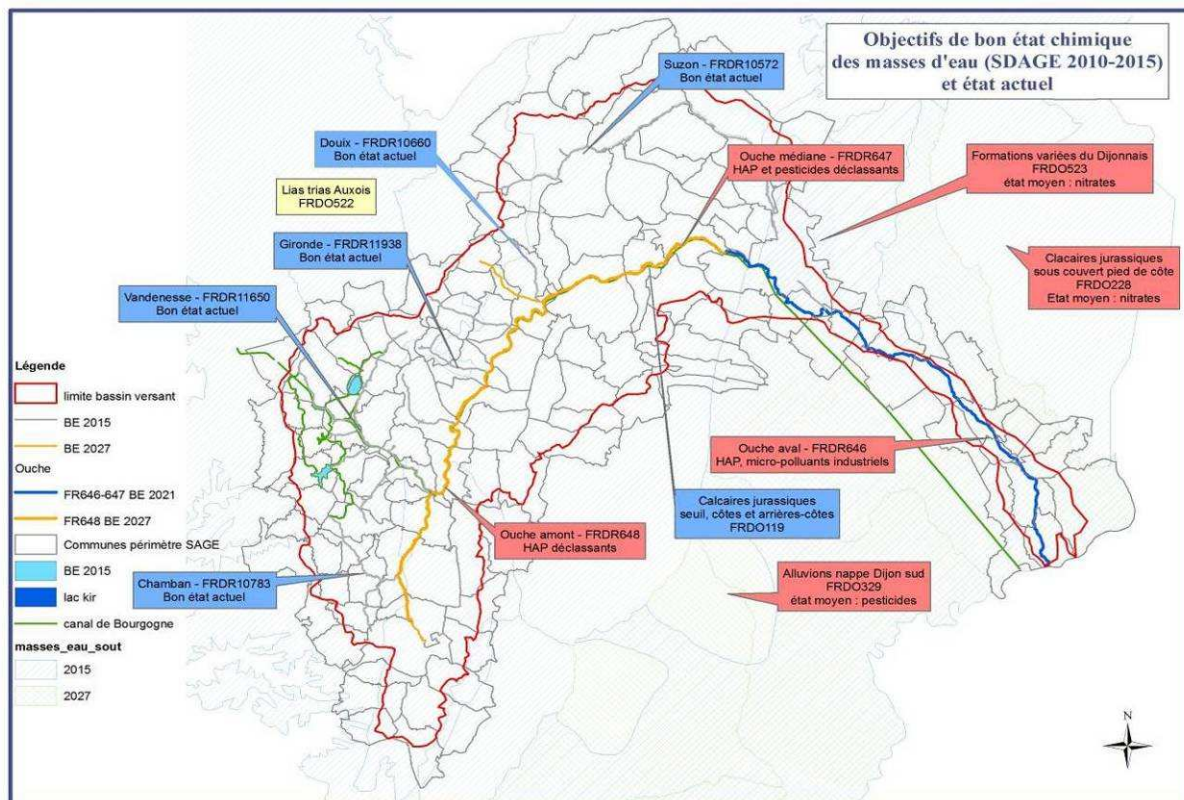
MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	
			ÉTAT	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône	MEN	MED	1		2021	FTr	cond. morpholog./faune benth. invertébrée/continuité/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique/rég. hydrologique	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR647	L'Ouche du ruisseau du Prâlon jusqu'à l'amont du lac Kir	MEN	MOY	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Pesticides
FRDR648	L'Ouche jusqu'au ruisseau du Prâlon	MEN	BE	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants
FRDR10417	ruisseau de l'arvo	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./continuité/rég. hydrologique/flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10570	ruisseau le suzon	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015		
FRDR10650	ruisseau la doux	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10783	ruisseau le chamban	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	BE	2	2015		
FRDR11604	ruisseau la sirène	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR11650	rivière la vandenesse	MEN	BE	1		2015			BE	2	2015		
FRDR11938	ruisseau de la gironde	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		

Télécharger les données de ce tableau au format CSV : [caracteristiques-masse-eau-SA_01_10.csv \(2 k.o.\)](#)

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données



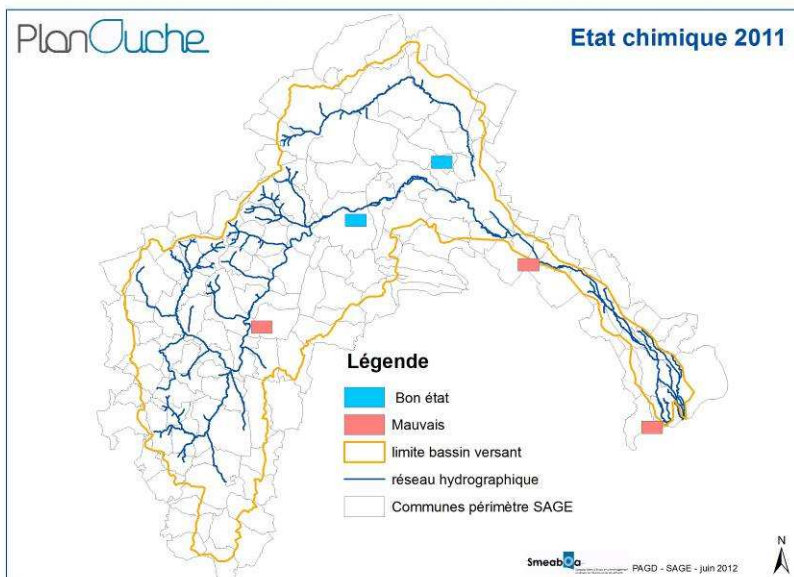
carte 7 – Etat et objectifs de bon état des masses d'eau

Qualité chimique

Le tableau n°2 synthétise l'état qualitatif en 2010, mettant à jour l'état initial validé en novembre 2009 (données 2007/2008).

Deux grandes tendances se dégagent sur le bassin :

- ⇒ **Secteur amont**, des sources à Plombières-les-Dijon, entre très bonne et bonne qualité avec cependant quelques écarts sur les paramètres azote (nitrates). On relève des traces de micropolluants (hydrocarbures) et de métaux lourds (nickel) pouvant atteindre le seuil de déclassement.
- ⇒ **A partir de l'agglomération dijonnaise** et jusqu'à la confluence avec la Saône, la qualité se dégrade sur les matières oxydables et les toxiques prioritaires (hydrocarbures, pesticides, PCB...). La mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic a fortement contribué à l'amélioration de la qualité des eaux, mais ne suffit pas à compenser le manque de débit naturel en période d'étiage, en regard de l'importance des rejets de l'agglomération. Le réseau unitaire reste impactant malgré la mise en service d'un bassin tampon de



carte 8 – Etat chimique des cours d'eau

30 000 m³ permettant de traiter les 1^{ers} flots d'orages à la station d'épuration.

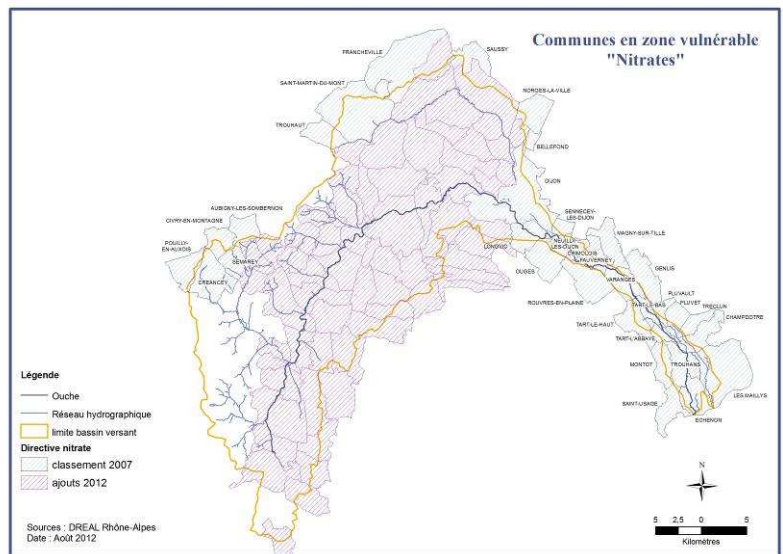
La **zone vulnérable « nitrates »** (carte ci-dessous), arrêtée par le préfet coordonateur de bassin le 28 juin 2007, concerne majoritairement les communes en aval de Plombières-les-Dijon et quelques unes sur les plateaux en limite de bassin.

Ce zonage est en cours de réévaluation suite à un rapport de la commission Européenne qui conduit à un élargissement conséquent du zonage. Le zonage définitif a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 30 août 2012.

Les **pesticides** sont en nette diminution depuis l'engagement des communes de l'agglomération dans la démarche de réduction de l'utilisation des pesticides pour l'entretien des espaces verts mais restent potentiellement déclassant.

Globalement, la qualité des eaux se maintient en amont et s'améliore en aval. Il existe une marge de progression sur l'assainissement de l'agglomération, le pluvial des communes de plus de 1000 habitants, certaines industries, les grandes infrastructures de transport (HAP, pesticides) et l'agriculture puisque les différentes

directives nitrates n'ont pas abouti aux abaissements de concentration espérés.



Carte 9 : Zones vulnérables Nitrates

Impact de l'assainissement

Les risques de pollution liés à l'assainissement collectif s'expliquent par l'importance du rejet, en volume, par rapport à la capacité du milieu. Malgré la forte amélioration due à la mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic, l'impact reste fort en période d'étiage. De plus, le réseau collecte les effluents industriels suspectés de disséminer des substances dangereuses et/ou toxiques prioritaires. En ce sens, le diagnostic des réseaux doit être renforcé ainsi que les conventions de raccordements des industriels sur les stations d'épuration appropriées.

Les rendements des stations sont satisfaisants mais demeurent fortement influencés

par les apports d'eau parasites. Le réseau unitaire de l'agglomération est impactant lors des épisodes pluvio-orageux. Le schéma directeur d'assainissement réalisé par l'agglomération propose un programme d'équipement pour la réduction des rejets par les réseaux unitaires.

L'impact de l'assainissement autonome est plus difficile à évaluer car il peut se confondre pour partie avec d'autres sources de contamination telles que les effluents d'élevages. La généralisation des SPANC contribue à une meilleure connaissance de l'état du parc des installations individuelles.

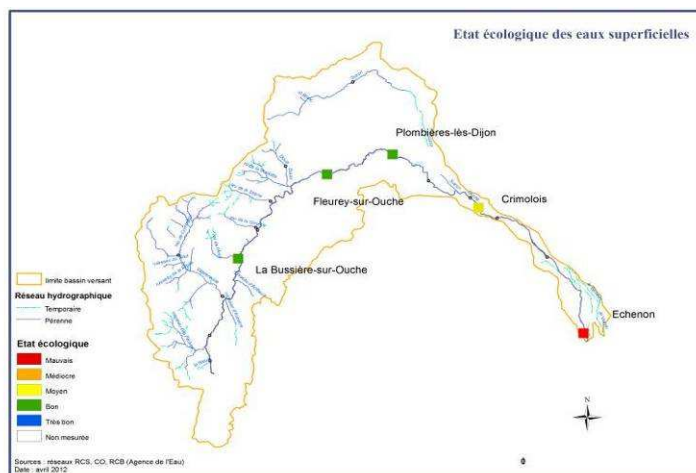
Toxiques prioritaires, substances dangereuses...

L'état des lieux et les récents protocoles d'évaluation de la qualité des eaux ont mis en évidence l'impact des substances chimiques de différentes natures (pesticides, PCB, HAP, solvants industriels, produits médicamenteux...). L'objectif d'atteinte du bon état chimique des eaux et la protection des ressources obligent à un investissement plus fort sur ces problématiques.

Les infrastructures linéaires de transport sont identifiées comme vecteur des pollutions par les hydrocarbures et marquent, sans pour autant les déclasser, les milieux naturels à proximité (Ouche amont, Ouche en aval de l'agglomération Dijonnaise).

Qualité biologique

La qualité biologique est à la fois représentative de la qualité physico-chimique des eaux, mais également de la qualité des habitats aquatiques. Ainsi, on retrouve la distinction entre l'amont, relativement préservé avec des paramètres biologiques (macro-invertébrés, faune piscicole, diatomées) atteignant des niveaux écologiques bon à très bons tandis que l'aval, fortement impacté par les travaux de chenalisation et d'endiguement exécutés par le passé peine à retrouver le bon état sur tous les paramètres.



Carte 10 – Etat écologique des cours d'eau

L'eutrophisation



L'eutrophisation reste importante, notamment en période d'étiage, et son traitement passe par la réduction, toujours d'actualité, des nitrates et phosphates, d'autant que l'étude Volumes Maximums Prélevables a établi que la marge de dilution en période d'étiage est réduite à néant. La réduction de l'eutrophisation n'a d'autre issue que l'amélioration de la qualité des rejets.

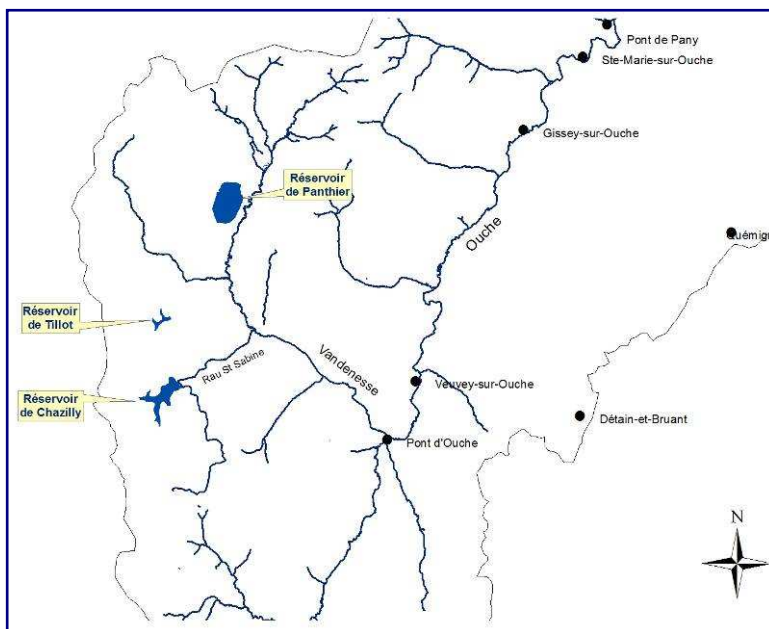
2.1.2. Les plans d'eau

Le réservoir de Panthier (FRDL6)

Le réservoir a été mis en eau en 1836, puis agrandi en 1875. D'une capacité de 8 millions de m³ d'eau pour une surface de 120 ha, c'est le plus grand plan d'eau de Côte d'Or. C'est un barrage réservoir du Canal de Bourgogne notamment fréquenté pour le camping, la baignade (autorisée), la voile et la pêche à la ligne. L'écosystème est mal connu et devra faire l'objet d'études complémentaires dans une perspective de sécurisation de la ressource en eau.

Le réservoir de Chazilly (FRDL7)

La seule destination du réservoir de Chazilly est le soutien au canal de Bourgogne (bief de partage). On y recense cependant des activités de baignade (non autorisée), de pêche et de chasse au gibier d'eau. Le plan d'eau fonctionne comme un lac profond avec une stratification thermique estivale entre surface et fond (10°C d'écart), un pH à tendance alcaline (aux



Carte 11 : localisation des barrages réservoirs du canal de Bourgogne

environs de 8) sous influence de l'activité photosynthétique en surface et une zone d'anoxie (absence d'oxygène) apparaît en fin de période estivale à partir de 4 m de profondeur.

Le réservoir du Tillot

Le Tillot est un ouvrage d'alimentation du canal de Bourgogne. Il présente une stratification thermique estivale mais de faible importance (5°C d'écart) entre surface et fond. La cote de retenue normale est de 8,30m (376,76 NGF) et la cote de pêche 5,00 m. La température estivale des eaux de surface peut être supérieure à 25°C. Le pH est élevé (supérieur à 9) et l'anoxie estivale se fait sentir à partir de 1,5 à 2 m de profondeur.

La faible concentration en nitrates observée en période estivale est expliquée par l'activité de la biomasse algale. Les teneurs en phosphore total sont importantes (0,521 mg/l en surface en période estivale) et indiquent un risque d'eutrophisation

Le lac Kir

Le lac Kir n'est pas codifié car de surface inférieure (37 ha) au seuil de codification (50 ha).

Ses caractéristiques physiques actuelles lui confèrent un fonctionnement qui tend à se stabiliser à un niveau favorable à la vie lacustre.

La végétation aquatique reste caractéristique des cours d'eau, confirmant l'influence de l'Ouche et le renouvellement rapides des eaux du lac. Les macrophytes exotiques à caractère invasif sont à surveiller. Le peuplement piscicole tend à s'améliorer.

La faune avicole est bien implantée, notamment en ce qui concerne les espèces peu exigeantes et semi domestiques.

Les analyses hydrobiologiques confirment un état méso-eutrophe (moyennement riche) favorable aux espèces présentes sans pour autant présenter de risque de prolifération.

accélééré accru. Selon le modèle OCDE, le plan d'eau est classé hypereutrophe.

La qualité des eaux reste propice à l'activité halieutique, le peuplement piscicole recensé étant caractéristique des eaux de seconde catégorie. On trouve, par ordre d'importance : gardons, tanches, carpes, sandres, perches, brochets, anguilles.

Sur le plan ornithologique, le réservoir fait l'objet d'un suivi depuis 1994 par le Bureau International de Recherche sur les Oiseaux d'Eau. On recense des canards de surface, canards plongeurs, foulques et grèbes.



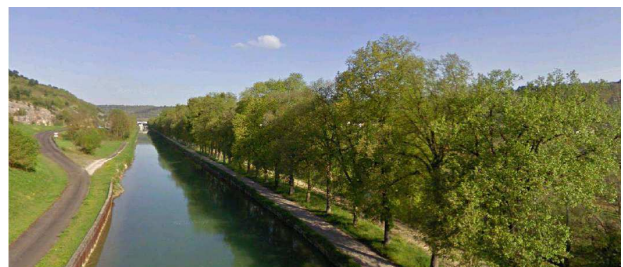
Le transport solide important en amont se trouve piégé par le lac, favorisant le comblement de celui-ci. Lors des crues, les éléments grossiers sont les plus importants, suivent les limons dès le retour de conditions hydrauliques moyennes. La diminution des hauteurs d'eau accentue l'impact du vent sur le sens de circulation des eaux et la diffusion / distribution des pollutions dans le temps et dans l'espace. Si le lac a des effets négatifs sur l'Ouche (réchauffement des eaux, blocage sédimentaire...), il exerce malgré tout une influence positive en favorisant l'autoépuration des eaux.

Le lac Kir est désigné en tant qu'eaux de baignade au titre de la directive 76/160/CEE.

2.1.3. [Le canal de Bourgogne \(3103\)](#)

Les relations entre les biefs du canal de Bourgogne et le réseau hydrographique sont nombreuses. L'étude « Volumes prélevables » a confirmé les interconnexions importantes entre le canal et l'Ouche via le système karstique, alluvial, et des connections directes via les systèmes de prise d'eau et de trop plein. L'influence du canal sur le régime hydrologique s'est, à cette occasion, révélée bien plus importante et moins pénalisante que pressentie initialement.

L'influence de la qualité des eaux du canal sur la qualité des eaux de la Vandenesse ou de



l'Ouche est difficilement évaluable, ne serait-ce que par l'absence de suivi qualitatif des eaux même du canal et devrait faire l'objet d'une évaluation.

2.1.4. Les eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est largement suivi par plusieurs réseaux et maîtres d'ouvrages (ARS, DREAL, Conseil Général...). La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose la mise en place des programmes de surveillance.

Le réseau de contrôle de surveillance (RCS) permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district.

Un **contrôle opérationnel** (programme défini suivant les résultats de la caractérisation des masses d'eau et du programme de contrôle de surveillance) établit l'état chimique de toutes les masses d'eau souterraine identifiées comme courant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Le CO consiste dans la surveillance des seuls paramètres qui posent problème et d'évaluer la tendance de leur évolution. Cette

surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau se retrouvera en bon état.

L'état des lieux du SAGE, réalisé durant la période de transition des nouvelles méthodes d'évaluation de la qualité des eaux, reprenait les données des principaux captages du bassin. L'évaluation environnementale quand à elle reprend uniquement les données des réseaux RCS et RCO, caractérisant l'état chimique des eaux souterraines par masse d'eau.

L'appréciation de la qualité des eaux souterraines est fondée sur le système d'évaluation de la qualité des eaux en vigueur selon deux usages essentiels :

- l'état patrimonial
- l'aptitude à la production d'eau potable

Cette appréciation est également basée sur deux paramètres physico-chimiques prépondérants : les nitrates et les pesticides.

Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119)

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Cette masse d'eau couvre la plus grande part du bassin versant et représente donc la principale ressource pour l'adduction d'eau potable. Elle est représentée par les sources de Morcuil et d'Antheuil, mais concerne également les sources de la vallée du Suzon et les ressources de

différentes communautés de communes de la vallée de l'Ouche.

Les deux sources de référence présentent un niveau de bon état pour les nitrates (Les nitrates ne sont pas mesurés à Antheuil), pesticides et solvants chlorés. Elles sont considérées globalement en bon état chimique depuis 2008.

Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228).

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Cette masse d'eau profonde est répertoriée sur le site de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'agence de l'Eau Rhône-

Méditerranée (<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG228&typeFiche=G>). Elle couvre l'aval du bassin jusqu'à la Saône et classé en bon état en 2009.

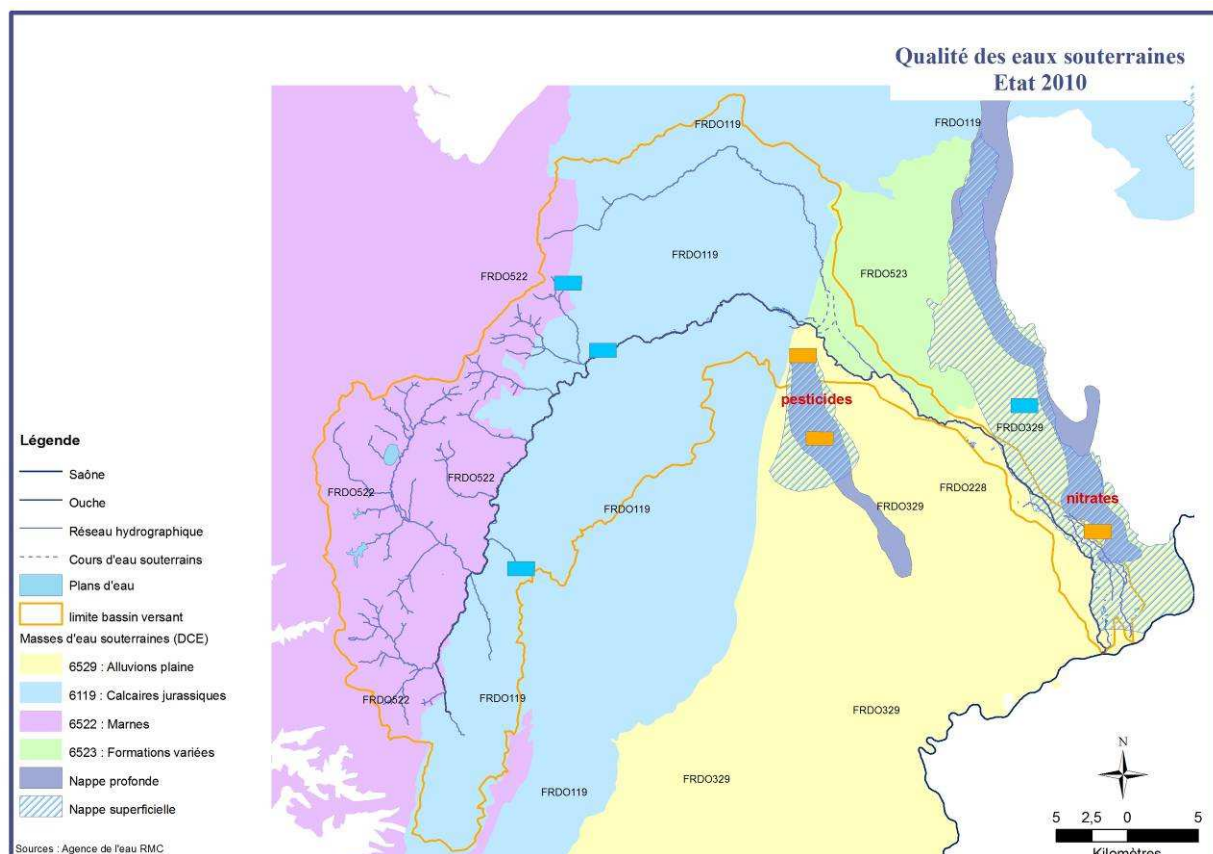
Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329).

Objectif de bon état quantitatif en 2015 et bon état chimique en 2027.

Cette masse d'eau regroupe plusieurs nappes :

- ⇒ la nappe superficielle de Dijon sud, le puits « les herbiotes » de Longvic : bon état pour les paramètres nitrates et solvants chlorés (depuis 2010), mais état médiocre au titre des pesticides,
- ⇒ la nappe profonde de Dijon sud, le forage de « l'escargotière » à Chenôve : bon état pour les paramètres nitrates, métaux, solvants chlorés, état médiocre pour les pesticides,

- ⇒ les alluvions superficiels de la Tille, le puits des grands Pâtis à Champdôtre : état médiocre pour les nitrates, bon état pour les pesticides et solvants chlorés,
- ⇒ Les alluvions profondes de la Tille, puits de Treclun à Pluvet : état médiocre pour les nitrates, bon état pour les métaux. A noter que les derniers résultats disponibles sur les pesticides et solvants chlorés datent de 2007 et donnaient un bon état.



Carte 12– état des masses d'eau souterraines en 2010

Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522)

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Il n'y a pas de station des réseaux officiels représentative de cette masse d'eau qui couvre les affluents rive gauche de l'Ouche entre Lusigny-sur-Ouche et Gissey-sur-Ouche. Cependant, plusieurs sources et captages permettent d'apprécier la qualité des eaux.

On notera plus particulièrement la présence de la **source de Jeute** (commune de Créancey), classée **captage prioritaire** « Grenelle » au titre du paramètre **nitrates**. Les autres ressources du secteur présentent globalement de bons résultats en regard du potentiel de production d'eau potable.

Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523)

Avec un objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015, cette masse d'eau est représentée par la source de l'Albane à Magny-Saint-Médard, à environ 20 km à l'est de Dijon.

En mauvais état chimique en regard du paramètre nitrates, cette station peut paraître peu représentative du secteur intéressant l'Ouche, cette masse d'eau étant, entre les deux zones, drainée par la Tille et ses affluents.

Qualité des eaux souterraines et usage pour l'adduction d'eau potable

Les ressources destinées à la consommation humaine sont exigeantes en terme de qualité, expliquant l'objectif du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 et légitimant la mise en œuvre du SAGE.

Les risques de pollution liés à l'agriculture concernent les pesticides (regroupés avec les toxiques prioritaires dans l'annexe X – substances prioritaires - de la DCE) et les nutriments (nitrates). L'impact de l'élevage et des plans d'épandage des effluents produits ont faits l'objet d'une évaluation en 2011, concluant en premier lieu à une

impossibilité de dresser un bilan des intrants, en second lieu à un important décalage entre l'établissement du plan d'épandage initial et l'évolution de l'exploitation.

Un point de vigilance doit être particulièrement accordé au développement des carrières de roches massives, en substitution aux extractions alluvionnaires, compte tenu de la vulnérabilité du karst notamment pour les conditions de réhabilitation en fin d'exploitation.

2.2. Qualité des milieux

2.2.1. Cours d'eau

L'Ouche est divisée en deux typologies très différentes :

- ⇒ Partie amont relativement préservée mais sous l'influence des ouvrages jalonnant son cours et faisant obstacle à la continuité écologique, piscicole et sédimentaire. Le cours amont présente cependant un bon état écologique qui peut être amélioré.
- ⇒ Partie aval, à partir de Dijon, très artificialisée et sur laquelle il y a de grands enjeux de restauration physique et écologique avec un bon potentiel de réussite mis en évidence par les espaces de liberté témoins acquis et suivis par le SMEABOA.

Les affluents :

- ⇒ Le Suzon, avec une partie amont d'une qualité notable jusqu'aux sources captées. A partir des captages, les assecs réguliers et de longue durée

Cette remarque peut être élargie aux anciennes décharges communales nécessitant des études de réhabilitation.

Enfin, les infrastructures linéaires doivent disposer d'équipements permettant de réduire significativement les risques de pollutions accidentelles à proximité des captages pour l'eau potable.

ne permettent pas la survie piscicole. Une partie du bassin versant est inscrite en site Natura 2000.

- ⇒ La Vandenesse, sous influence du canal de Bourgogne, présente un bon potentiel mais est contrainte entre différentes infrastructures (A6, canal de Bourgogne).
- ⇒ Les petits affluents rive gauche sont propices au développement de la biodiversité et certains sont classés réservoirs biologiques.
- ⇒ Les petits affluents rive droite, très peu nombreux du fait du caractère karstique des versants, ils s'avèrent à cours temporaires. A noter le ruisseau d'Antheuil qui s'inscrit dans un site Natura 2000.

Végétation rivulaire (ripisylve)

L'entretien des cours d'eau est réalisé depuis 2001 dans le cadre de programmes pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Ces programmes sont mis en œuvre à la suite d'enquêtes publiques déclarant les travaux d'intérêt général. Ils consistent à gérer la ripisylve de façon équilibrée entre prévention des inondations (notamment par le risque de formation d'embâcles) et amélioration du milieu naturel.



carte 13 – Structure de la ripisylve

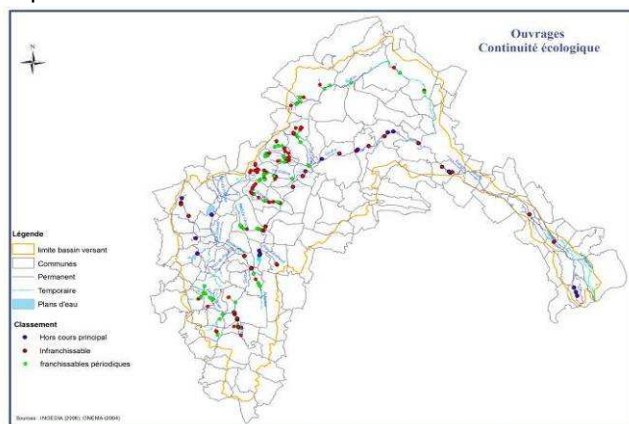
Habitat et continuité piscicole

Le bassin de l'Ouche présente des contextes piscicoles perturbés, aucun contexte n'étant conforme pour un accomplissement normal du cycle biologique. En première catégorie, l'espèce repère est la truite, cependant, la fonction « reproduction » la plus menacée est celle de l'espèce repère brochet, qui nécessite des périodes de submersion de zones végétalisées.

Les perturbations les plus importantes sont localisées en aval, suite aux travaux de recalibrage et d'endiguements réalisés durant des décennies, cumulés avec une qualité des eaux particulièrement dégradée jusqu'en 2008.

La continuité écologique et piscicole est contrainte par un certain nombre d'ouvrages

infranchissables. Certaines zones de frayères potentielles se trouvent déconnectées des secteurs plus favorables aux adultes.



Carte 14- Classement des ouvrages pour la continuité écologique

Géomorphologie et continuité sédimentaire

Les cours d'eau en amont de l'agglomération (Ouche et affluents) présentent majoritairement une bonne qualité physique et un bon potentiel d'atteinte du bon état physique. Les secteurs artificialisés restent ponctuels. Les berges supportent une végétation variée intégrant les différentes strates ainsi que des alternances de secteurs plus dégagés, favorables au développement de la végétation aquatique. Les prairies de fond de vallée, supportant des cheptels importants, subissent des dégradations ponctuelles (divagation des animaux dans le lit, sites d'abreuvement « sauvages »...).

Les nombreux ouvrages liés aux moulins impactent le transport sédimentaire, favorisant l'érosion progressive d'une part et le colmatage des substrats d'autre part, notamment dans la zone de miroir liée à l'ouvrage.

En amont de l'agglomération, le lac Kir bloque la totalité des sédiments en provenance du bassin amont, provoquant simultanément un déficit en matériaux à l'aval et un comblement progressif du lac qui pose un problème de gestion.

Depuis 1978, la profondeur moyenne du lac a ainsi diminuée d'1m en moyenne.

A partir des abords de l'agglomération et jusqu'à la confluence avec la Saône, l'ensemble du réseau, Ouche et affluents, a subi une forte artificialisation en vue d'un confinement du réseau à sa plus simple expression. Certains petits affluents ayant été purement et simplement effacés du paysage par remblaiement. La qualité géomorphologique aval est à reconquérir. Seuls les rares secteurs ayant fait l'objet d'acquisition en vue de la restauration physique de la rivière reviennent peu à peu à un état favorable à la diversité faune-flore.

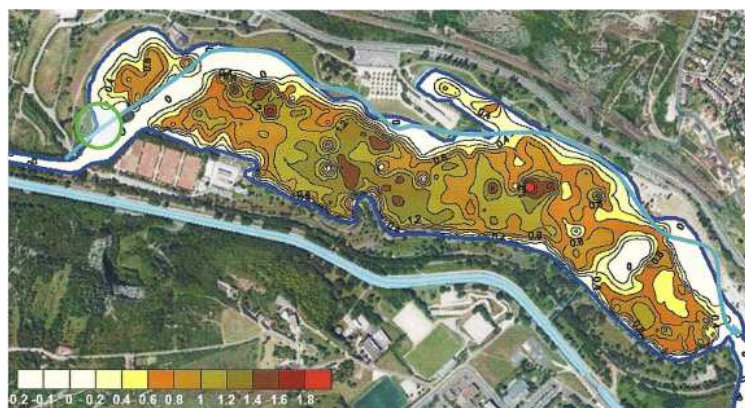


Figure 3 - carte bathymétrique du lac Kir - 2009

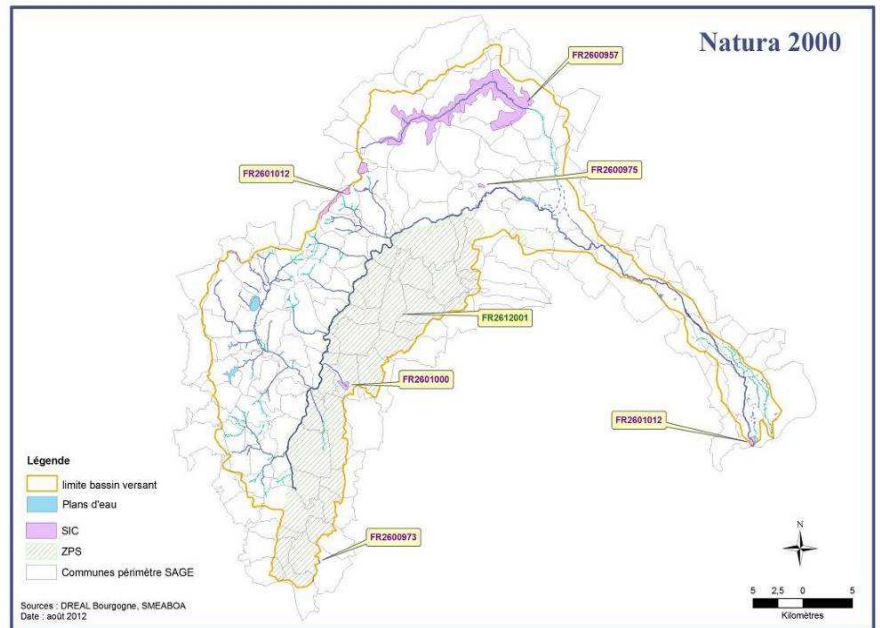
2.2.2. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend les Zones de Protection spéciale (ZPS) et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Sur le bassin de l'Ouche, les sites faisant l'objet d'un arrêté sont :

- **FR2600957** : Val Suzon (SIC) – DOCOB et charte achevés, animation portée par la Communauté de communes de Saint-Seine l'Abbaye
- **FR2601000** : Forêts, pelouses, éboulis du ravin d'Antheuil (SIC) – DOCOB achevé, animation portée par la Communauté d'agglomération de Beaune,
- **FR2600973** : Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune (ZPS) – DOCOB achevé, animation portée par la commune de Meloisey,
- **FR2612001** : Arrière côte de Dijon et de Beaune (ZPS) – DOCOB à venir
- **FR2600975** – Cavités à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours
- **FR2601012** – Gîtes et habitats à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours

La gestion des sites interférant avec le territoire de compétence du SMEABOA ont dorés et



Carte 15 – Sites Natura 2000

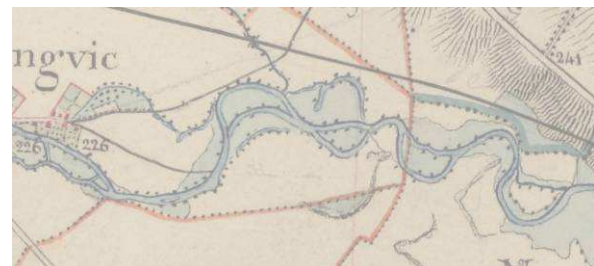
déjà fait l'objet d'échanges et d'engagements en terme de coordination des actions, plus particulièrement sur la gestion de la végétation rivulaire. Sur les secteurs communs, les préoccupations environnementales des animateurs se rejoignent largement.

2.2.3. Zones humides

L'inventaire des zones humides de Côte d'Or (Mosaïque Environnement, 2008 – MISE) distingue 7 types de zones humides sur le bassin versant de l'Ouche :

- bordure de cours d'eau,
- marais et landes humides de plaines et plateaux,
- marais aménagés dans un but agricole,
- plaines alluviales,
- zones humides artificielles,
- zones humides de bas fonds en tête de bassin,
- zones humides ponctuelles.

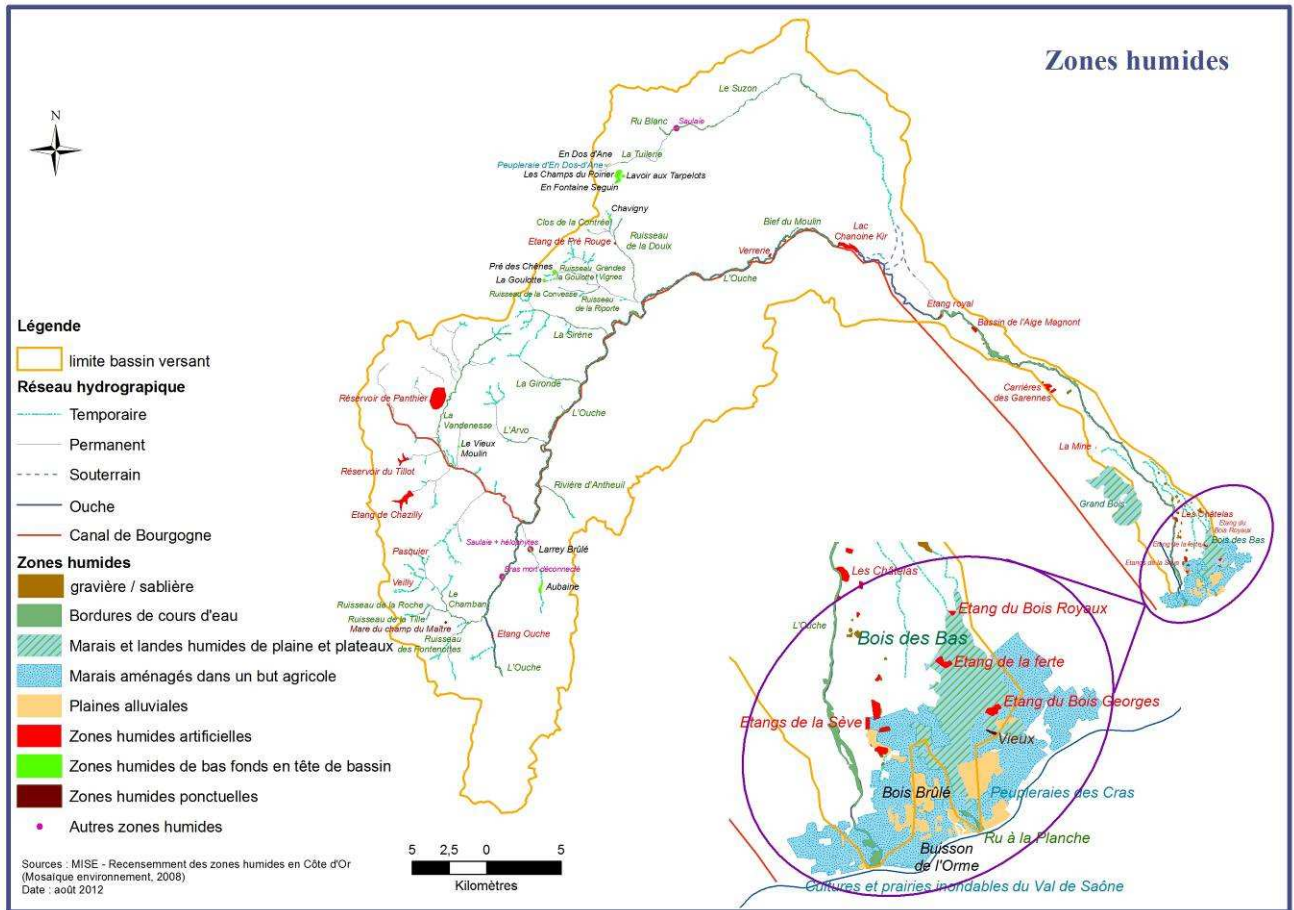
Le bassin est globalement peu pourvu en zones humides, en dehors des bords de cours d'eau, entre ses caractéristiques géologiques et les travaux d'assainissement agricoles ou autres. Le SAGE et le Contrat de bassin visent à la valorisation des zones humides dans le cadre de la gestion globale de la ressource, le développement



L'Ouche en aval de Longvic en 1850

des trames vertes et bleues et la gestion hydrauliques globale.

La carte ci-dessous présente l'inventaire actuel qui doit être actualisé par une étude conduite dans le cadre du contrat de bassin (fiche action IV.2 ZH).



Carte 16 - Zones humides

2.2.4. Milieux naturels remarquables et biodiversité

La vallée du Suzon a récemment (27 juin 2011) fait l'objet d'un classement en **réserve naturelle régionale** sur une **surface** de 2 980 ha, concomitamment au classement de la forêt domaniale en « Forêt d'exception », pour la diversité de ses milieux, de sa faune et de sa flore,

mais aussi son rôle stratégique dans la production d'une eau de qualité exceptionnelle alimentant une grande partie de la population de l'agglomération Dijonnaise (représentant près de 50% de la population du département).

Le bassin versant de l'Ouche est concerné par :

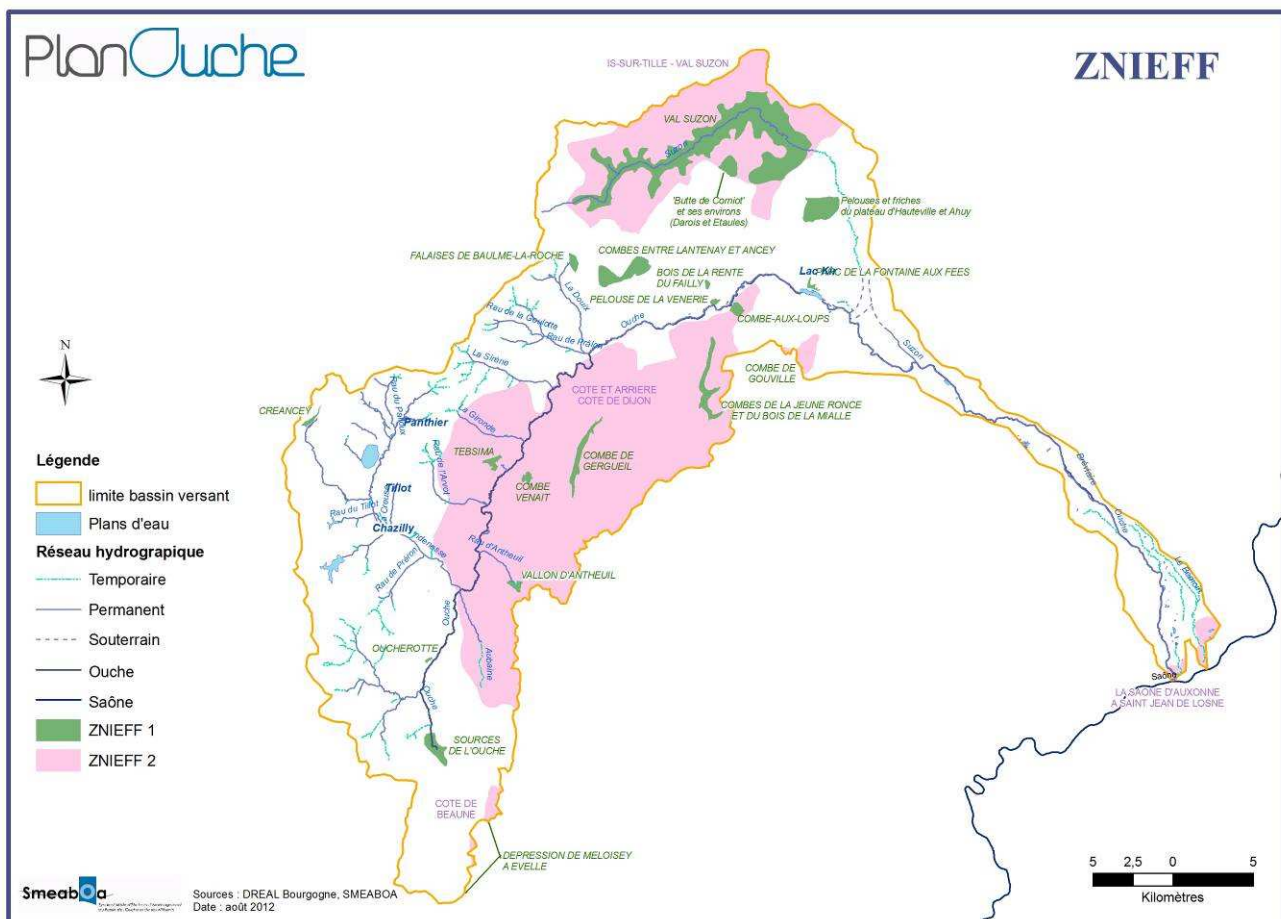
19 ZNIEFF de type I :

- 'Butte de Corniot' et environs à Darois et Etaules
 - Val-Suzon
 - Combe-aux-Loups
 - Combe de Gouville
 - Combe Venait
 - Vallon d'Antheuil
 - Tebsima
- Combe de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle
 - Combe de Gergueil
- Pelouses et friches du plateau d'Hauteville et Ahuy
 - Sources de l'Ouche

- Dépression de Meloisey à Evelle
- Combe entre Lantenay et Ancey
- Falaises de Baulme-la-Roche
- Oucherotte
- Créancey
- Pelouse de la Vènerie
- Bois de la Rente du Failly
- Parc de la Fontaine aux Fées

4 ZNIEFF de type II :

- Cote de Beaune
- La Saône d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne
- Cote et arrière cote de Dijon
- Is-sur-Tille - Val Suzon



Carte 17 – ZNIEFF

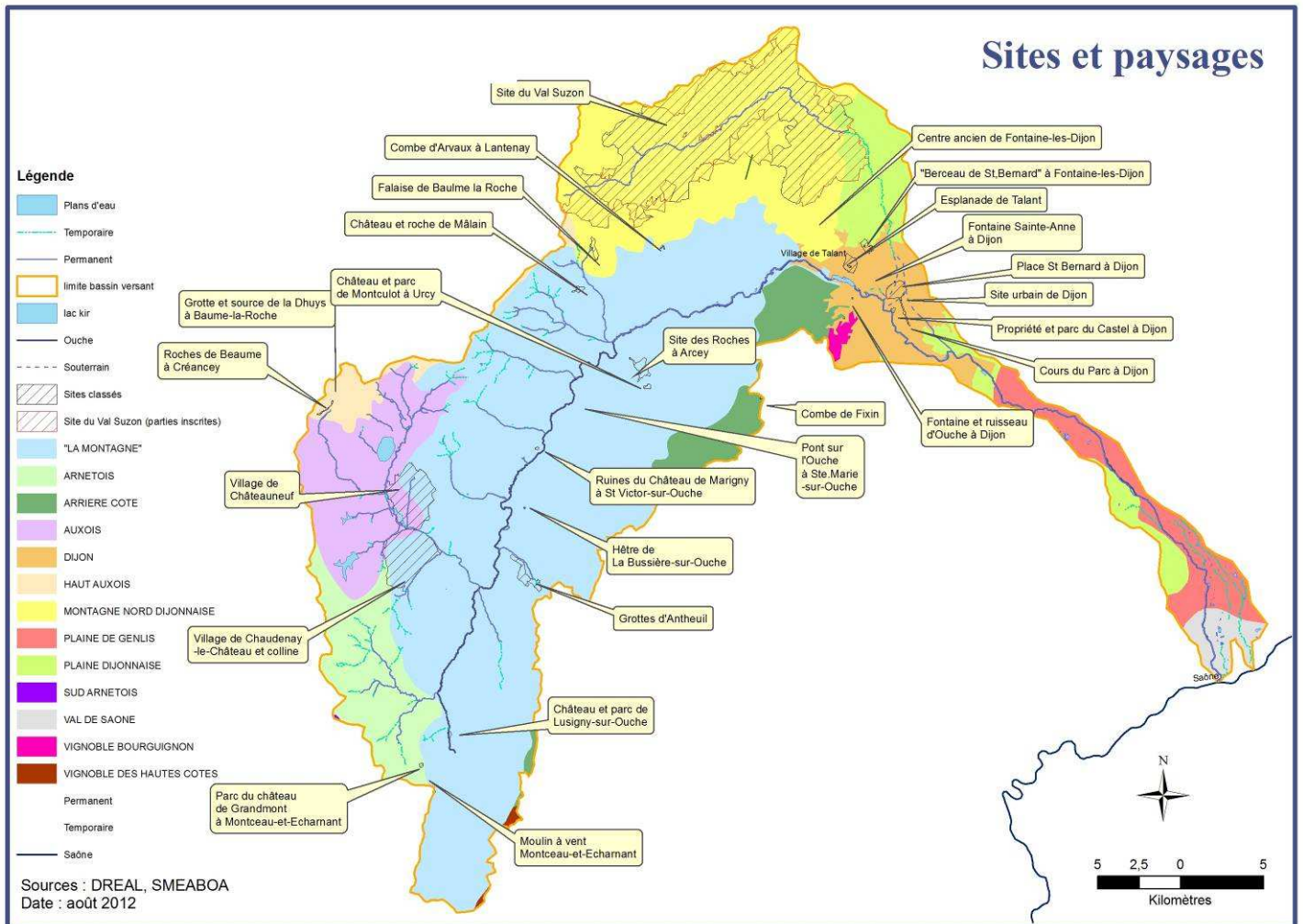
2.2.5. Sites et paysages

Le bassin versant de l'Ouche est particulièrement riche en sites et paysages d'intérêt. Le bassin inclus ou avoisine 13 unités paysagères aux caractéristiques très diverses allant de la montagne à la plaine, de l'arrière côte à l'agglomération, des vignobles (limitrophes) au Val de Saône.

Nombres de sites classés ou inscrits jalonnent les vallées et les cotes :

- Dijon : Cours du Parc, Castel, Place St Bernard, Fontaine Ste Anne, fontaine et ruisseau d'Ouche,
- Centre ancien et berceau de St Bernard à Fontaine-les-Dijon,
- Esplanade de Talant
- Site des Roches d'Arcey,
- Château et parc de Montcolot à Urcy,
- Combe de Fixey,
- Pont de Ste Marie sur Ouche,

- Ruines du château de Marigny à St Victor sur Ouche,
- Hêtre de la Bussière sur Ouche,
- Grottes d'Antheuil,
- Château et parc de Lusigny sur Ouche,
- Parc du château de Grandmont et moulin à vent de Monceau et Echarnant
- Village et colline de Chaudenay le Château,
- Village de Châteauneuf,
- Roches de Beaume à Créancey,
- Source et grotte de la Dhuy et falaise de Beaume la Roche,
- Château de Mâlain,
- Combe d'Arvaux à Lantenay,
- Site du Val Suzon, devenu depuis peu parc naturel régional.



Carte 18 – Sites et Paysages

3. Recensement des usages de l'eau

Les usages de la ressource sont multiples et peuvent avoir des caractéristiques différentes :

Usages consommateurs avec restitution au milieu nécessitant un traitement avant et/ou après usage :

Ce sont par exemple :

- ⇒ Adduction d'eau potable, usages domestiques et industriels alimentés par les réseaux,
- ⇒ Usages industriels prélevant directement dans une ressource souterraine et rejetant après traitement par une installation indépendante ou par un système collectif,

Ces deux usages représentent près de 95% de la ressource exploitée actuellement.

Usages consommateurs avec restitution au milieu sans traitement après usage :

Ce sont notamment :

- ⇒ L'abreuvement des animaux : à l'hivernage, une partie du cheptel est alimenté par les réseaux AEP ou par des prélèvements direct dans les eaux

souterraines. Les déjections animales sont traitées par les plans d'épandage qui jouent alors un rôle de traitement épuratoire,

- ⇒ L'hydroélectricité,
- ⇒ Le Canal de Bourgogne : le canal de Bourgogne est considéré comme consommateur de par l'évaporation due aux ouvrages et la part d'exportation vers le bassin de la Vouge à partir de la prise d'eau de Larrey à Dijon. Cependant, les fuites des biefs constituent des apports non négligeables au soutien d'étiage.

Usages consommateurs sans restitution :

On peut citer :

- ⇒ L'irrigation agricole : l'irrigation est conduite de façon à ce que les apports correspondent aux besoins des plantes. L'exportation nette est le produit de l'évapotranspiration des cultures et représente 5% de la ressource exploitable.
- ⇒ L'industrie agroalimentaire : certains procédés de fabrication utilisent l'eau comme ingrédient induisant une part d'exportation proportionnelle à la destination des produits.

- ⇒ Les golfs, au même titre que l'irrigation agricole
- ⇒ Les carrières alluvionnaires (l'évapotranspiration due aux plans d'eau est considérée comme une exportation nette au même titre que l'irrigation), pouvant représenté jusqu'à 7 000 m³ d'évaporation/ha/an (pour mémoire :

10 000 m³/ha/an cités dans la phase 2 de l'étude volumes prélevables).

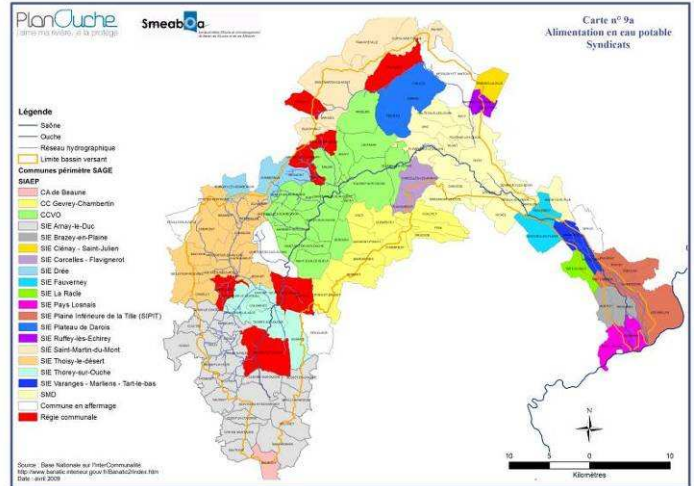
Usages non consommateurs :

- ⇒ Canotage, navigation, baignade, pêche...

3.1. Exploitation et distribution de la ressource en eau potable

L'adduction d'eau potable est gérée par 19 groupements intercommunaux et 11 communes en régie ou affermée avec un exploitant privé.

L'étude « Volumes maximums prélevables » conduite suite au classement du bassin et de la nappe de Dijon Sud en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) a permis de mettre en évidence la nécessaire mise en perspective de l'ensemble des prélèvements et l'établissement de règles communes d'exploitation de la ressource.

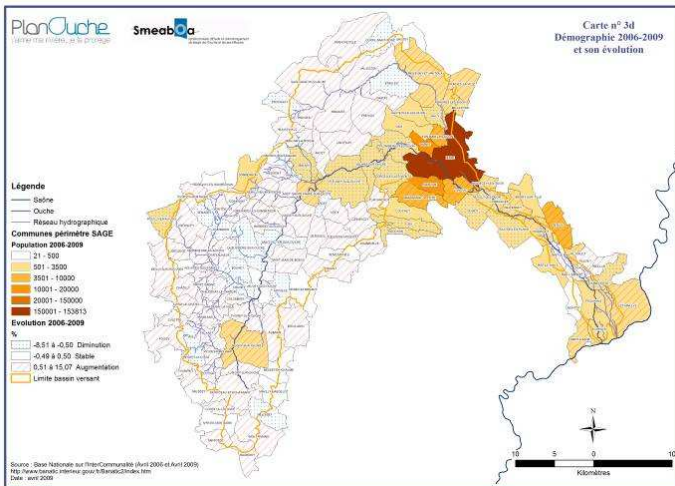


carte 19 – Gestion de l'adduction d'eau potable

Le périmètre du SAGE concerne une population d'environ 260 000 habitants (INSEE 2011).

80% de la population se concentre dans l'agglomération dijonnaise et son aire d'influence proche (SCoT).

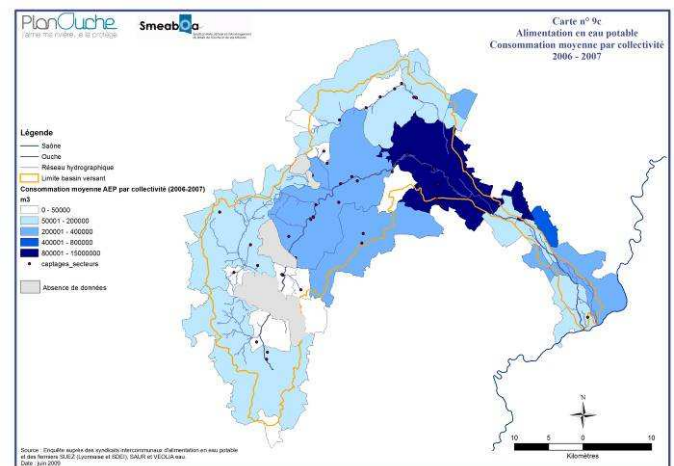
Les communes extérieures les plus importantes sont Pouilly-en-Auxois, à l'ouest et Bligny-sur-Ouche au sud.



carte 20 – densité de la population

L'exploitation de la ressource en eau reflète l'importance de la population et des activités socio-économiques.

Elle apparaît donc fortement majoritaire sur l'agglomération dijonnaise, suivi par la communauté de communes de la vallée de l'Ouche et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin. Il est à noter que les ressources utilisées principalement par cette dernière sont situées sur la nappe de Dijon sud.



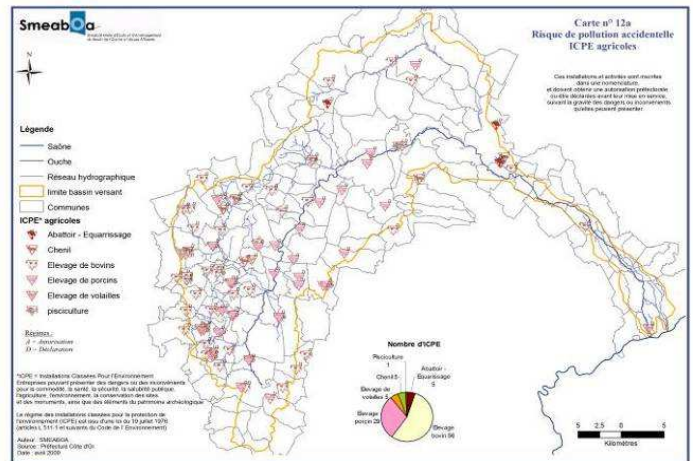
carte 21 – Consommation d'eau potable

3.2. Agriculture

Les activités agricoles se répartissent assez distinctement sur le territoire.

Elevage largement prédominant en amont (bovins, ovins, porcins, volailles), lié à une topographie vallonnée. L'élevage touche la consommation d'eau et la qualité des milieux en regard des plans d'épandages.

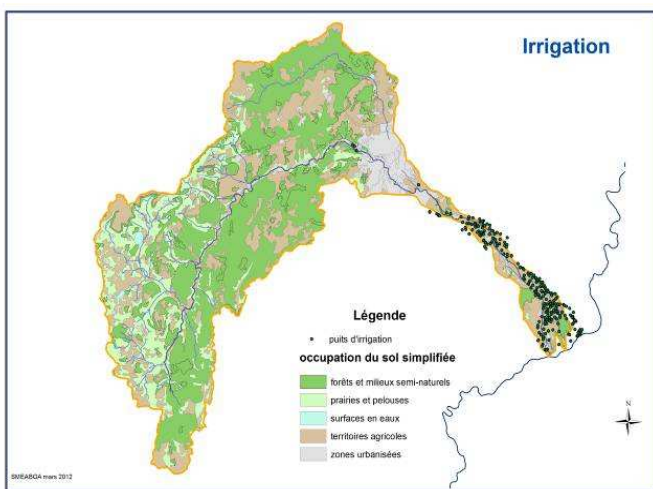
Grandes cultures et maraîchage autour de l'agglomération et sur le bassin aval, correspondant à la région naturelle de la plaine de Saône. Les grandes cultures impactent la qualité des eaux par les intrants mis en œuvre et la demande en eau



carte 22 – ICPE élevages

pour l'irrigation, concentrée sur l'aval du bassin et dont les prélèvements interviennent à une période sensible pour les cours d'eau.

L'irrigation concerne principalement l'exploitation des nappes ayant une inter action forte avec les cours d'eau. L'activité s'organise autour de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion (OUG) en charge de la mise en œuvre des mesures destinées à la gestion des volumes autorisés selon la situation hydrologique.



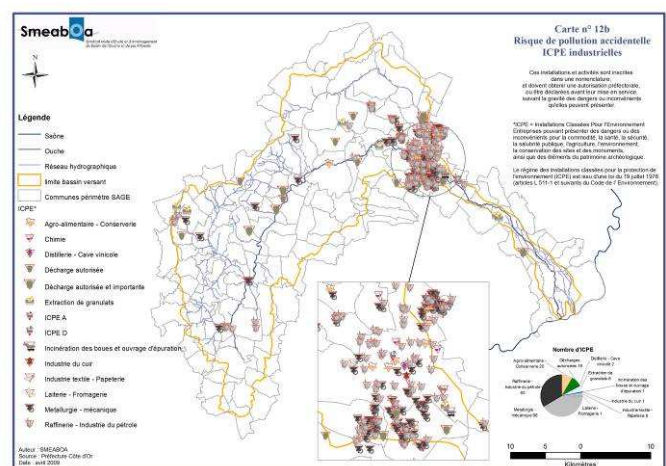
Carte 23 - Irrigation

3.3. Industrie

Le périmètre du SAGE compte environ 6 000 établissements (commerces, industries, services) dont une centaine d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

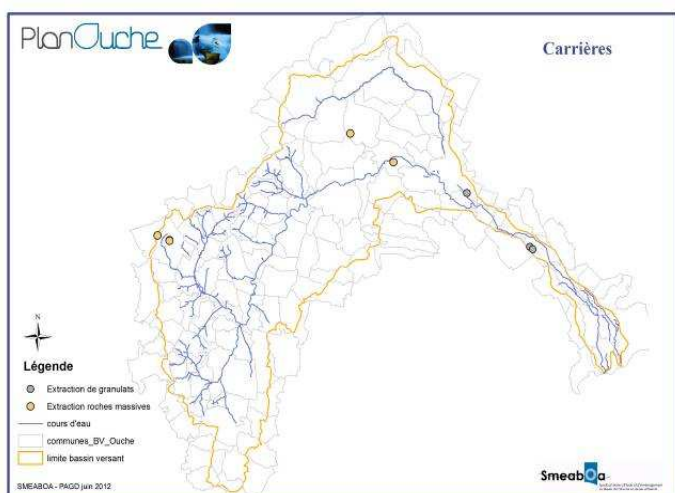
L'essentiel des activités industrielles est localisé sur l'agglomération dijonnaise. Par ordre d'importance on trouve : la construction, la mécanique, l'industrie chimique, les produits manufacturés et l'agroalimentaire.

Les ICPE font l'objet de suivis et de contrôles. Les établissements de dimensions inférieures aux seuils réglementaires au titre de la loi sur l'eau peuvent avoir un impact cumulé significatif sur la qualité des ressources et en eau et doivent pouvoir être évalués.



carte 24 – ICPE Industries

3.4. Carrières



carte 25 – Carrières

Les carrières se répartissent entre les extractions en roche massives, localisées sur les reliefs, et les carrières alluvionnaires exploitant les alluvions de la plaine de Saône.

Les carrières peuvent impacter la ressource sur le plan qualitatif soit par la mise à ciel ouvert de la nappe alluviale (risque de pollution, évaporation), soit par infiltrations de produits polluants dans le karst, mais également sur le plan quantitatif par création de surfaces d'évaporation au même titre que les plans d'eau.

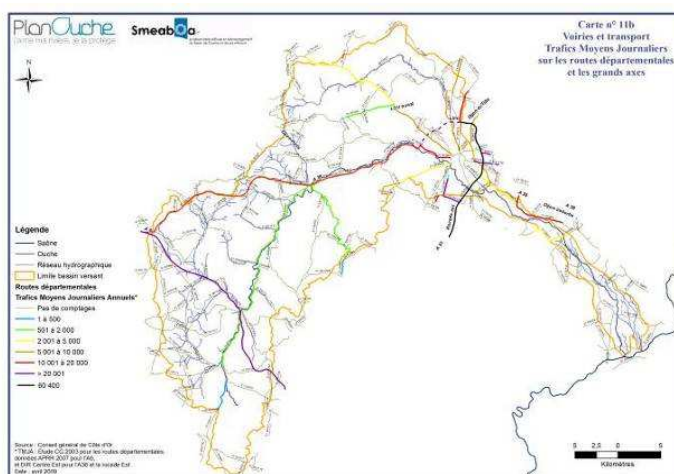
Le schéma départemental des carrières, en cours de révision, associe la CLE à ses travaux en vue de la mise en compatibilité de ses dispositions avec les objectifs du SAGE en matière de protection de la ressource.

3.5. Transports

Le périmètre du SAGE est traversé par des infrastructures de transport de premier ordre. Trois autoroutes : A38 (17 200 véh./j), A6 (31 300 véh./j), A31 ; une voie rapide (RN 274 - rocade est) en cours d'extension (LINO) et supportant le trafic le plus important du territoire (60 400 véhicules/jour).

Le réseau départemental est principalement représenté par la RD 33 suivant la vallée de l'Ouche et la RD 971 traversant notamment la vallée du Suzon (jusqu'à 2000 véh./j). Le réseau routier contribue à l'altération de la qualité des eaux par la diffusion des hydrocarbures (HAP).

Enfin, le réseau ferroviaire représente environ 68 km de voies dont les lignes Dijon-Paris, Dijon-Dole-Vallorbe et le nouveau tronçon LGV Rhin-Rhône branche Est. L'entretien des voies consiste notamment en traitements herbicides. La



carte 26 – Infrastructures de transport

réduction de l'utilisation des herbicides fait partie du plan d'action du plan Ecophyto 2018.

3.6. Tourisme et loisirs

Le bassin de l'Ouche dispose d'un patrimoine historique, architectural et naturel riche. Dijon représente sans aucun doute le cœur historique et culturel du bassin, mais nombre de

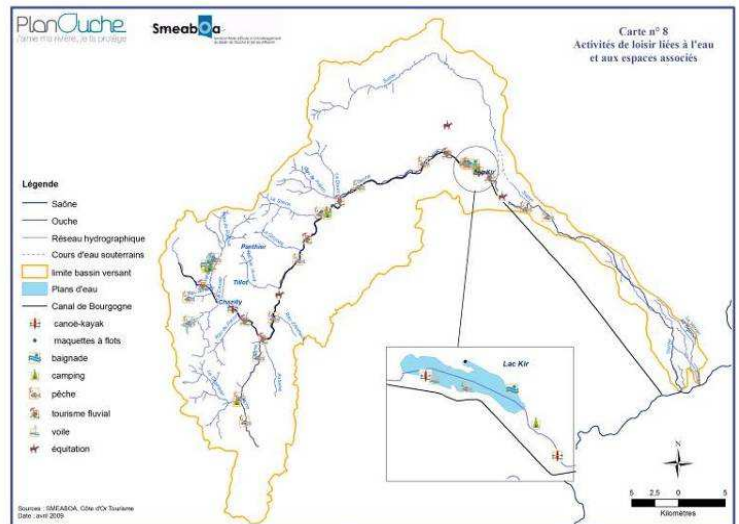
Les activités de loisirs liés à l'eau captent un public important. On peut citer les activités nautiques du lac Kir, du réservoir de Panthier, le tourisme fluvial sur le canal de Bourgogne, le canoë-kayak et la pêche.

châteaux, monuments, ouvrages (moulins, ponts...) et sites archéologiques ou naturels se répartissent sur le territoire.

Les activités nautiques représentent un support pédagogique stratégique pour la sensibilisation du public aux milieux naturels aquatiques. Cependant, pour une action réussie, elle doit rester mesurée pour ne pas devenir un enjeu de pression sur des milieux vulnérables à la

surfréquentation. Le développement des activités de baignade sur le lac Kir doit également tenir compte de la variabilité potentielle de la qualité des eaux du lac, celui-ci étant directement tributaire de la qualité des eaux drainées par le bassin versant amont.

Enfin, certaines activités de loisirs, bien que relativement éloignées du milieu aquatique en terme de pratique, ont un impact non négligeable sur la ressource pour l'entretien de leurs espaces comme dans le cas des golfs ou des terrains de sports engazonnés.



carte 27 – Activités de tourisme et de loisirs liés à l'eau

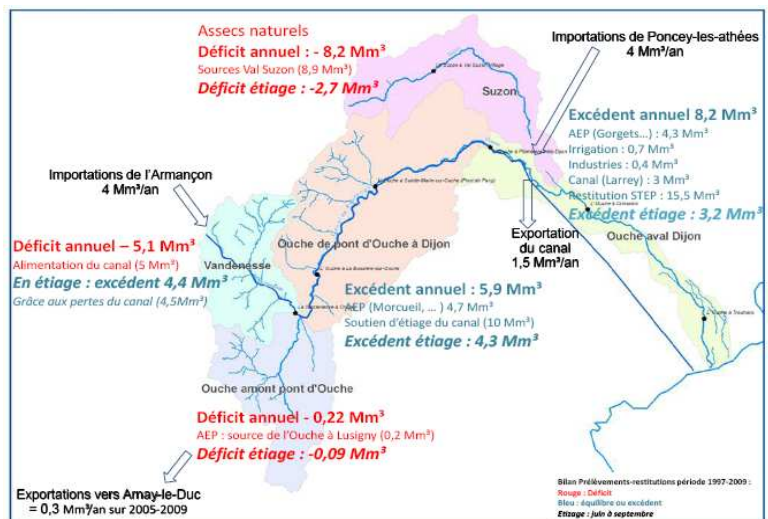
3.7. Synthèse de l'exploitation de la ressource

L'inscription du bassin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a permis une plus grande prise de conscience de la vulnérabilité des activités en regard des ressources disponibles et l'urgence à appréhender cette problématique dans le cadre des programmes de développement futur.

Le bilan quantitatif a été réalisé dans le cadre de l'étude « Volumes prélevables » menée entre 2009 et 2011 et a permis une avancée significative sur les prélèvements réellement effectués sur les ressources.

Les éléments majeurs prépondérants à la gestion quantitative des eaux de surface sont, par ordre d'importance :

- ⇒ Le canal de Bourgogne, mobilisant une partie des écoulements, via les barrages –réservoirs, et les restituant par le fonctionnement de ses ouvrages. L'étude volumes prélevables a mis en évidence le rôle non négligeable du canal sur le régime hydrologique de l'Ouche, globalement favorable en période d'étiage, mais également, par le jeu des circulations souterraines, sur certaines ressources en eau potable (source de Morcueil, champs captant des Gorgets). Les interactions avec le canal de Bourgogne vont conduire à de nouvelles stratégies de gestion.
- ⇒ Les prélèvements pour l'adduction d'eau potable, l'industrie et une partie de l'agriculture (élevage), prélevant directement aux sources de l'Ouche (Lusigny) ou soustrayant des volumes de



Carte 28 : Bilan hydraulique global (EVP 2011)

nature à influencer le débit de la rivière (exemple de Morcueil). L'impact est majeur en période d'étiage sur certains secteurs, les eaux étant restituées, après utilisation, en aval de l'agglomération dijonnaise par la station d'épuration de Dijon-Longvic. Concernant les captages destinés à l'adduction d'eau potable, il est apparu des insuffisances dans le suivi des prélèvements et les analyses ont conduit à constater que les prélèvements dépassaient fréquemment les autorisations ou prescriptions fixées à l'occasion des autorisations d'exploitation. De même, nombre de points de prélèvements ou de consommation ne disposent pas de comptage ce qui concourt à l'incertitude de la réalité des volumes en jeu. Seul constat, le déséquilibre quantitatif en période d'étiage et la nécessité de geler les prélèvements actuels.

Historique des prélèvements annuels sur le bassin de l'Ouche

(volumes en milliers de m³/an)

Source : AE, DDT, CA, DREAL

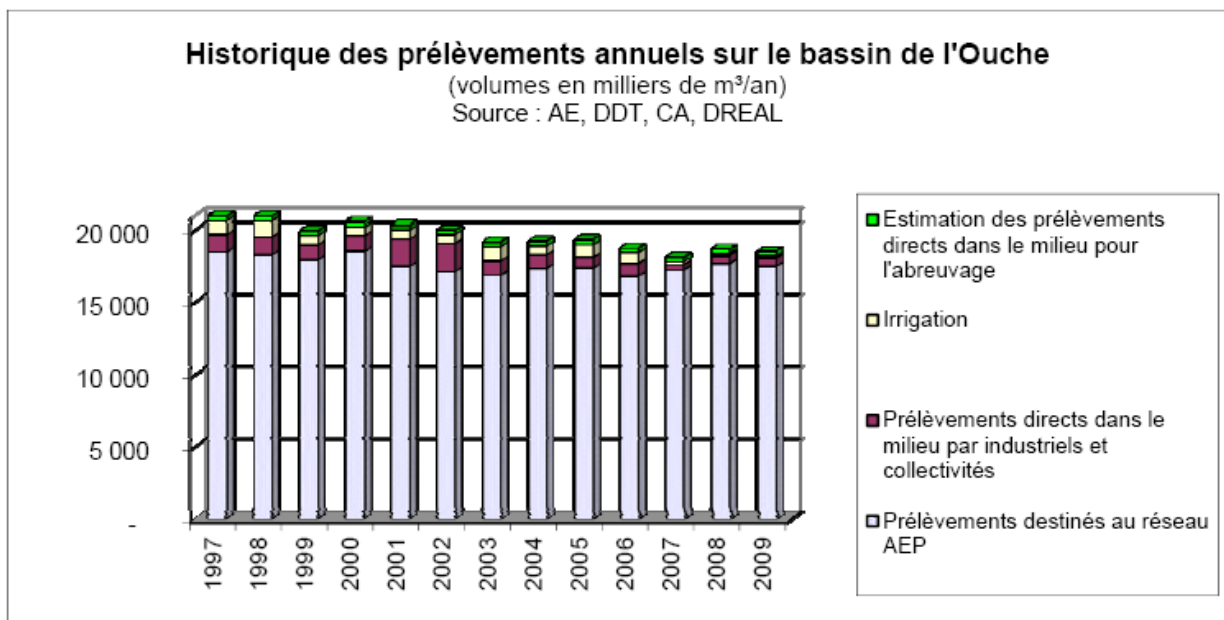


Figure 4 : évolution des prélèvements sur le bassin de l'Ouche (source : Etude Volumes prélevables 2011)

⇒ L'irrigation qui bien que ne représentant qu'environ 5% des volumes totaux utilisés, utilise la

L'étude volumes prélevables apporte des connaissances nouvelles, qui restent à approfondir pour certaines, mais qui argumentent les arbitrages proposés en terme de répartition et de mesures de

ressource à une période où elle est généralement la moins disponible.

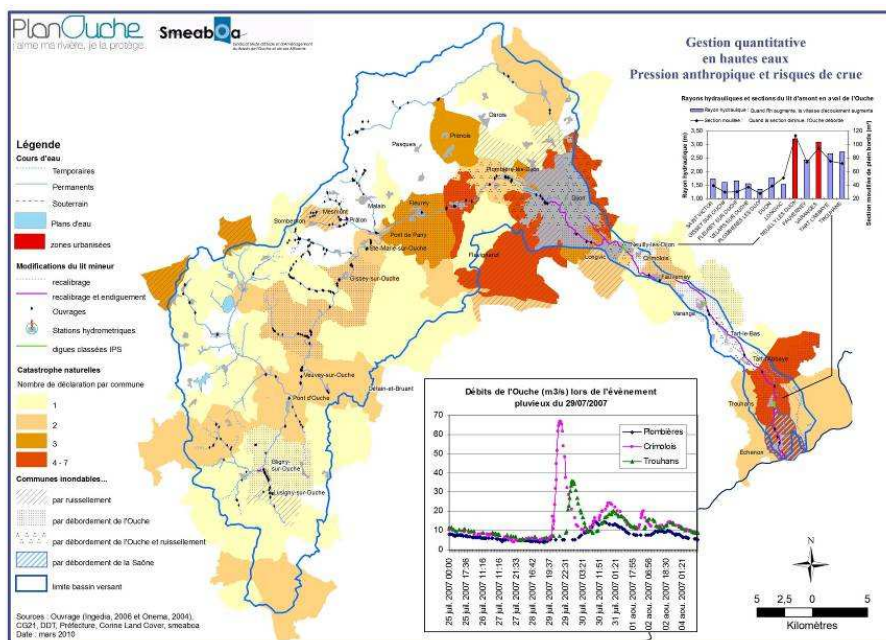
gestion. Le scénario tendanciel avancé dans le SAGE est confirmé, notamment en termes de vulnérabilité du développement local face à une ressource qui semble bien avoir atteint ses limites.

3.8. Aménagement du territoire

3.8.1. Inondations

La problématique inondation se traduit de différentes façons sur le bassin.

En amont et jusqu'à l'agglomération dijonnaise, les dégâts des crues par débordement sont exceptionnels, les crues pouvant en grande partie s'épancher dans le lit majeur occupé principalement par des prairies ou des jardins familiaux. Les barrages réservoirs du canal de Bourgogne contribuent à la régulation des crues jusqu'à leur remplissage, au-delà, ils deviennent transparents sur le plan hydraulique par le respect des cotes de sécurité des digues. On note quelques particularités locales de ruissellement qui n'en demeurent pas moins importantes pour les riverains.



Carte 29 : Gestion des inondations

Au sein même de l'agglomération, les crues touchent l'entrée de Dijon (coulée verte) et localement quelques rues ou espaces publics (rue d'Alger, parc de la Colombière).

C'est en aval de l'agglomération que les contraintes sont les plus marquées lors de crues concomitantes de l'Ouche et du Suzon. Les travaux d'endiguement et de recalibrages, s'ils concourent à un relatif sentiment de sécurité, ont leur part d'aggravation au-delà de l'occurrence décennale.

Le développement des surfaces imperméabilisées et les interconnexions de réseaux d'eaux pluviales montrent des dysfonctionnements chroniques sur lesquels les

Débordements des cours d'eau :

De nombreuses démarches ont été engagées pour limiter les risques liés aux crues. En l'absence d'une approche globale, force est de constater que les problèmes ne font qu'être déplacés et subsistent, notamment en aval de l'agglomération dijonnaise.

La gestion des inondations par débordements des cours d'eau n'a pas évolué en

Ruissellement :

L'engagement de l'élaboration du SAGE a coïncidé avec une succession d'évènements pluvio-orageux d'importance (2007, 2008, 2009), ayant provoqué des dégâts matériels non négligeables.

Relevant des compétences communales, la gestion des eaux pluviales nécessite une politique de gestion cohérente, tout particulièrement dans le cas de réseaux interconnectés. La maîtrise du

Gestion des risques :

La gestion des risques a évolué avec l'approbation du Schéma Directeur de prévision de crues du bassin Rhône-Méditerranée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le Service de prévision des crues consiste en surveillance et alerte (réseau d'information : maires, gestionnaires prédéfinis). Le schéma directeur n'identifie pas de besoins supplémentaires sur le bassin de l'Ouche pour les

collectivités ont été contraintes de se pencher récemment.

La Directive Cadre inondation et la loi Grenelle 2 ont incité les services de l'Etat à engager des études hydrauliques permettant d'actualiser et compléter les anciens atlas de zones inondables. La politique de l'Etat en matière de plans de prévention des risques va dans le sens d'un renforcement des démarches PPRi si les études hydrauliques en cours les justifient.

dehors d'une diminution des investissements sur les digues n'entrant pas dans la protection des lieux habités. L'élaboration du SAGE et la mise en œuvre de la Directive cadre inondation ont favorisé la prise de conscience de la nécessité d'une gestion globale. En 2013, le bassin de l'Ouche totalise 23 PPRi prescrits ou approuvés.

ruissellement s'est inscrite comme une thématique prioritaire dans l'objectif de gestion hydraulique globale.

A l'échelle du bassin de l'Ouche, la problématique ruissellement touche principalement l'agglomération dijonnaise et les communes en aval, quelques communes en fond de vallées sur le bassin amont et les affluents.

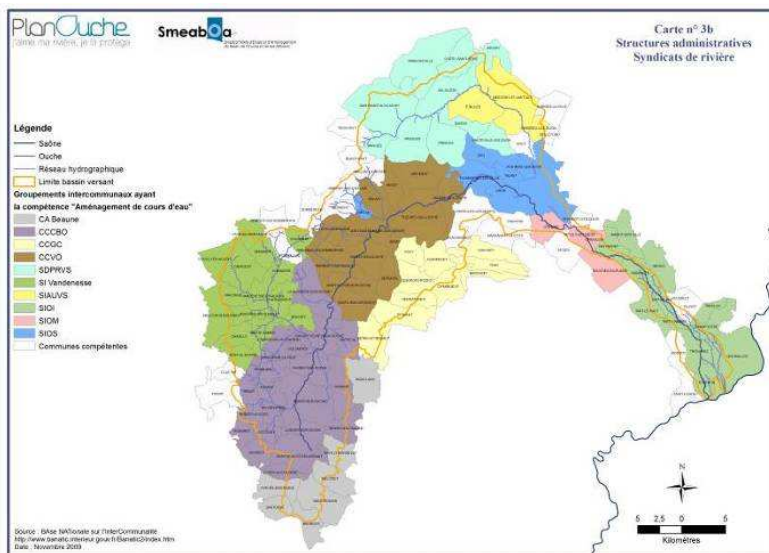
crues. Les maires sont en charge de l'alerte aux populations et de l'organisation des secours.

Les évènements ponctuels à caractère pluvio-orageux ne sont pas pris en charge par le réseau de surveillance des crues mais nécessitent la coordination entre les gestionnaires pour éviter les actions (manœuvre d'ouvrages, opérations d'urgence sur les digues...) pouvant créer des désordres en aval.

3.8.2. Gestion des cours d'eau

La gestion des cours d'eau relève des compétences d'une communauté d'agglomération (Beaune), 4 communautés de communes, 6 syndicats intercommunaux d'aménagement et d'entretien.

Un syndicat mixte (le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents - SMEABOA) regroupe les 6 syndicats de commune, 2 communautés de communes (CCCBO et CCVO) et une commune (Ahuy). Il exerce les compétences études et travaux pour l'entretien de la végétation rivulaire, la prévention des inondations, la protection des milieux naturels.



carte 30 – Collectivités à compétence « Hydraulique »

4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

Cette partie vise à décrire les perspectives de mise en valeur de la ressource et des milieux grâce à la mise en application du SAGE et de ses effets attendus. Elle correspond au « Choix de la stratégie du SAGE », adopté par la CLE lors de sa réunion du 14 septembre 2011 en réponse au scénario tendanciel présenté le 25 novembre 2010 et clôturant la partie « Etat des lieux » du SAGE. La présente partie expose dans un premier temps l'évolution attendue (scénario tendanciel) puis les réponses proposées par la CLE pour l'atteinte de ses objectifs.

Au cours de la réunion du 9 juin 2011, présentant la synthèse du processus de concertation, **les membres présents ont affirmé leur volonté d'une stratégie ambitieuse, voire contraignante, en regard des objectifs à atteindre mais également dans une perspective de réelle efficacité du SAGE.**

Les contraintes les plus fortes envisagées s'appliqueront notamment à l'urbanisme, cependant, les élus estiment qu'elles sont nécessaires à la préservation et une gestion durable de la ressource.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE validés par la CLE, ont permis de dégager les 5 enjeux du SAGE du bassin de l'Ouche :

- ✓ Enjeu 1 : retour durable à l'équilibre quantitatif
- ✓ Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux
- ✓ Enjeu 3 : atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines
- ✓ Enjeu 4 : atteinte du bon état écologique des milieux

- ✓ Enjeu 5 : organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

Ces enjeux, très généraux dans leur libellé, répondent à une situation réelle du bassin en terme de menaces et de dysfonctionnements avérés actuellement ou potentiels à court ou moyen terme (terme du scénario tendanciel, à échéance 10-15 ans) :

- altération voire dégradation de la qualité des milieux de surface et ressources souterraines, soit généralisée (nitrates, pesticides), soit plus localisée (HAP, PCB, toxiques prioritaires...),
- menaces quantitatives avérées sur la ressource (*voir Etude Volumes Prélevables*),
- pressions sur les espaces inondables (urbanisation), les milieux naturels adjacents et la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Enfin, deux principes généraux viennent compléter la stratégie du SAGE :

- **Sensibiliser les acteurs de l'eau** (directs ou indirects) du territoire. Il s'agit ici d'un enjeu de communication, de sensibilisation, voire de formation.
- **Mettre en oeuvre le SAGE et le conduire de façon durable.** Il s'agit de définir politiquement et d'engager les moyens organisationnels, financiers, humains et techniques permettant d'appliquer concrètement et « sur le terrain » la stratégie du SAGE. Cela constitue une condition sine qua non de la réalisation du SAGE et de la capacité des acteurs du territoire à atteindre les objectifs qu'ils ont fixés.

4.1. Retour durable à l'équilibre quantitatif

Remarque préalable : L'étude « Volumes prélevables » réalisés de 2009 à 2011 a approfondi les recherches réalisées pour l'élaboration du scénario tendanciel du SAGE et en a confirmé les conclusions². La réelle nouveauté a été l'impact du canal de Bourgogne dont l'influence sur la ressource n'était pas soupçonnée dans les termes qui se sont fait jour.

Il est important de souligner que l'exploitation de la ressource n'est problématique qu'en période d'étiage. C'est donc sur la base de ce facteur limitant que la CLE a arrêté sa stratégie.

² Etude de détermination des volumes maximums prélevables - Phase 2 : Bilan des prélèvements existants et analyse de l'évolution – janvier 2011

4.1.1. Evolution démographique

L'étude des moyennes de croissance annuelle montre une diminution de la croissance dans l'agglomération (bassin de l'Ouche), passant de 0,4% entre 1999 et 2006 à - 0,12% entre 2009 et 2010. Sur la même période, le territoire du SCoT suit la même tendance alors que les communes rurales voient leur croissance moyenne pratiquement tripler (0,5% entre 1990 et 2006 et 1,3% entre 2006 et 2010).

Même si les projections réalisées à des échelles supérieures à 20 ans sont sujettes à de nombreuses variables sociales et économiques, leur approche a essentiellement pour but d'évaluer, en fonction d'une population envisagée (quelque soit l'échéance), le poids de cette population sur la demande en eau et

son acceptabilité par rapport aux contraintes environnementales.

La plupart des communes urbaines ou périurbaines visent à minima la stabilité de leur population. Cependant, même si les progressions sont affectées de coefficients plus ou moins importants, la population totale du bassin a vocation à augmenter.

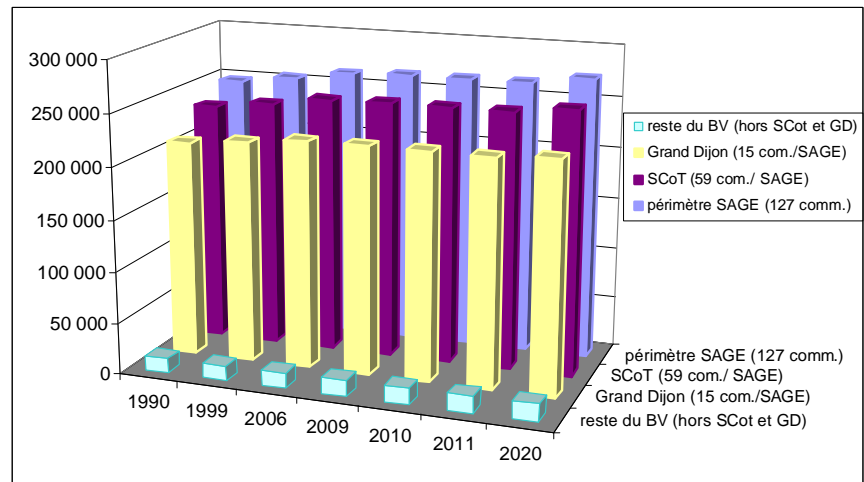


Figure 5 : prospective de l'évolution démographique

4.1.2. Consommation AEP

Pour mémoire, ce scénario inclut 7% de prélèvements industriels (industriels prélevant directement dans le réseau AEP = 5%, cette valeur a été un peu majoré pour tenir compte des industriels hors bassin ou des petits établissements non soumis à autorisation).

Le tableau ci-dessous³ récapitule les scénarios adoptés. Le scénario tendanciel conduirait, d'ici 2015, à une baisse des prélèvements, passant de 17,5 millions de m³ actuellement, à 17 millions de m³ environ en 2015, puis 16,3 millions en 2021.

Scénario	Evolution des réseaux	Evolution des consommations en eau par habitant	Population	2015	2021
Scénario bas : Hypothèse "favorable"	Entretien permettant de réduire les fuites (0,5%/an)	Forte baisse des prélèvements (3% par an)	Augmentation de 0,24% par an (tendance 2006-2010)	15 110	14 870
Scénario tendanciel	Entretien permettant de maintenir les fuites à leur niveau actuel	baisse des consommations de 0,9%/an jusqu'en 2015, puis stagnation	Augmentation de 0,29 % par an (prévisions INSEE)	17 280	17 590
Scénario haut : Hypothèse défavorable"	dégradation du réseau (diminution du rendement de 0,5 %/an)	Stagnation des prélèvements	Augmentation de 0,36 % par an (tendance 1990-2010)	18 600	19 590

Tableau 3 : scénarii d'évolution de la demande en Eau Potable (AEP)

³ Etude Volumes prélevables – Phase 2 – Janvier 2011

Le scénario se décline en deux étapes : poursuite de la baisse de la consommation en eau par habitant jusqu'en 2015, passant de 180 l/hab./an sur le bassin (valeur incluant tous types de prélèvements), à 150 l/hab./j (valeur basse en dessous de laquelle il paraît difficile de descendre compte tenu de la configuration du bassin : activité économique importante et population présente sur le bassin pendant la journée, issue des autres territoires). Après 2015, la population supplémentaire devrait compenser les baisses de

consommation, la consommation totale progresserait à nouveau.

Concernant la part des industriels, l'hypothèse haute considère une stagnation voire une augmentation des prélèvements tandis que l'hypothèse basse envisage une diminution plus importante des prélèvements, soit par les baisses d'activités, soit par le développement des processus économes en eau et au recyclage.

4.1.3. Irrigation

L'évolution tendancielle prend en compte une faible évolution des outils de pilotage et des modes d'irrigation. Un poids prépondérant est donné à l'évolution des assolements.

Il est difficile d'estimer quelle sera l'évolution tendancielle de l'assolement étant donné l'incertitude des marchés (cours des céréales et autres cultures, débouchés locaux...) et du fait que la PAC sera intégralement revue au-delà de 2013. Pour l'instant, en France, l'article 68 du bilan de santé de la PAC sera utilisé afin de soutenir les filières maraîchères (production de légumes et de

pommes de terre). Les décisions du Bilan de santé pourraient donc encourager l'augmentation des surfaces irriguées de ces cultures. Toutefois, la France compte aussi recourir à l'article 68 du Bilan pour soutenir les surfaces en herbe. Ces orientations tendraient à maintenir les surfaces en herbe et éviteraient le développement du maïs, en général plus consommateur en eau (les références sur le secteur sont peu représentatives compte tenu des faibles surfaces concernées). Il est donc difficile de déterminer si, localement, ceci conduira à une hausse ou une baisse des cultures irriguées sur le secteur.

Tableau 4 : évolution des cultures irriguées

Année	Surfaces irriguées recensées				Scénario tendanciel en année climatique moyenne		
	2 006	2 007	2 008	2 009	surfaces (ha)	Apports moyen en eau (m3/ha) calculés sur la période 2003-2009	Volumes (m3)
betterave	575	182			0	1 188	0
soja			29	47	75	534	40 054
Pois		5	1		5	306	1 529
pomme de terre	173	109	70	36	175	1 352	236 604
légumes	21	16	21	14	30	1 417	42 511
autres	1	39	1	1	25	617	15 425
Oignons	77	75	71	63	80	760	60 791
blé				17	20	415	8 304
Maïs			12	8	15	296	4 445
Moutarde	15			11	20	207	4 149
Orge printemps	8	36	16		25	268	6 704
Total					470		420 517

Le scénario tendanciel (470 ha irrigués) débouche sur des prélèvements autour de 420 000 (d'après les références sur le bassin de l'Ouche) à 700 000 m3/an (d'après les références de la chambre d'agriculture) en année moyenne. Ceci représente des prélèvements moins importants que

ceux de 2005 ou 2006 (respectivement environ 900 000 et 800 000 m3/an). **En année climatique plutôt sèche** (référence des besoins en eau par culture estimés à l'aide de l'année 2005), **les apports d'eau maximaux s'élèveraient à plus de 1 million de m3 en absence de restriction.**

4.1.4. Elevage

Lors de l'élaboration du scénario tendanciel du SAGE et dans l'attente des résultats du recensement général agricole de 2010, le parti a été pris d'une stabilisation des cheptels à défaut de tendances avancées par les professionnels.

Cependant, au jour de la rédaction, les premiers résultats du **RGA 2010** disponibles⁴ pour le département de la Côte d'Or indiquent une **tendance à la baisse** des cheptels bovins, ovins et porcins tandis que les volailles augmentent significativement.

	2010	Evolution depuis 2000 en %
Effectifs (nb de têtes)		
Vaches allaitantes	71 600	- 2
Vaches laitières	15 500	- 12
Total bovins	224 600	- 3
Brebis mères	41 400	- 12
Total ovins	61 300	- 19
Total caprins	900	+ 0
Total porcins	19 000	- 17
Poulets de chair	435 400	+ 57

Tableau 5 : Cheptel 2010 (source RGA)

4.1.5. Consommation globale

Les tendances d'évolution envisagées pour les consommations d'eau (hors RGA 2010 et hors canal) sur le bassin de l'Ouche sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Chiffrage du scénario tendanciel en année climatique moyenne en 2015 et 2021 (volumes en milliers de m³)

	Scenario	AEP	Industrie, collectivités...	Irrigation	Bétail	Total
2005-2009	Prélèvements moyens des 5 dernières années	17 640	650	460	300	19 050
2009	Prélèvements actuels	17 820	600	170	300	18 890
2015	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	15 110	150	300	300	15 850
	Scénario tendanciel	17 280	170	600	300	18 350
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	18 600	180	1 000	300	20 080
2021	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	14 870	130	350	300	15 650
	Scénario tendanciel	17 590	160	600	300	18 650
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	19 590	200	1 000	300	21 090
	Volumes prélevables total bassin Ouche	17 450	200	600	300	18 550

consommations compatibles avec les ressources
 consommations atteignant les limites des ressources
 consommations supérieures aux ressources du bassin

⁴ Agreste Bourgogne n°123 – Novembre 2011 – Recensements agricoles

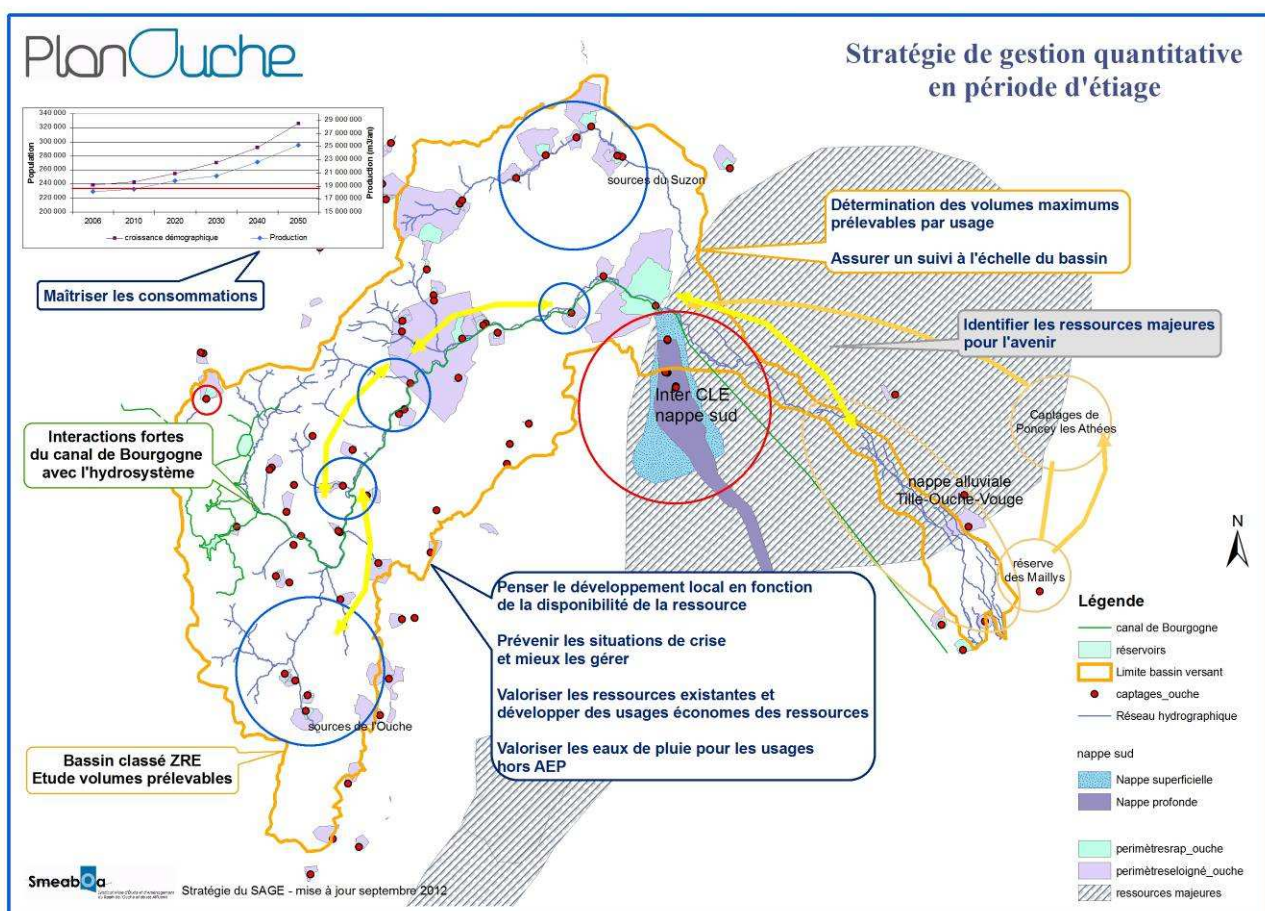
On constate qu'en l'absence de SAGE (hypothèse défavorable), la demande poursuivrait sa progression et serait donc supérieure à la

capacité de la ressource, conduisant inévitablement à des conflits d'usages en période de pénurie.

4.1.6. Canal de Bourgogne

L'évolution de la demande en eau du canal de Bourgogne est liée à de nombreuses incertitudes. En premier lieu, les besoins réels sont méconnus en l'absence d'enregistrement des prélèvements. La Région vise un objectif de valorisation touristique du canal et donc une croissance du nombre de passages d'écluses. D'après VNF, les éclusées fonctionnant par

fermeture/ouverture du bief, le transfert ainsi réalisé correspond au débit courant d'alimentation des biefs successifs. Ainsi, le développement de la navigation de loisir aurait un impact négligeable sur la consommation globale du canal en regard des pertes par infiltration.



Carte 31 : perspectives de valorisation des ressources

4.1.7. Stratégie du SAGE pour le retour à l'équilibre quantitatif

La stratégie de gestion quantitative en période d'étiage s'articule autour des thématiques :

- d'exploitation de la ressource (anticipation des conflits d'usages) : La gestion quantitative en période d'étiage peut être considérée comme le facteur limitant du développement

local, cependant les ressources en situation « normale » ne semblent pas poser de difficultés majeures. En période d'étiage, la répartition des volumes maximums prélevables permettent aux gestionnaires de connaître la part de ressource dont ils peuvent disposer.

- de la sécurisation des approvisionnements : par l'anticipation des situations de pénurie en quantité et en qualité. Différents outils et prescriptions sont à la disposition des gestionnaires. Cependant, l'enjeu réside essentiellement dans la protection et dans la gestion tant à l'échelle locale qu'à l'échelle du bassin.
- de la préservation des milieux par le respect des débits minimums biologiques (priorisation des enjeux). L'objectif de bon état

des milieux devient la référence en terme de limite des marges de manœuvre pour l'exploitation de la ressource et assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, notamment les principes de non dégradation des milieux (respecter les débits minimums biologiques).

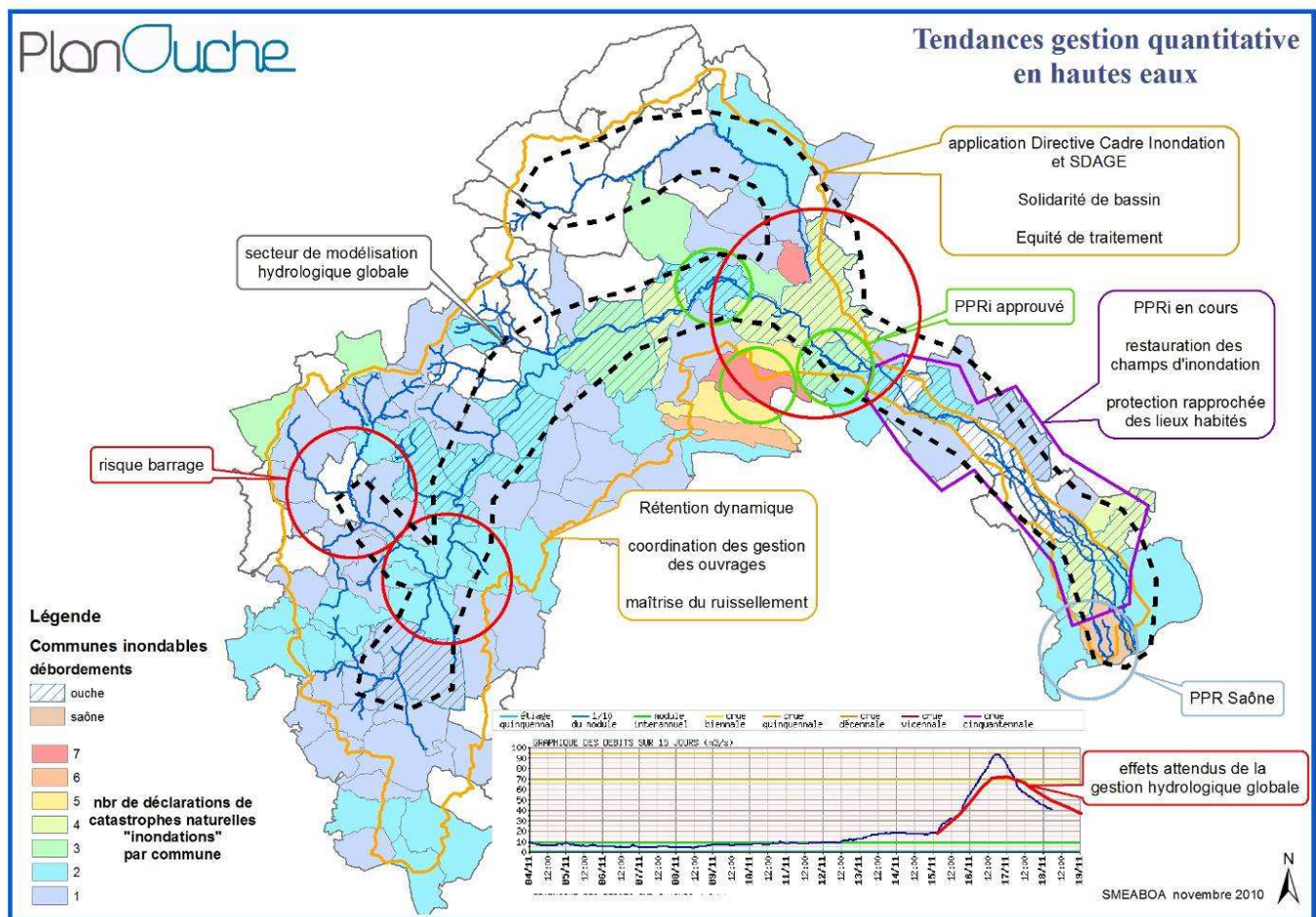
Les dispositions et règles adoptées par la CLE répondent aux différents enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau.

4.2. Gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

La transposition de la Directive Cadre inondation et la Loi Grenelle 2 ont donné un nouvel élan aux politiques de gestion des risques d'inondation.

2007/60/CE imposant aux états membres la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation. A l'issue de la cartographie, des plans de gestion devront être élaborés, ceux-ci ayant pour échéance le 22 décembre 2015.

Ainsi, l'Etat met en œuvre un plan d'évaluation des risques inondation à l'échelle du bassin versant. Ce plan est une application directe de la transposition de la directive inondation



Carte 32 : Tendances du risque inondation

Cependant, la directive ne semble pas orienter l'élaboration des plans de gestion vers des mesures correctives mais plutôt non aggravantes. Les plans visent également la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision et les systèmes d'alerte. Ce en quoi il n'apparaît pas de modification fondamentale de l'existant sur le bassin de l'Ouche.

La gestion des inondations est historiquement gérée localement et sans coordination amont/aval. La création d'une structure de bassin et l'engagement d'une procédure SAGE a initié des changements qui ne restent pour l'instant que des intentions, les travaux sur digues ou sur réseau pluvial restant de compétences locales (communes ou syndicat de rivière, voire associations syndicales autorisées).

Le SDAGE 2010-2015, dans son orientation fondamentale n°8 fixe l'objectif « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » décliné en 11 dispositions. A l'instar de la directive européenne, le SDAGE fixe un objectif de maîtrise, de sensibilisation et de connaissance alors que le bassin nécessite des mesures correctives.

Sans la mise en œuvre du SAGE et compte tenu de la législation existante et de son application, il est probable que le risque inondation poursuivrait malgré tout sa progression, nombre de mesures étant fondées sur le volontariat. Les mesures actuellement mise en place pour la réduction des aléas (préservation des champs d'inondation, mesures compensatoires en lit majeur, maîtrise du ruissellement pluvial...) sont

devenues et déjà le fruit des discussions conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

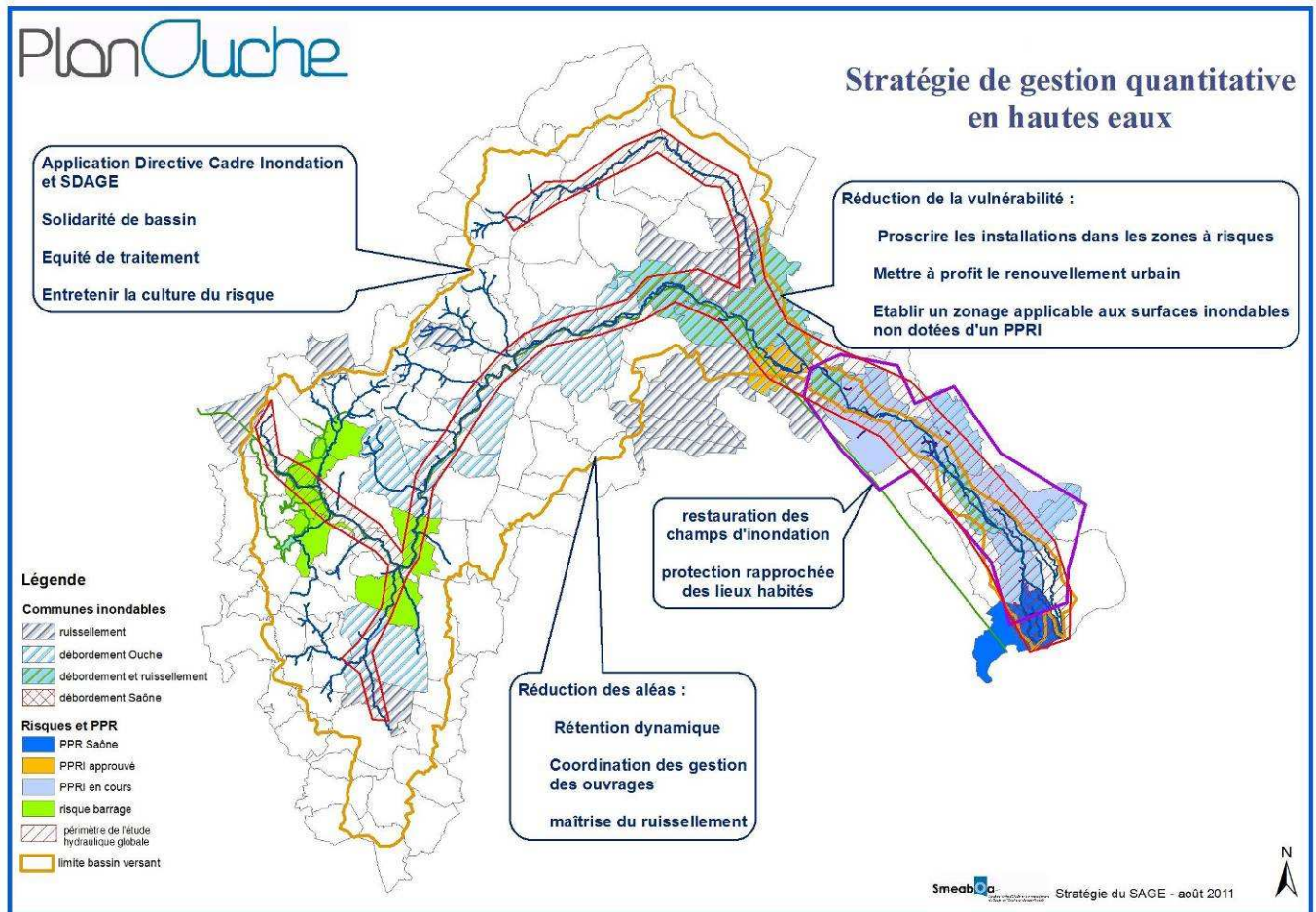
L'orientation fondamentale n°8, du SDAGE 2010 – 2015 reprend les axes majeurs de la directive européenne 2007/60/CE citée ci-dessus, les précisant et ajoutant la notion de culture du risque. Cette orientation fondamentale est déclinée en 11 dispositions visant la réduction des aléas et de la vulnérabilité, la connaissance du risque et la gestion de crise.

La gestion raisonnée des inondations ne peut s'entendre qu'à l'échelle du bassin versant et basée sur les principes suivants :

- Agir sur la **réduction des risques** à la source => maîtrise des aléas
- **Réduire l'exposition** des populations aux risques => réduction de la vulnérabilité
- Engager les démarches de planification spatiale et réglementaire des actions de prévention et de maîtrise,
- Développer la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information) => communication

L'objectif de gestion quantitative en période de hautes eaux trouve une forte corrélation entre les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et la problématique inondation sur le bassin de l'Ouche.

La réalisation de l'étude hydraulique globale et du modèle hydrologique permettant la cartographie des aléas et l'évaluation des effets des aménagements est un atout récent et de premier ordre pour la gestion globale des inondations sur le bassin versant.



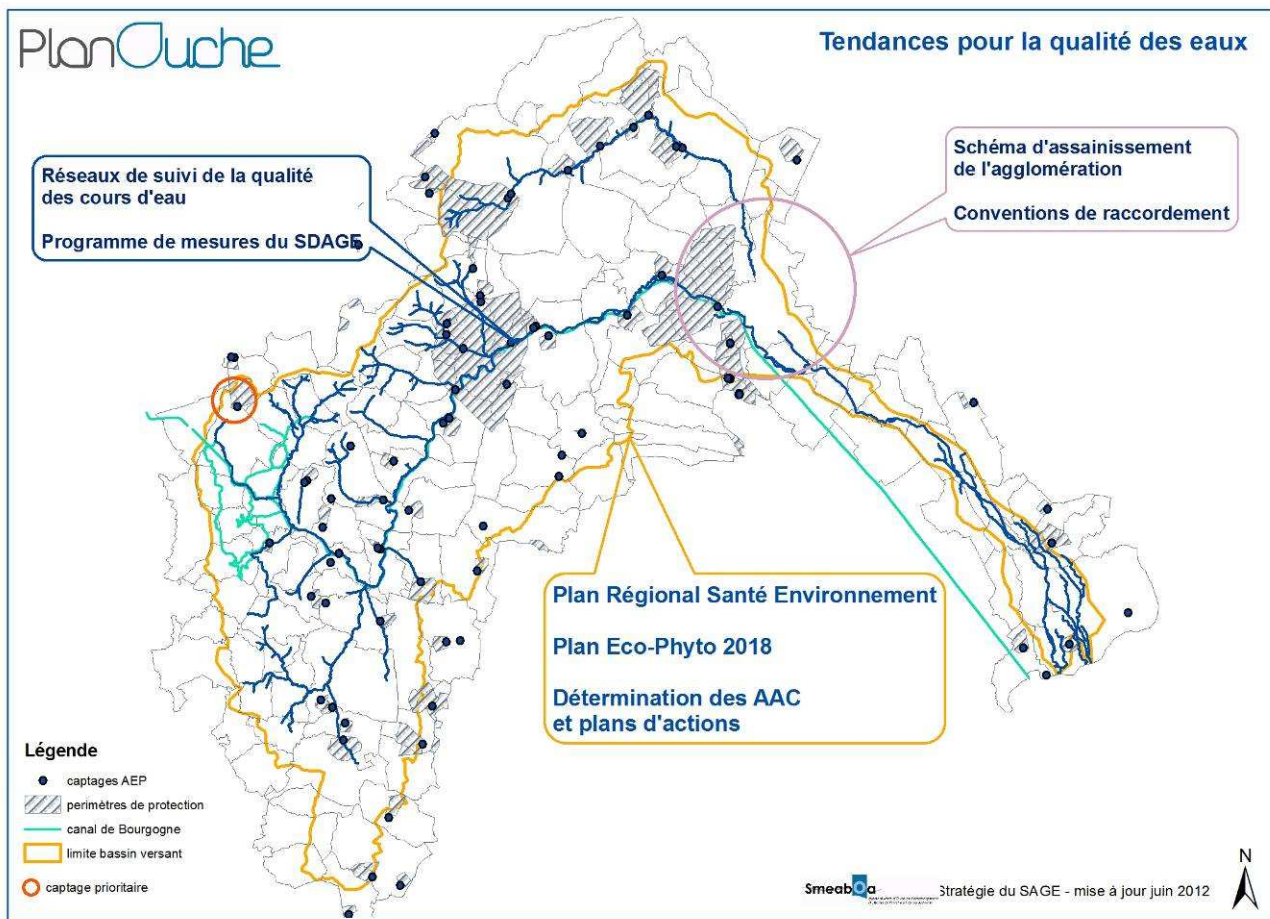
Carte 33 : stratégie de gestion en hautes eaux

- Les leviers proposés sont :
- Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace
 - Améliorer les connaissances (étude hydraulique et modélisation)
 - Maîtrise du ruissellement pluvial
 - Mesures en faveur de la rétention dynamique
 - Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux
 - Restaurer ou préserver les champs d'inondation (nouvelle cartographie)
 - Proscrire le développement de situations à risques
 - Mettre à profit le renouvellement urbain
 - Savoir mieux vivre avec le risque
 - Développer l'information et la pédagogie
 - Améliorer les réseaux de communication et d'alerte
- Les dispositions et règles adoptées par la CLE répondent aux différents enjeux de la gestion quantitative en période de hautes eaux.

4.3. Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

La directive cadre 2000/60/CE sur l'Eau établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'Eau. Elle a conduit à déterminer des objectifs de bon état chimique et/ou écologique pour les masses d'eaux à des échéances données au risque de percevoir des pénalités si les objectifs ne sont pas atteints.

La loi dite Grenelle 2 traite de la qualité des eaux à différents titres : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Chap.IV), les trames verte et bleue (Chap.II), la couverture végétale des berges de cours d'eau (art.138), la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle clarifie certaines responsabilités qui ne sont cependant pas de nature à influencer fortement l'amélioration de la qualité des eaux.



Carte 34 – Tendances qualité des eaux

Au plan local, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) définit un objectif général n°2 « protéger la qualité de l’eau pour préserver la santé et l’environnement ». Cet objectif se base sur l’amélioration des connaissances, la formation et la coordination des acteurs, la promotion des activités non polluantes, la réduction des rejets polluants, la protection des captages, exploiter les données des profils d’eau de baignade pour identifier les assainissements défectueux. Au final le PRSE rejoint le SAGE sur de nombreux objectifs.

L’ensemble des mesures proposées ne peut se prévaloir d’une efficacité avérée, cependant, l’expérience des directives nitrates a conduit les autorités à assortir les différents arrêtés d’échéances rendant les plans d’action obligatoires en cas d’insuffisance des effets produits par les actions volontaires dans les aires d’alimentation des captages. Les dispositions du SAGE abondent dans ce sens et complètent les orientations prises.

4.4. Atteinte du bon état écologique des milieux

Les cours d’eau du bassin de l’Ouche sont suivis et entretenus par le SMEABOA dans le cadre d’un programme pluriannuel d’entretien. L’intervention de la collectivité en substitution des propriétaires riverains permet la mise en œuvre d’une gestion globale et cohérente de la végétation rivulaire et contribue à son équilibre.

En ce qui concerne la gestion morphologique, la collectivité limite ses interventions aux atterrissements pouvant

présenter un risque avéré d’aggravation d’inondation, de par sa compétence de prévention des inondations. Cependant, elle intervient à d’autres titres :

- Acquisitions foncières pour la restauration de zones humides, des annexes hydrauliques et de l’espace de liberté,
- Actions pédagogiques à destination des élus et des riverains,



Figure 6 : Panneau pédagogique
Espace de liberté à Neuilly-les-Dijon

- Elaboration d'un contrat de bassin incluant un volet important de restauration physique et de continuité écologique.

Les milieux restent vulnérables aux opérations d'aménagement inférieures aux seuils réglementaires voire ne faisant pas l'objet de procédures alors qu'elles y seraient légitimement soumises (comblements de ruisseaux temporaires, remblaiements...). En conséquence, faute d'un suivi sur le terrain et sur le plan réglementaire

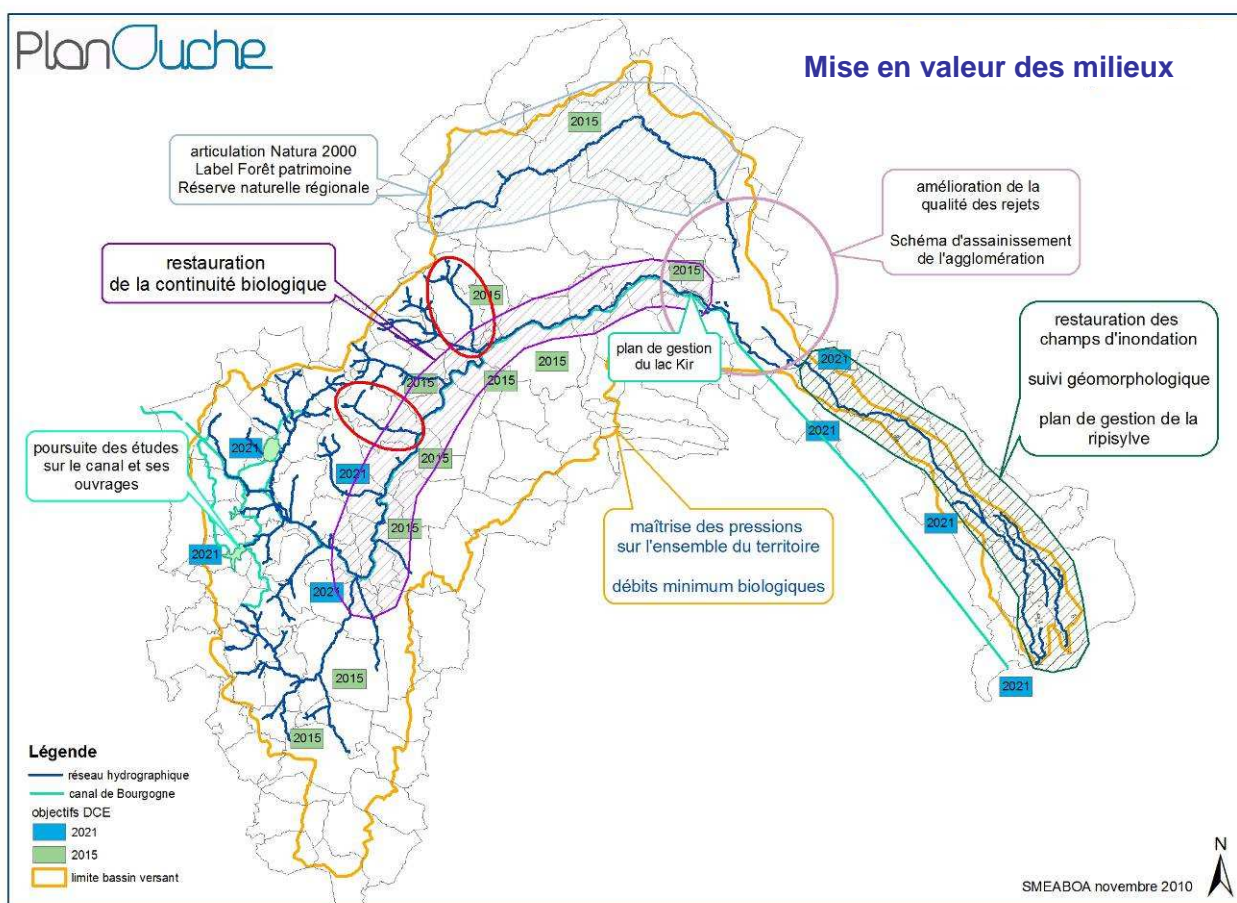
(suites données aux opérations illicites), le milieu peut subir des altérations durables.

L'atteinte du bon état des ressources, des milieux aquatiques et milieux annexes est un enjeu prioritaire de la Directive cadre sur l'Eau et du SDAGE. Elle concerne les milieux superficiels comme les eaux souterraines.

Cet objectif est concerné par 3 orientations fondamentales du SDAGE :

- orientation fondamentale n°2 : principe de non dégradation,
- orientation fondamentale n°5 : lutte contre la pollution,
- orientation fondamentale n°6 : restauration physique des milieux.

Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche est jalonné d'activités socio-économiques qui génèrent des pressions importantes sur le fonctionnement naturel des milieux, la continuité morphologique, piscicole et sédimentaire.



Carte 35 – Perspectives de mises en valeur des milieux

Le bon état des milieux ne pourra cependant aboutir sans mise en œuvre de mesures compensatoires ou aménagement permettant le maintien des activités et usages développés à son détriment par le passé. Le concept de réparation (évoqué dans l'éco-PLU de Dijon) devrait être étendu à l'ensemble des secteurs artificialisés. Dans le même temps, les mesures de protection des milieux déjà identifiés en bon état doivent être une réalité.

Les leviers proposés sont :

- Mise en œuvre du principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets
- Améliorer la connaissance dans un objectif de gestion durable
- Poursuivre la lutte contre toutes les formes de pollution
- Mettre en œuvre la restauration physique des milieux et la continuité écologique.

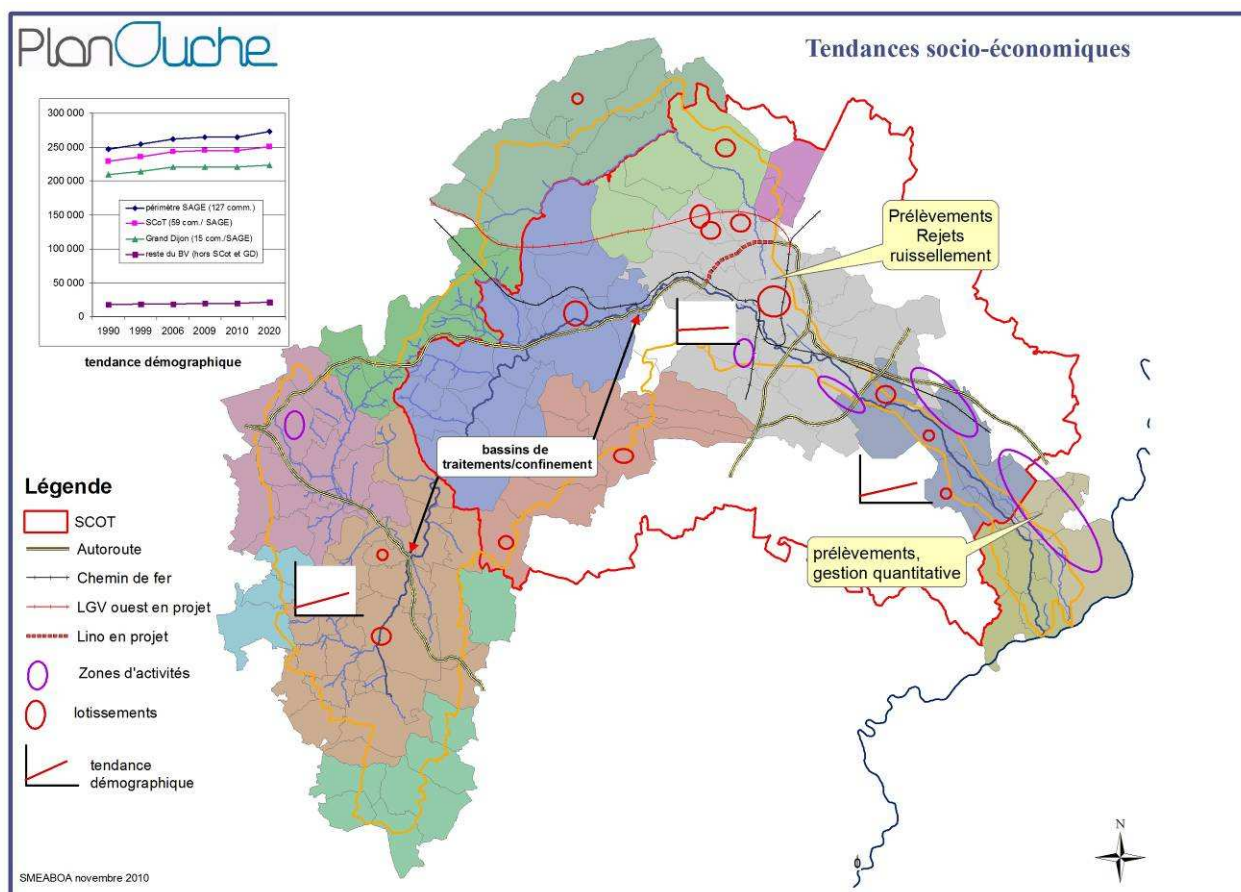
4.5. Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

La mise en application du SCoT du Dijonnais cadre les orientations de développement pour 77 communes sur les 127 du périmètre du SAGE, notamment les plus proches de l'agglomération dijonnaise et donc des pôles relais. Les objectifs de développement ont été débattus au sein du Syndicat Mixte du SCoT du dijonnais puis soumis à enquête publique.

rédaction du SCoT, l'aménagement du territoire et son évolution envisagée étaient considérés comme compatibles avec les ressources existantes.

Ainsi, les orientations prises en matière de développement, tenant compte des ressources disponibles connues (avant les conclusions de l'étude volumes prélevables) au moment de la

Sur le reste du bassin, les petites ou moyennes communes priorisent leurs objectifs en fonction de leurs besoins d'équipement. La plupart des communes rurales prévoient des programmes restreints, dont l'ensemble n'apparaît pas de nature à bouleverser le paysage actuel.



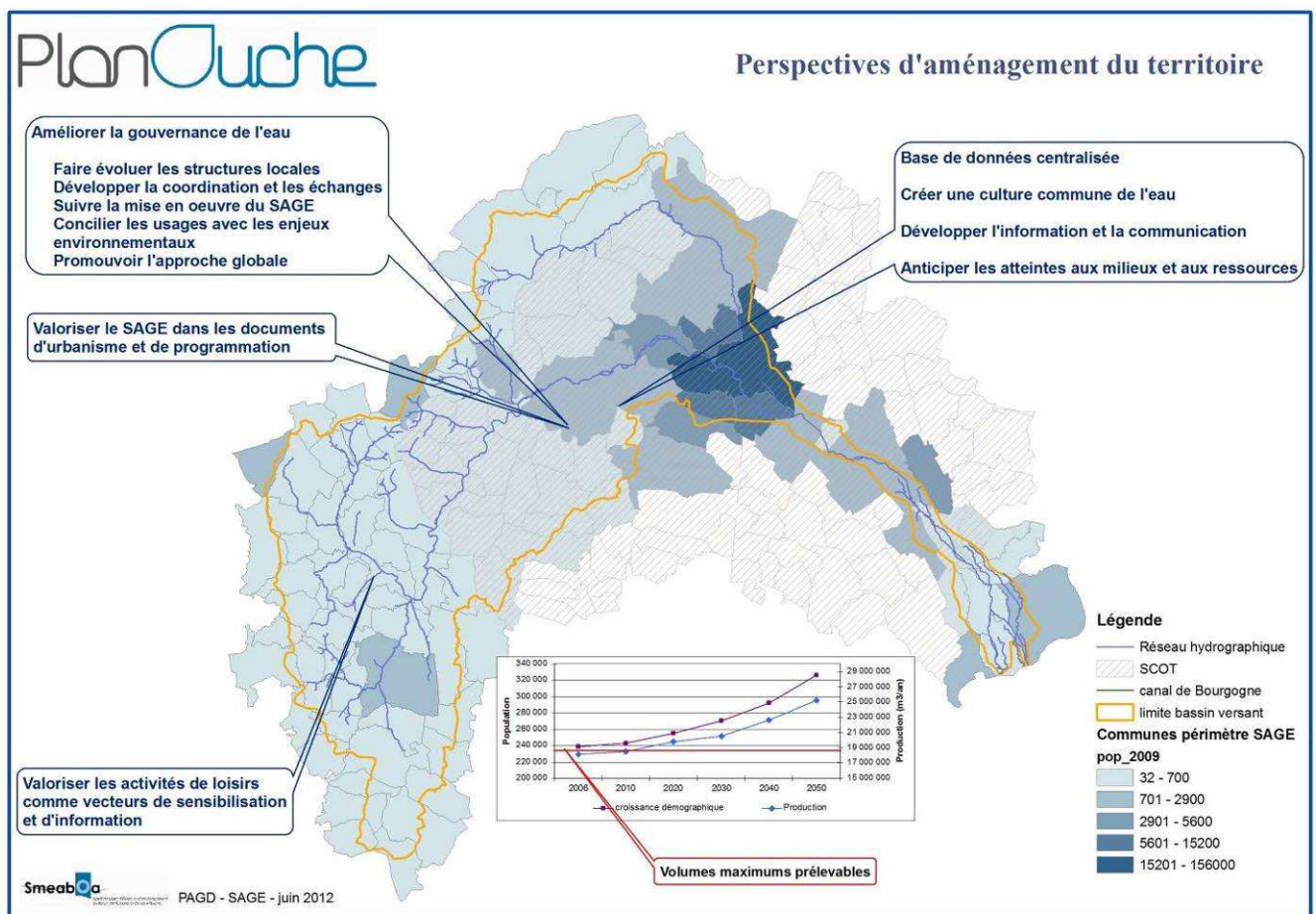
Carte 36 : Tendances aménagement du territoire

L'application du SAGE à l'échelle du bassin de l'Ouche doit donc être portée par les maîtres d'ouvrages. Pour mener à bien cet objectif qui deviendra le levier de l'approche globale nécessaire, la CLE propose plusieurs axes de travail.

- Les leviers proposés sont :
- ✓ A l'échelle du bassin versant : créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux,
 - ✓ Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau : la mise en œuvre du SAGE
 - ✓ Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau en se basant sur

La stratégie d'aménagement du territoire a un impact transversal sur l'ensemble des thématiques et problématiques du SAGE.

- ✓ une collectivité de référence adaptée,
- ✓ Sensibiliser et informer,
- ✓ Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection...



Carte 37 – Perspectives d'aménagement du territoire

5. Potentiel hydroélectrique

L'évaluation du potentiel hydroélectrique est une obligation du SAGE au titre du Code de l'Environnement (article R. 212-36 du Code de l'environnement). Cette évaluation est traitée dans le tome I de l'état initial « Présentation du bassin versant ».

Pour fournir cette évaluation, le SAGE s'appuie sur les données issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée. Ces données, collectées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, ont été transmises à la CLE par l'Agence de l'eau.

Concernant le bassin versant de l'Ouche, celui-ci dépend du secteur de la commission géographique Saône, code U13 « la Saône de la Tille à l'Ouche incluse ».

La **puissance installée** représente le recensement des ouvrages hydroélectriques existants. Le **potentiel productible** (ou potentiel de production) est la production théorique calculée à

partir des modules des cours d'eau et des pentes des tronçons. »

Sur ce secteur, la puissance installée (hors station de transfert d'énergie par pompage) est de 4 MW, le productible existant serait de 20 GWh.

Le potentiel d'installations nouvelles, pour le territoire de la commission géographique Saône se répartit comme suit :

- Très difficilement mobilisable (réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement) : 33 MW
- Mobilisable sous conditions strictes (arrêté de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE SAGE et chartes des parcs naturels régionaux) : 67 MW
- Mobilisable sous conditions courantes (suivant la réglementation habituelle) : 22 MW

Pour le secteur U13, le potentiel « nouveaux projets » est évalué ci-dessous :

ComGeo	Sous-secteur	Catégorie environnementale	Nombre de projets	Puissance (Mw)	Productible (Mwh)
Saone	U13	mobilisable	1	19,5	93

Pour le potentiel théorique résiduel (calcul par modélisation) :

ComGeo	Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (Mw)	Productible (Mwh)
Saone	U13	non mobilisable	4,23	19 882,50
Saone	U13	sous conditions strictes	0	0

Lors de la mise à jour, en 2006, d'une étude sur les ouvrages hydrauliques du bassin de l'Ouche, le SMEABOA a souhaité une évaluation des capacités hydroélectriques.

En terme d'installations existantes sur le bassin, plusieurs usines sont en activité :

- Moulin de Bligny sur Ouche (COUREAU) : puissance déclarée = 20 kW (0.02MW)
- Moulin de Varanges (DROIN) : énergie produite mais puissance non communiquée
- Moulin d'Echenon (BOUCHEROT) : énergie utilisée mais puissance non communiquée

- Centrale hydroélectrique de Tart l'Abbaye (GAEC du Pré couvent) : puissance nette de 38 kW (0.038 MW).

Si le potentiel de production est somme toute modeste, il contribuerait, à l'échelle locale, à la diversification des énergies renouvelables. La condition résulte dans une exploitation adaptée aux enjeux environnementaux sur les milieux aquatiques. Doré et déjà plusieurs pistes de réflexion ont été abordées avec l'association des propriétaires et gestionnaires de barrages de côte d'Or.

Chapitre III. Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] »

- ⇒ la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire [une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole]. » (Articles R.212-46, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement)
- ⇒ l'identification des moyens prioritaires permettant [d'atteindre les objectifs], notamment l'utilisation optimale des grands équipements

existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre,

- ⇒ l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le Schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- ⇒ l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma et au suivi de celle-ci. » (Article R.212-46 du code de l'environnement)

1. Rappel du programme de mesures du SDAGE RM&C

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifie dans son programme de mesures un certain nombre de problèmes à traiter sur le bassin de l'Ouche :

1.1. Eaux superficielles :

SA_01_10 Ouche	
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	
5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
5A31	Mettre en place des conventions de raccordement
5E04	Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	
5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	
3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral
Problème à traiter :	Problème de transport sédimentaire
Mesures :	
3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire
3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	
3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	
3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
3C12	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	
3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles
3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau
3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation
Problème à traiter :	Autre problème
Mesures :	
5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)

Tableau 7 – Programme de mesures SDAGE eaux superficielles

1.2. Eaux souterraines :

Tableau 8 – Programme de mesures SDAGE eaux souterraines

FR_D0_119 Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD	
Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides	
Mesures :	
5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	
Problème à traiter : Pollution par les pesticides	
Mesures :	
5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	
5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts	
FR_D0_228 Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
Problème à traiter : Autre problème	
Mesures :	
5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	
FR_D0_329 Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes	
Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides	
Mesures :	
5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	
5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
FR_D0_329A Nappe profonde de Dijon sud	
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5B25 Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux
	5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C18 Réduire les apports d'azote organique et minéraux
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
	5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux
	5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5A48 Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés
	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A01 Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
	3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

La Commission Locale de l'Eau, au cours de l'élaboration du SAGE, a intégré ces problèmes au sein de 5 enjeux majeurs traduits dans le PAGD.

Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG 1	Maîtriser l'évolution des besoins	MP1	Améliorer la connaissance	D1-A
		MP2	Maîtriser les prélèvements	D2-C/A
				D3-A
		MP3	Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource et la répartition par usage.	D4-A
				D5-A/R
				D6-C
OG 2	Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise	MP4	Anticiper les situations de crises.	D7-A/R
				D8-R
				D9-A
		MP5	Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques.	D10-A/R
				D11-R/A
				D12-A/R
MP6		D13-C		
		D14-A/R		
		D15-A/R		
		D16-A		

Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG 3	Coordination des démarches de gestion des inondations			D17-R
OG 4	Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace	MP1	Améliorer les connaissances	D18-A/R
		MP8	Maîtrise du ruissellement pluvial, limiter les ruissellements à la source	D19-C
				D20-A/R
MP9	Prévenir les inondations en restaurant le fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes et valoriser la rétention dynamique des crues	D21-A/R		
				D22-A
				D23-A/R
OG 5	Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux	MP10	Eviter le développement de situations à risques pour les biens et les personnes	D24-C/R
		MP11	Mettre à profit le renouvellement urbain pour réduire la vulnérabilité	R3
D25-A/R				
D26-R				
OG 6	Savoir mieux vivre avec le risque	MP12	Communication	D27-A/R
		MP13	Améliorer les réseaux de communication et d'alerte	D28-A/R
				D29-A/R

Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG 7	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets	MP14	Protéger la ressource en eau sur le long terme	D30-R
OG 8	Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux	MP1	suivi et mises à jour des connaissances	D31-A
				D32-A
				D33-R
OG 9	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole	MP15	Réduire la pollution issue des réseaux et des infrastructures de transports (HAP déclassants), prévention des pollutions accidentelles	D34-R/A
				D35-R/A
		MP16	Objectif d'efficience des contrôles	D36-R
				D37-R
		MP17	réduction des rejets dans le milieu	D38-C/A
MP18	Amélioration des pratiques d'élevage	D39-A/R		
		D40-A/R		
MP19	Préserver la qualité des eaux de rivières	D41-A/R		
OG 10	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides	MP20	Réduire les substances dangereuses dans les effluents	D42-A
				D43-R/A
OG 11	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	MP21	Communication	D44-R/A
		MP22	Poursuivre les efforts d'amélioration des pratiques d'exploitations agricoles	D45-A
				D46-A
MP23	Entretien des voies et réseaux de transports, des espaces verts et espaces publics	D47-A		
OG 12	Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP	MP24	études et plans d'action dans les AAC	D48-A/R
				D49-R/A
OG 13	Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)	MP25	Réduction des nitrates dans les eaux brutes et protection contre les toxiques prioritaires	D50-C/A
				MP26

Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG14	Améliorer la connaissance des milieux	MP1	Compléter les inventaires et développer les réseaux d'échanges de données	D52-A
OG15	Agir sur la morphologie et le décloisonnement, Mettre en œuvre la restauration physique des milieux	MP27	Restauration physique des cours d'eau, agir sur la morphologie et le décloisonnement	D53-R/A
				D54-C/A
		MP28	Poursuivre les programmes d'entretien de la ripisylve et contribuer à la trame verte	D55-A
OG16	Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	MP29	Actions en faveur des zones humides et des petits cours d'eau	D56-A/R
				D57-A/R
				D58-C
				D59-R
OG17	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	MP30	Gérer les espèces invasives	D60-R
				D61-R/A
		MP31	Afficher des prescriptions fortes destinées à protéger les réservoirs biologiques	D62-R/A
				D63-R/A
				D64-R

Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG18	Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	MP32	Créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux	D65-A/R
		MP33	Entretien et développer la concertation initiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE	D66-R
OG19	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	MP34	Développer l'appropriation et la coordination, réussir la mise en œuvre du SAGE	D67-R/A D68-A/R D69-R/A
		MP35	Assurer la cohérence entre les projets eau et « hors eau »	D70-R
OG20	Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux	MP36	Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	D71-R/A
OG21	Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer	MP1	Améliorer les connaissances	D72-R/A
		MP37	communication	D73-R/A D74-R/A
		MP38	Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection	D75-R/A

Chaque disposition du SAGE détaillée ci après se réfère à un objectif général et un moyen prioritaire. Elle est signalée par un sur lignage faisant référence au code couleur suivant, mis en œuvre afin de faciliter le lien entre le SAGE, outils de planification, et le Contrat de bassin signé le 29 novembre 2012, volet opérationnel du SAGE.

Code couleur	Enjeu SAGE	Thématique Contrat de bassin
	Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif	Déséquilibre quantitatif en période d'étiage
	Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux	Gestion quantitative en période de hautes eaux
	Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines	Qualité des eaux
	Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux	Qualité des milieux
	Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"	Communication

Chapitre IV. Dispositions du SAGE de l'Ouche

Chaque **enjeu**, identifié pour chaque thématique, est décliné en **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 et L430-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

8° Permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- ⇒ De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ⇒ De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites,

des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a fixé ses objectifs généraux en cohérence avec le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée 2010-2015.

Rappel des orientations fondamentales du **SDAGE 2010-2015** :

OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

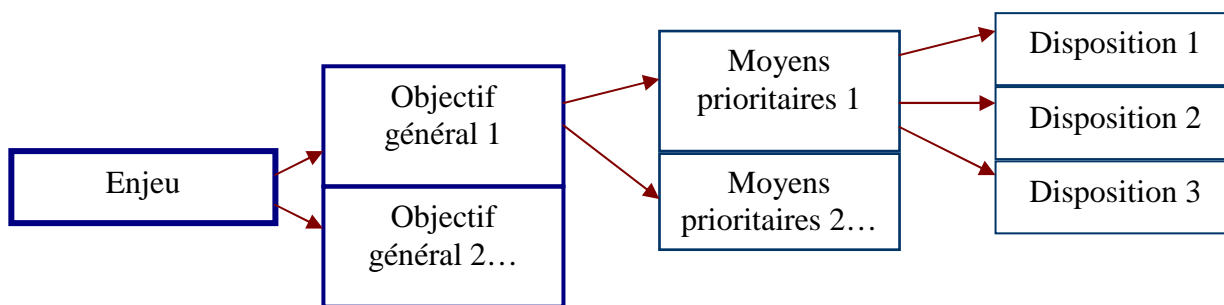
OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU

Au-delà des problématiques spécifiques au bassin de l'Ouche, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. En conséquence, les phases d'élaboration du SAGE se sont appuyées sur les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions associées à chacune dès lors qu'elles correspondaient aux thématiques dégagées par la CLE. La compatibilité avec le SDAGE est détaillée p.107 et 108.

La Commission Locale de l'Eau a pris en compte les objectifs d'état assignés aux masses d'eau superficielles et souterraines du bassin de l'Ouche pour rédiger les dispositions permettant d'atteindre les enjeux identifiés.

Le présent chapitre s'articule selon le schéma de lecture suivant :



Les moyens d'actions du S.A.G.E. identifiés par la Commission Locale de l'Eau sous forme de dispositions déclinant les 5 enjeux afin de mettre en œuvre la stratégie du bassin de l'Ouche. **Il est à noter que le bassin de l'Ouche a la particularité d'avoir engagé conjointement l'élaboration d'un Contrat de bassin à l'élaboration du SAGE.**

Cette particularité permet donc de mettre en cohérence les dispositions du SAGE avec le programme d'actions du Contrat de bassin. Ainsi, les dispositions renvoient à la fiche correspondante du Contrat de bassin. Certaines fiches sont propres au SAGE car s'appliquant en dehors des champs de compétences du Contrat de bassin (précisé le cas échéant).

Les différentes dispositions correspondent à :

- **des mises en compatibilité, (C)**
- **des actions (A)**
- **des recommandations (R)**

L'abréviation **P** (1,2 ou 3) indique le niveau de priorité par ordre décroissant d'importance.

La CLE a tenu à souligner **deux principes fondamentaux** qui ont prévalu à ses prises de position et à la définition des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

Principe de solidarité de bassin

Les différentes problématiques de l'eau ne peuvent s'entendre qu'à l'échelle de l'unité hydrographique. Le cycle de l'eau est régi par des mécanismes qui ne peuvent être dissociés les uns des autres. Ainsi, tout usage ou toute action, à un moment ou un autre du cycle de l'eau, entraîne une modification en aval.

En conséquence de quoi, la CLE estime que l'atteinte des objectifs du SAGE ne peut être envisagée que dès lors que l'ensemble des acteurs, au sens le plus large, s'accorde dans la mise en œuvre des dispositions exposées ci-après.

Principe d'équité de traitement

Face aux problématiques de l'eau tous les usagers sont égaux, notamment dans la mise en œuvre des mesures visant à l'atteinte des objectifs du SAGE.

1. Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif »

Objectif général 1 – Maîtriser l'évolution des besoins

Disposition 1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage.

Description :

La maîtrise de l'exploitation de la ressource ne peut s'affranchir d'un suivi de l'évolution des usages.

La CLE propose d'organiser les mises à jour des données démographiques et hydrologiques (débits, prélèvements (dont les puits), cumuls...) et leur mise en perspective avec les ressources disponibles identifiées par l'étude Volumes prélevables.

Pour assurer la mise en œuvre des moyens, la CLE propose que la structure porteuse du SAGE coordonne les réseaux d'information et d'échange puis centralise les données nécessaires au suivi des effets du SAGE. Cette proposition est reprise dans la fiche action I.2 BD du Contrat de bassin.

Les données nécessaires devront pouvoir être tenues à disposition de la structure porteuse pour la réalisation de sa mission.

Liens : Avec toutes les thématiques ou actions nécessitant l'acquisition de connaissances ou de données.

Acteurs/secteurs concernés : collectivités territoriales, établissements publics locaux, services de l'Etat, gestionnaires, exploitants, Chambres consulaires et associations.

Evaluation du coût : 10 000 € HT

Indicateurs d'évaluation : mises à jour des bases de données, gestion analytique des résultats

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 2-C/A : Mise en conformité des systèmes de comptage des prélèvements – P1

Description :

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de mise en conformité des systèmes de comptages des prélèvements, objectif avec lequel les prélèvements non équipés de systèmes de comptage et relevant du régime de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles.

La CLE préconise que soit complété le réseau de mesures des ressources souterraines et superficielles pour l'amélioration des connaissances des échanges entre milieux et points de prélèvements, y compris avec le canal de Bourgogne. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, services et gestionnaires, dans leurs domaines de compétences respectifs, pourront inscrire les projets d'acquisition de données dans leurs programmes pluriannuels d'études et de travaux.

A cette fin, une station hydrométrique complémentaire de référence pour l'Ouche en amont de la confluence avec la Vandenesse pourra

être envisagée en vue d'un suivi hydrologique permettant notamment la mesure, voire la détermination, des débits réservés.

Liens :

Avec les dispositions 1-A, 5-A/C, 6-A/C et la fiche action I.2 Hydraulique Canal et I.2 AEP du Contrat de bassin.

Acteurs/secteurs concernés :

le canal de Bourgogne, les sources : des Nazoires, des Marronniers, en l'Oise, de Crugey, de Pré sous Vault, de la Douix, du Petit Chenoix ; IOTA et collectivités territoriales et leurs établissements publics

Evaluation du coût : 145 000 € HT (comptages)

Indicateurs d'évaluation : Nombre de compteurs et/ou stations hydrométriques installés puis évolution des prélèvements.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 3-A : Valoriser la rétention des eaux pluviales – P2

Description :

La réduction des prélèvements dans les réseaux ou les milieux passe par la mise en oeuvre de stockage et d'utilisation des eaux de pluie par tous les usagers, dans le respect des règles de salubrité publique, dans le cadre de projets nouveaux ou à l'occasion d'opérations de mise en conformité, réhabilitations, modifications d'équipements, constructions ou installations existantes. **La CLE fixe** un objectif de réduction des prélèvements et recommande à cette fin la mise en oeuvre de systèmes de valorisation des eaux pluviales individuels ou collectifs.

Liens :

Actions de communication pour l'accompagnement et la sensibilisation, fiche action I.3 Récupération des eaux du Contrat de bassin

Acteurs/secteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, pétitionnaires, particuliers.

Evaluation du coût :

Investissements des collectivités et leurs établissements publics : 100 000 € HT
Investissements des particuliers : 80 000 € HT
Animation/communication : 10 000 € HT

Indicateurs d'évaluation

Nombre d'installations mises en service, évolution de la base de données, effets sur les prélèvements.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 4-A : Améliorer les rendements des réseaux et les maintenir dans le temps – P2

Description :

Le SAGE vise un objectif de poursuite de l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction d'eau potable et leur maintien dans le temps en vue de la réduction des prélèvements. **La CLE invite** les propriétaires et gestionnaires à prendre corrélativement les mesures de diagnostic et la définition d'un plan d'action conformément aux dispositions du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

Liens : fiche action I.3 Réseaux AEP du Contrat de bassin

Acteurs pressentis : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des services publics d'adduction d'eau potable

Evaluation du coût : 2 100 000 € HT (1 à 2 projets collectifs)

Indicateurs d'évaluation :

Evolution des rendements des réseaux, analyse économique.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 5-A/R : Planifier le développement local en fonction de la ressource –P1

Description :

La CLE incite fortement les collectivités et porteurs de projets:

⇒ A inscrire les objectifs de maîtrise du développement en fonction des ressources disponibles dans les documents de planification en adoptant une déclinaison locale et globale;

⇒ à intégrer les effets cumulés des plans de développement et proposer des mesures compensatoires au moins équivalentes démontrant le bénéfice pour la gestion durable de la ressource.

Liens :

Actions de communication auprès des porteurs de projets et élus locaux, mise à jour des bases de

données démographique et de consommation d'eau.

Acteurs pressentis :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires, services de planification, porteurs de projets de développement : SCoT, PLU, POS ou cartes communales et tous documents de planification de développement urbain ou économique.

Evaluation du coût : non estimé. Le coût sera dépendant du nombre de documents devant être mis en compatibilité avec le SAGE soit environ 50

PLU et 19 cartes communales, la révision pouvant être partielle.

Indicateurs d'évaluation

Mises en compatibilité des documents d'urbanisme, intégration de la disposition dans les plans de développement.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 6-C : Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage – P1

Rappel législatif et réglementaire

*Art. L214-3 du Code de l'Environnement : I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités **susceptibles** de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, **de réduire la ressource en eau**, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Art. L214-18 du Code de l'Environnement : I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des **dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Description :

Bassin versant de l'Ouche

Les **volumes maximums prélevables**, tous usages confondus, sur le bassin versant de l'Ouche sont évalués à **18 550 000 m3/an**.

La répartition des volumes prélevables par sous bassin et par usage est arrêtée par la CLE sur la base de l'étude « Volumes prélevables » et précisée dans l'article 1 du règlement du SAGE. La CLE souligne la situation particulière de la nappe de Dijon sud qui interfère entre les bassins versant de l'Ouche et de la Vouge. En vu de la gestion de cette ressource majeure, une Inter-CLE a été créée. La répartition des volumes prélevables sur cette ressource, proposée par l'Inter-CLE et validée par les CLE respectives est reprise dans l'article du règlement précité. Le volume prélevable sur la nappe de Dijon Sud intègre le volume prélevable sur le champ captant des Gorgets. En effet, situé en limite amont de la nappe, ce champ captant a été pris en compte pour son influence sur le système hydrogéologique de Dijon Sud.

La situation d'étiage estival étant la plus pénalisante pour le milieu (faibles précipitations, forte évapotranspiration et consommation par la végétation), l'exploitation durant cette période sera vigilante sur la conservation des débits minimums biologiques afin de retarder le passage en restrictions d'usages.

Les décisions administratives soumises à autorisation / déclaration délivrées au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles ou rendus

compatibles avec la répartition du volume prélevable et un objectif de gestion quantitative

La CLE incite fortement les préleveurs de toute nature à consulter l'évolution journalière des débits dans les cours d'eau aux stations hydrométriques de référence. La station de référence est réputée la première rencontrée en aval du point de prélèvement considéré (carte n°39). Les débits minimums biologiques de référence par sous bassin sont précisés dans le tableau 9 ci-dessous.

En cas d'atteinte des débits minimums biologiques (assimilés aux débits réservés), la CLE invite les préleveurs à réduire leurs prélèvements journaliers de 10% en attente soit d'un retour à la normale, soit de la parution de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Cette disposition s'applique à tout exploitant, public ou privé, prélevant dans le milieu naturel. Les prélèvements dans les ressources constituées par stockage en période de hautes eaux et déconnectées du milieu ne sont pas concernés.

Cette disposition pourra faire l'objet d'une révision dès lors que l'étude de détermination des débits réservés, prévue par la fiche action I.4 Débits réservés du Contrat de bassin, aura été menée à son terme.

En cas de situation de crise ou de crise renforcée et de restriction des usages de l'eau, la priorité des usages de l'eau, après avis des acteurs concernés, est déterminée comme suit par la CLE (par ordre de priorité décroissante) :

1. Adduction d'eau potable, abreuvement des animaux, cours d'eau, réserves incendies et nécessités de sécurité et salubrité publique ;
2. Irrigation (sauf golfs, espaces verts et terrains de sports),
3. Industrie et hydroélectricité,
4. Navigation,
5. Bassins d'agrément et de loisirs, golfs, espaces verts, terrains de sports
6. Les autres usages (lavages autres que ceux commandés par la salubrité publique, remplissage des piscines...)

Liens :

Règlement du SAGE, dispositions relatives à la maîtrise des prélèvements, de la consommation et du développement local en fonction de la ressource. Fiche action I.4 Débits réservés du Contrat de bassin, disposition D7-A/R ci-dessous.

Acteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements

publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants, établissements industriels prélevant directement dans la ressource, éleveurs.

Evaluation du coût :

Intégré pour partie dans le coût de la disposition 2. Action « Débits réservés » = 10 000 €. Susceptible d'évolution en cas d'asservissement des prélèvements aux DMB (voir disposition 14).

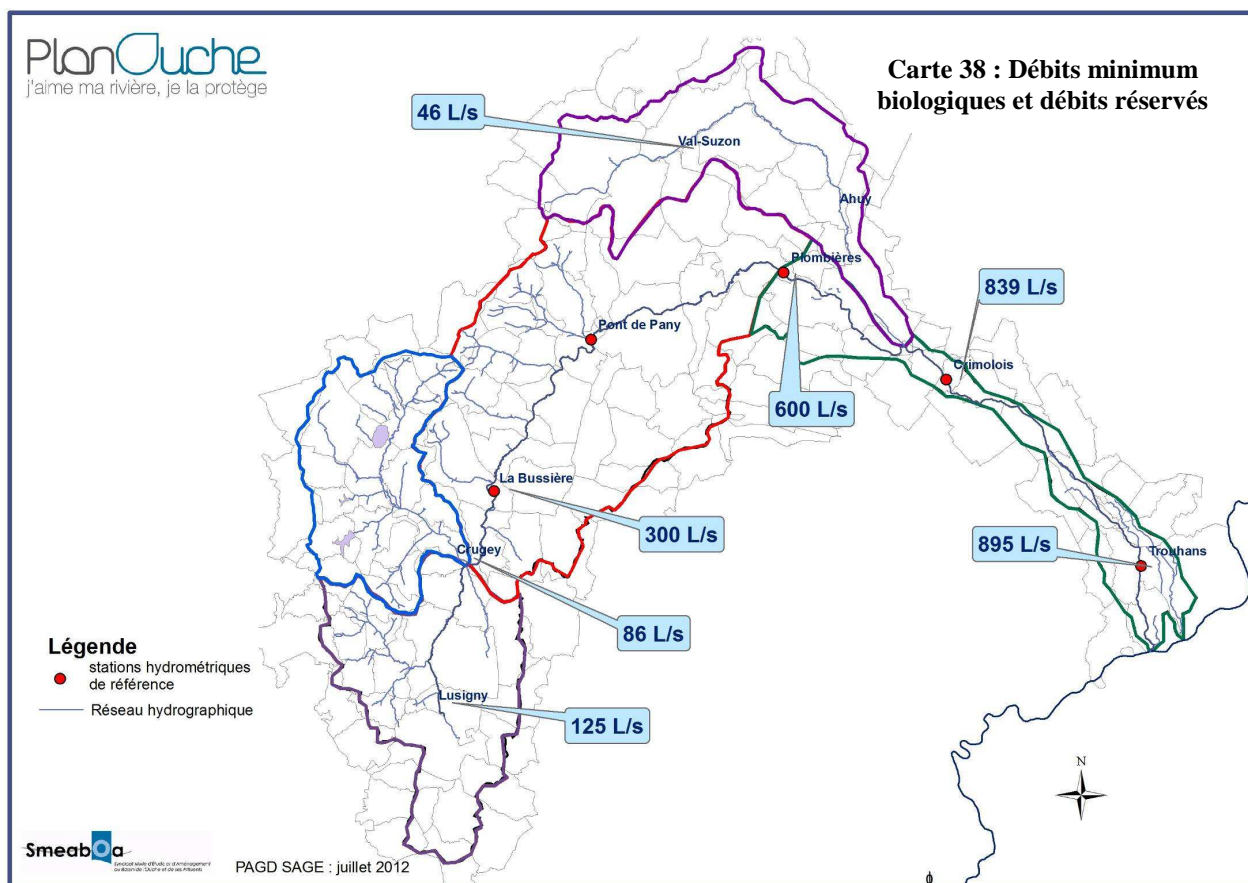
Indicateurs d'évaluation

Mises en compatibilité des documents d'urbanisme, prise en compte de la disposition dans les plans de développement.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Tableau 9 : Débits minimums biologiques par sous bassin

Sous bassin	DMB de référence
Ouche en amont de Pont d'Ouche	125 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée)
Vandenesse	93 l/s à la station de Crugey
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	300 l/s à La Bussière-sur-Ouche
	600 l/s à la station de Plombières-les-Dijon
Suzon	1/10 ^{ème} du module : 46 l/s à Val Suzon
Ouche en aval de Dijon	840 l/s à Crimolois (= au débit réservé)
	895 l/s à Trouhans (= au débit réservé)
Nappe Dijon Sud	170 l/s à Saulon-la-Rue (Cent Fonts) de mai à octobre inclus
	230 l/s à Saulon-la-Rue (Cent Fonts) de novembre à avril inclus (CLE Vouge 26/6/12)



Nappe de Dijon sud :

Les impacts des prélèvements sont fondamentalement différents entre le bassin de l'Ouche et la nappe de Dijon sud. Les règles applicables en vue de la préservation des débits biologiques des cours d'eau du bassin de l'Ouche ne sont pas adaptées au fonctionnement hydrologique de la nappe.

La répartition du volume maximum prélevable au droit de la nappe de Dijon sud est décidée par l'InterCLE Ouche-Vouge. Cette répartition, par usage et par secteur est déterminée selon le tableau ci-dessous et reprise par les SAGE de l'Ouche et de la Vouge (préconisation V2).

L'article 2 du règlement du SAGE de l'Ouche reprend les éléments fondateurs élaborés en concertation entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge. Les modalités de gestion des volumes prélevables sur le bassin versant de la Vouge sont précisées par le règlement du SAGE du bassin de la Vouge.

Volume maximum prélevable sur la nappe de Dijon sud : 7 000 000 m3/an			
Ressource	Adduction d'eau potable¹	Etablissements industriels²	Irrigation Agricole
Nappe sud	43,57%	0.7%	1,44%
Champ captant des Gorgets	51,43%		
Stockage en hautes eaux			2,86%
total	95%	0,7%	4,3%

Disposition 7-A/R : Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux. – P2

Description :

Bassin versant de l'Ouche :

La CLE recommande le développement des stockages (non connectés au milieu) en périodes de hautes eaux en vue de disposer de ressources de substitution/sécurisation permettant de respecter les débits minimums biologiques (ou débits réservés) en période de sécheresse.

Afin de constituer les réserves dans les conditions de respect des milieux naturels, la CLE définit la période de « hautes eaux » comme la période durant laquelle les prélèvements pour la constitution des réserves ne sont pas pénalisants pour le milieu. Sont considérés comme « hautes eaux », au titre de la présente disposition, les débits aux stations hydrométriques de référence. Se reporter au tableau n°10 ci-dessous.

Les valeurs indiquées correspondent approximativement au double du débit minimum biologique (à l'exception de la Cents Fonts) mais ne représentant entre 20 et 40% du débit moyen annuel et permettant une fréquence de

prélèvements entre 75% et 50% du temps a priori suffisante pour satisfaire les besoins de sécurisation.

La CLE évaluera la pertinence de sa disposition en regard du retour d'expérience acquis par le suivi du SAGE et se réserve la possibilité d'une réévaluation des valeurs définies ci-dessus.

Les conditions d'application de cette disposition sont précisées dans l'article 2 « Stockages en période de hautes eaux » du règlement du SAGE.

Nappe de Dijon Sud :

Tous les prélèvements effectués dans la nappe de Dijon sud sont strictement localisés au droit du bassin versant de la Vouge et en dehors de toute influence sur les eaux superficielles du bassin de l'Ouche. En ce sens, le SAGE de l'Ouche n'a pas vocation à proposer des mesures en dehors de son périmètre de compétences.

Liens :

Article 2 du règlement du SAGE de l'Ouche, dispositions relatives aux conditions de remplissage des réserves, Inter-CLE, SAGE Vouge.

Acteurs pressentis :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants (Organisme Unique), établissements industriels prélevant directement dans la ressource, éleveurs

Evaluation du coût :

2 320 000 € HT pour l'irrigation (fiche I.3 Stockage irrigation du Contrat de bassin), non estimé pour l'AEP

Indicateurs d'évaluation

Demandes de subventions pour création de bassins, dossiers d'autorisation/déclaration pour prélèvements à des fins de stockage

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Tableau 10 : Débits de référence par sous bassin pour prélèvements en hautes eaux

Sous bassin	Débits de hautes eaux
Ouche en amont de Pont d'Ouche	250 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée)
Vandenesse	200 l/s à la station de Crugey
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	600 l/s à La Bussière-sur-Ouche
	1 200 l/s à la station de Plombières-les-Dijon
Suzon	200 l/s à Val Suzon
Ouche en aval de Dijon	3 000 l/s à Crimolois
	2 500 l/s à Trouhans (Ouche)

Disposition 8-R : Renforcer les partenariats pour anticiper la consommation d'eau par l'industrie. – P3

Description :

Le classement du bassin versant de l'Ouche en zone de répartition des eaux induit plusieurs conséquences susceptibles de toucher les industriels dont : la disparition des tarifs dégressifs pour les gros consommateurs d'eau, l'abaissement des seuils de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En vue d'anticiper l'installation d'activités potentiellement consommatrices d'eau et afin de sensibiliser les gros consommateurs à la problématique de la ressource, **la CLE incite** à développer le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers (CM) au programme de sensibilisation à la consommation d'eau dans les entreprises.

Liens :

Actions de communication sur la ressource en eau.

Acteurs pressentis :

CLE, collectivités territoriales et leurs établissements publics, CCI, CM

Evaluation du coût d'animation : 1 000 €/an HT

Indicateurs d'évaluation

Nombre d'actions de communication à destination des établissements industriels, réductions des consommations.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 9-A : Développer les économies d'eau pour le fonctionnement du Canal de Bourgogne – P2

Description :

Le canal de Bourgogne représente un usage majeur de la ressource sur le bassin de l'Ouche

avec des interactions fortes avec le milieu naturel. **La CLE recommande** la mise en œuvre d'une démarche d'économie d'eau dans la gestion du canal de Bourgogne en vue notamment de réduire

les exportations, en phase d'exploitation, pouvant être préjudiciables aux débits minimums biologiques et à la dilution du rejet de la station d'épuration de Dijon-Longvic, et améliorer le stockage. Cette disposition s'appuie sur les fiches actions 1.3 Réservoirs et Etanchéité Canal du Contrat de bassin en complément de la disposition 2-C/A ci-dessus.

Liens :

Avec les dispositions 2-C/A, 12-A/R et le Contrat de bassin.

Acteurs concernés : VNF

Évaluation du coût : 60 000 € HT

Indicateurs d'évaluation

Engagements des études ou travaux puis relevés des prélèvements aux prises d'eau appareillées.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Objectif général 2 – Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise.

Disposition 10-R/A : Sécuriser l'approvisionnement en eau des populations – P1

Description :

La sécurisation de l'approvisionnement des populations en eau potable peut nécessiter la mise en place de ressources de secours. Ces ressources peuvent être issues du stockage en période de hautes eaux, de nouvelles ressources dont l'impact de l'exploitation aura été évalué en regard des volumes prélevables ou d'interconnexions avec des réseaux exploitant des ressources moins vulnérables aux situations de crise.

En regard de la vulnérabilité de la ressource face aux aléas, voire aux changements climatiques, **la CLE incite fortement** les gestionnaires à évaluer leurs besoins en matière de ressources de secours et mettre en œuvre les plans d'actions correspondants.

Liens : Action en corrélation avec les dispositions 7-A/R et 11-A.

Acteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics et gestionnaires de l'adduction d'eau potable

Évaluation du coût : non estimé car dépendant de la disposition 11-A ci-dessous.

Indicateurs d'évaluation

Nombre d'opérations engagées ou réalisées, fréquence des situations de restriction, nombre de jours de réserve...

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

Disposition 11-R/A : Caractériser les ressources majeures actuelles et futures (ou ressources stratégiques) pour l'adduction d'eau potable et les protéger –P1

Description :

Les trois masses d'eau souterraines concernées sont :

- ⇒ FRDG 119 – calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-Côtes
- ⇒ FRDG 228 – calcaires jurassiques profonds sous couvert du pied de Côte
- ⇒ FRDG 329 – secteur A –Dijon sud (ressource majeure actuelle)

Les ressources majeures correspondent à des zones qui seront désignées par les études en

cours. Les dispositifs de restauration et/ou de protection à mettre en œuvre seront conformes aux dispositions issues de ces études.

Concernant la nappe de Dijon Sud, l'étude de caractérisation, menée en 2011, l'a définie comme ressource majeure actuelle dans son intégralité. **La CLE recommande**, à ce titre, que les efforts entrepris pour sa préservation et sa reconquête, sur les plans quantitatif et qualitatif (ce dernier devant prendre en compte la vulnérabilité intrinsèque de la nappe superficielle, présentée en annexe 2.4),

soient maintenus et concrétisés dans le cadre d'un contrat de nappe (ou d'objectifs) ; contrat porté par l'InterCLE et dévolu à la gestion de la nappe de Dijon Sud.

Pour les deux autres masses d'eau concernées, la CLE anticipe les résultats des études et recommande que ceux-ci soient intégrés dès lors qu'elle en aura connaissance.

La mise à jour du SAGE, en attente de sa révision, reprendra :

⇒ les zones ne faisant pas encore l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable désignées comme « zones d'intérêt futures » ainsi que les modalités de restauration et/ou protection proposées pour celles-ci à l'issue des études,

⇒ les zones alimentant les captages existants désignées comme « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » et les modalités de restauration et/ou protection proposées pour celles-ci à l'issue des études.

Liens :

Direct avec le classement en zone de répartition des eaux et la planification du développement local futur ; la disposition VI-4 du SAGE de la Vouge concernant la nappe de Dijon Sud.

Dispositions 5^E01, 5^E03 et 5^E05 du SDGE D30-C

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau, InterCLE (pour Dijon Sud).

Evaluation du coût : maîtrise d'ouvrage Agence de l'Eau

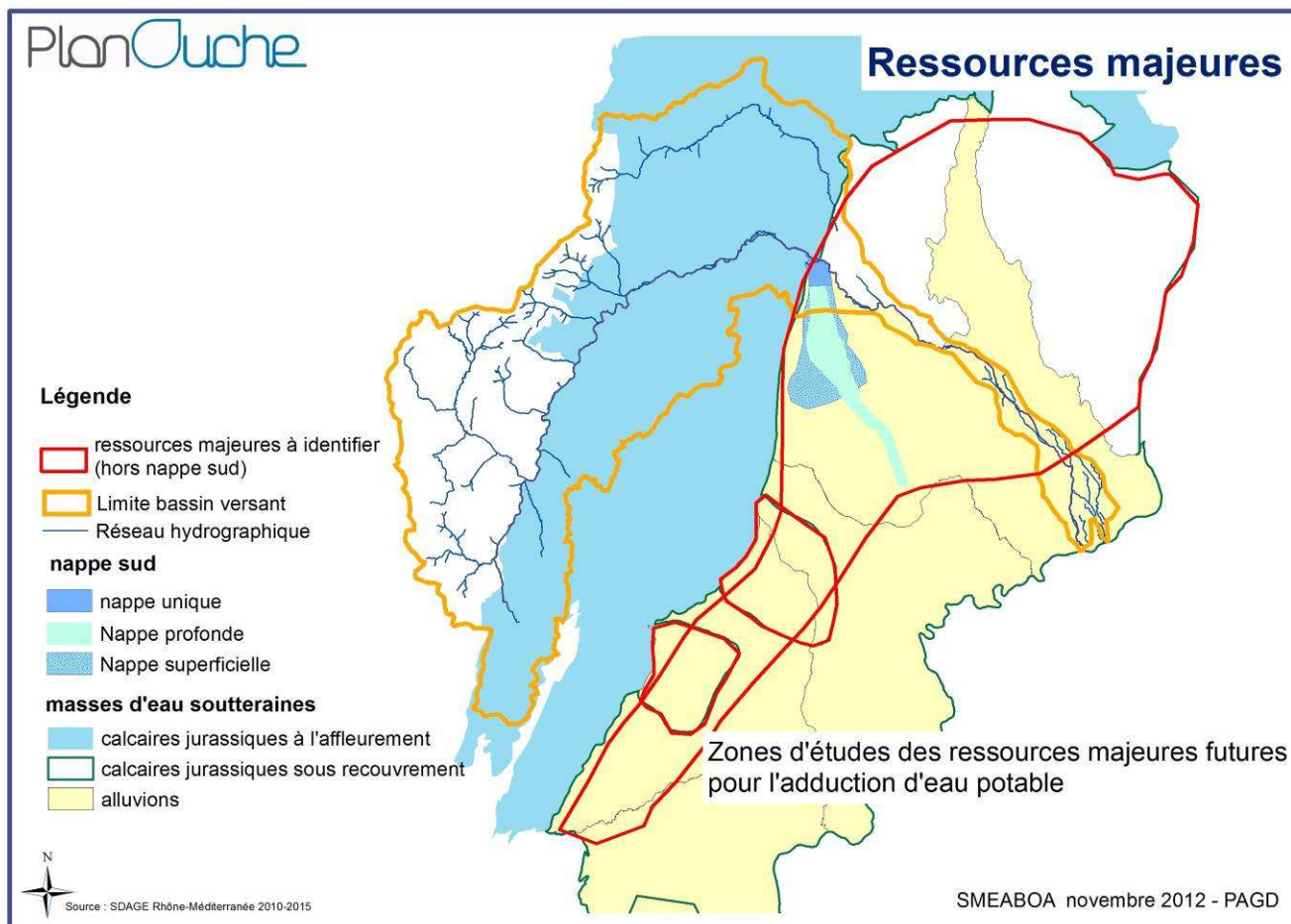
Indicateurs d'évaluation :

Engagement des études, zonages et plans d'action dont le contrat de nappe (ou d'objectifs) spécifique à la nappe de Dijon Sud ; révision du classement du bassin (et de la nappe Sud) en Zone(s) de Répartition des Eaux.

Délai d'application :

Pour la nappe de Dijon Sud, Proposition d'un contrat de nappe pour 2013 et signature (au plus tard) dans les deux années suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Pour les deux autres masses d'eau, engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.



Carte 39 – zone de recherche de nouvelles ressources

Disposition 12-A/R : Rétablir les capacités initiales des barrages-réservoirs du Canal de Bourgogne. – P2

Description :

Les barrages réservoirs de Chazilly, Panthier et Tillot représentent des infrastructures de premier ordre pour le soutien des débits d'étiage. Pour pallier à l'évolution de l'utilisation de la voie d'eau et répondre aux enjeux de sécurisation des ressources, **la CLE recommande** au maître d'ouvrage de maintenir ou rétablir la capacité initiale des ouvrages. Cette disposition renvoie à la fiche action I.3 Réservoirs canal du Contrat de bassin.

La mobilisation des volumes stockés dans les ouvrages peut être envisagée dans les conditions de priorisation des usages prévue dans la disposition 6-C.

Liens :

Avec les dispositions 2-C/A, 6-C, 12-A/R et le Contrat de bassin.

Acteurs concernés : VNF

Evaluation du coût : 45 000 € HT en première phase (élaboration du schéma directeur)

Indicateurs d'évaluation

Engagements des études ou travaux puis relevés des prélèvements aux prises d'eau appareillées.

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

Disposition 13-C : Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable – P2

Rappel législatif et réglementaire

Art. L2224-12-4 du CGCT : II.- Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article [L. 211-2](#) du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

Description :

La CLE demande de promouvoir une consommation responsable et mettre en œuvre l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales précité relatif à la tarification de l'eau en ZRE et concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont les ressources proviennent pour plus de 30% d'une ZRE. En complément des démarches de sensibilisation à un usage responsable de la ressource en eau, le levier économique ne peut être négligé. La valorisation des ressources existantes est une dimension sociale (la valeur sociale de l'eau) et économique (le prix de l'eau). Ainsi, au-delà du principe du droit à l'eau, il est important de responsabiliser le consommateur.

Sont concernés les volumes considérés comme non indispensables aux ménages (au-delà de 40 m3/hab/an)

Liens :

D3-A en faveur de la valorisation des eaux pluviales notamment pour les usages d'agrément (jardinage, piscines...), de lavages ne requérant pas une qualité d'eau potable, etc.

Acteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, délégataires du service public d'adduction d'eau potable

Evaluation du coût : 1 000 € HT/ an dans le plan de communication du SAGE. Surcoût a priori peu important pour les maîtres d'ouvrages communiquant déjà sur la consommation d'eau.

Indicateurs d'évaluation :

Diminution de la consommation globale AEP, évolution du prix de l'eau,

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Disposition 14-A/R : Adapter les prélèvements aux débits minimums biologiques en dehors des périodes de crise. – P1

Description :

L'étude des débits minimums biologiques réalisée pour la détermination des volumes maximums prélevables repose sur un protocole expérimental intégrant une part d'incertitude admise par la CLE, mais reste à ce jour l'évaluation de référence pour l'état écologique des milieux aquatiques.

Tout en affirmant que les milieux naturels sont par essence sujets à des influences variables, la CLE préconise un suivi des connaissances acquises et des mises à jour régulières permettant la validation des indicateurs de suivi et de gestion. Les résultats obtenus pourront être utilisés, le cas échéant, pour la revalorisation, en plus ou en moins, des volumes prélevables ou des débits minimums biologiques de référence détaillés dans la disposition 6-C.

La CLE préconise :

- le suivi et la mise à jour des données acquises lors de l'étude volumes prélevables
- l'installation d'une station hydrométrique en secteur vulnérable (sources de l'Ouche),
- d'étudier les possibilités de modernisation des prélèvements pour les adapter aux variations de débits des cours d'eau.

Liens :

Action indispensable pour une gestion raisonnée des prélèvements et l'atteinte de l'objectif de bon état quantitatif des ressources

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des services d'adduction d'eau potable, organisme unique

Evaluation du coût :

station hydrométrique de surveillance supplémentaire (Lusigny) – 8 000 € HT
Etude de détermination des débits réservés : 10 000 € HT
Modernisation des systèmes de prélèvements : non estimé

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations réalisées, investissements, évolution des prélèvements aux stations de production AEP.

Délai d'application : à compter de la date de mise en application du SAGE publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Disposition 15-A/R : Réduire l'impact quantitatif des carrières alluvionnaires – P3

Description :

Les surfaces des plans d'eau mises à jour à l'occasion de l'exploitation de granulats en plaine alluviale représentent une exportation nette par évaporation estimée entre 0,7 et 1,4 m³/m²/an. Comparées aux besoins de l'irrigation agricole (0,06 m³/m² pour la campagne 2012), l'impact à l'unité de surface n'est donc pas négligeable.

La CLE préconise de minimiser l'impact des carrières alluvionnaires sur l'aspect quantitatif de la ressource en limitant les surfaces en eau et en conduisant la réhabilitation des sites progressivement au fur et à mesure de l'exploitation. La CLE rappelle que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible avec les dispositions du SAGE

sur le fondement de l'article L.515-3 du code de l'Environnement, et ce, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Exploitants, pétitionnaires, services de l'Etat.

Evaluation du coût : pas de surcoût identifié par rapport à une réhabilitation en fin d'exploitation.

Indicateurs d'évaluation : intégration de la disposition par les exploitants

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Disposition 16-A : Gérer les ouvrages hydrauliques en tenant compte du bon état quantitatif des milieux – P2

Description : Les ouvrages hydrauliques sont historiquement très présents sur le cours de l'Ouche. Les activités économiques liées (meuneries) ont peu à peu disparues et ne subsistent que sur 4 installations (hydroélectricité) comparées aux 29 ouvrages bénéficiant de prises d'eau jalonnant les cours d'eau du bassin versant.

La gestion des ouvrages se réfère à un règlement d'eau souvent ancien et attaché à chaque ouvrage. La CLE recommande que les nouvelles connaissances en matière de besoins des milieux, et plus particulièrement les Débits Minimums Biologiques (DMB), soient intégrées dans la gestion des ouvrages et dans le respect de l'objectif de bon état quantitatif et écologique des milieux. Les débits réservés doivent faire l'objet d'une révision et entrer en application le 1^{er} janvier 2014.

Rappel législatif et réglementaire

*Art. L214-18 du Code de l'Environnement : 1.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des **dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Afin de faciliter la mise en application des textes et de la présente disposition et accompagner les exploitants d'ouvrages ayant une activité économique pour une adéquation entre respect de l'activité et respect des milieux, **la CLE recommande** aux gestionnaires de se référer à la carte n°38 p.59 précisant les débits réservés aux stations hydrométriques de références. Il est précisé que la station de Lusigny étant en projet (D14-A/R), la disposition ne pourra donc s'appliquer sur ce sous bassin qu'après sa mise en service.

Liens : D53-R/A

Acteurs/secteurs concernés : propriétaires et/ou gestionnaires de barrages. Par dérogation, les barrages réservoirs du canal de Bourgogne ne sont pas assujettis à la disposition dans la mesure où ils contribuent, par leur fonctionnement, au soutien d'étiage de l'Ouche.

Evaluation du coût : Idem que pour les autres types de prélèvements, dépend du coût du matériel d'asservissement

Indicateurs d'évaluation :

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

2. Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

Objectif général 3 – Coordination des démarches de gestion des inondations

Disposition 17-R : Prendre en compte les démarches locales dans l'organisation des plans de gestion

Description :

Les derniers événements majeurs au niveau national et européen ont conduit l'Etat à engager une démarche d'évaluation des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) avec l'objectif de proposition de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en décembre 2015.

La CLE souligne que de nombreuses démarches existent de longue date sur le bassin versant de l'Ouche et que le SAGE a été initié en partie pour appréhender la problématique inondation qui restait en attente d'une approche globale.

Avec l'élaboration du SAGE, plusieurs démarches conjointes ont été engagées :

- ⇒ Etude hydraulique globale, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), élaborée en étroite collaboration avec la structure porteuse du SAGE,
- ⇒ Révision des PPRi existant et élaboration de nouveaux PPRi sur les communes les plus vulnérables aux aléas,
- ⇒ Intégration des problématiques inondation dans les PLU par anticipation des dispositions du futur SAGE par la sensibilisation des élus.

La thématique « inondation » ou « gestion en hautes eaux » est une partie importante et bien

identifiée du SAGE. Les dispositions qui suivent visent à mettre en évidence les objectifs et mesures présentés par la CLE en vue d'une action cohérente à l'échelle du bassin versant.

Les actions programmées dans le cadre du Contrat de bassin répondent aux objectifs des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et vont même au-delà, anticipant les PGRI.

En conséquence, la CLE recommande que la multiplication des procédures ne conduise pas à une contradiction avec les démarches locales et les dispositions du SAGE, fruits de plusieurs années de concertation avec les acteurs locaux.

Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités, services de l'Etat

Evaluation du coût : non estimé

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 4 – Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace

Disposition 18-A/R : Compléter les études d'aléas dans les secteurs à enjeux pour la rétention dynamique

Description :

Pour être cohérente et efficace, la gestion hydraulique globale nécessite une connaissance la plus exhaustive possible de l'aléa inondation par débordement ou ruissellement. Cette connaissance est notamment nécessaire sur les secteurs non couverts par des cartes d'aléa (PPRi. et/ou atlas des zones inondables) et en priorité sur les cours d'eau secondaires à enjeux pour la rétention dynamique (ex.: du Rieu à Lusigny-sur-Ouche).

La CLE recommande que la structure porteuse du SAGE, en qualité de syndicat disposant d'une vision globale à l'échelle du bassin de l'Ouche, soit l'interlocuteur privilégié pour l'organisation de la gestion hydraulique globale d'autant qu'il disposera d'un modèle hydraulique de référence.

La CLE fixe un objectif d'amélioration des connaissances en vue d'une gestion hydraulique globale permettant la réduction des aléas.

Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, structure porteuse du SAGE.

Evaluation du coût : 60 000 € HT

Indicateur d'évaluation : mises à jour des cartes d'aléas en dehors du périmètre de l'étude hydraulique globale

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 19-C : Limiter le ruissellement pluvial – P1

Description :

Le SAGE se fixe un objectif de réduction des rejets d'eaux pluviales des zones imperméabilisées afin de contribuer à la réduction des aléas inondation.

Afin de répondre à l'objectif de réduction du ruissellement à la source, la CLE demande aux collectivités compétentes de prendre en compte la problématique de ruissellement dans leurs documents d'urbanisme en y inscrivant les principes de non aggravation et de réparation des impacts du ruissellement pluvial.

Elles pourront préciser les conditions de mise en œuvre de ces principes ainsi que des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans la gestion du ruissellement et des eaux pluviales, la CLE renvoie les pétitionnaires IOTA aux **articles 3 et 4 du règlement du SAGE**, relatif à la limitation des volumes et des vitesses de transfert des eaux pluviales.

Liens : Articles 3 et 4 du règlement du SAGE, fiche action II.1 SDEP du Contrat de bassin.

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités et leurs établissements publics, services de l'Etat, pétitionnaires

Evaluation du coût : Coût intégré dans les projets d'aménagement des pétitionnaires. Dans le cas de l'agglomération Dijonnaise, les opérations du schéma directeur d'assainissement sont en cours d'évaluation. Autres collectivités : 300 k€

Indicateurs d'évaluation :

Réduction du ruissellement urbain par dossier de déclaration/autorisation soumis à la CLE, nombres d'ouvrages publics réalisés, montant des investissements, effets sur l'hydrologie

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 20-A/R : Favoriser la rétention (ou le ralentissement) dynamique des crues – P2

Description :

La rétention (ou le ralentissement) dynamique est réalisée aux moyens de techniques de gestion locale :

- o Restauration de zones d'expansion des crues,
- o Restauration de zones humides jouant un rôle « tampon »,
- o Ouvrages en versant,
- o Aménagements en lit majeur (barrages écrêteurs, levées transversales, ouvrages de stockages...).

La CLE recommande que les ouvrages ou travaux de rétention / ralentissement dynamique soient élaborés dans le cadre de l'objectif de réduction des aléas inondation, respectent le fonctionnement morphodynamique des cours d'eau et dans ce sens n'influencent pas les crues morphogènes de plein bord.

La CLE préconise l'étude et la mise en œuvre des ouvrages de ralentissement dynamique permettant le lissage des pics de crue et la réduction des aléas

prioritairement dans les secteurs vulnérables, la restauration ou création de zones d'expansion de crue, de zones humides « tampon », d'ouvrages en versant ou en lit majeur.

Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Evaluation du coût : partiellement intégré dans les coûts d'animation SAGE et Contrat de bassin (exploitation du modèle hydrologique) + étude complémentaire : 87 000 € étude globale de faisabilité + 20 000 € pour site supplémentaire

Indicateurs d'évaluation

Nombre d'opérations réalisées et quantification des volumes maîtrisés. Analyse du comportement hydrologique (comparaison avec le modèle hydraulique globale et les cartes d'aléas avant aménagement).

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de

l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

Disposition 21-A/R : Restaurer les champs d'inondation et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes – P1 (connaissances, communication et règle), P2 (travaux)

Description :

En complément des mesures prises pour la réduction des aléas, la **CLE recommande** de limiter fortement les opérations ayant pour conséquence la réduction des zones d'expansion de crues et propose la mise en œuvre systématique de mesures compensatoires.

La restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues non classées à ce jour au titre de la sécurité civile en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en œuvre.

La **CLE recommande** que la structure porteuse du SAGE, ayant la compétence « études » pour la prévention des inondations, mette en œuvre un protocole de gestion globale basé sur l'exploitation du modèle hydrologique permettant la simulation des impacts d'un plan d'action et prévoyant notamment l'articulation entre restauration des champs d'inondation et protection des lieux habités. Le plan d'action est élaboré en concertation avec

les acteurs concernés. L'inventaire des digues et levées est porté en annexe 6 du PAGD.

Liens :

Avec les dispositions 20-A/R, 23-A/R, fiche II.1 Aléas du Contrat de bassin

Acteurs/secteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants, structure porteuse du SAGE

Evaluation du coût :

Etude :

Travaux : voir annexe 6 du PAGD

Indicateurs d'évaluation :

Cartographie des champs d'inondation restaurés, indicateurs quantitatifs (surfaces), indicateurs financiers (études, travaux), indicateurs qualitatifs (réduction des aléas)

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans* à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

** l'étude « Gestion des crues de l'Ouche » a été engagée après la signature du Contrat de bassin.*

Disposition 22-A : Poursuivre les acquisitions foncières en faveur des espaces de liberté fonctionnels – P2

Description :

La **CLE préconise** la poursuite de la politique d'acquisition foncière des espaces de liberté touchant les terrains délaissés, au profit des collectivités territoriales et leurs établissements publics s'inscrivant dans une démarche de protection des milieux ou de valorisation. Cette politique favorise le bon état écologique des milieux, la biodiversité, l'amélioration du fonctionnement morpho dynamique et s'inscrit en cohérence avec les projets de trame verte et bleue à l'échelle locale et régionale.

L'acquisition peut être réalisée par la structure de bassin, une commune ou une communauté de

communes. La gestion des parcelles considérées à vocation à la valorisation des fonctions naturelles des bords de rivières : biodiversité, dynamique fluviale, champs d'inondation...

Liens :

Avec les dispositions 54-C/A, 55-A et 56-A/R, fiche IV.2 Acquisitions foncières du contrat de bassin

Acteurs pressentis :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants

Estimation du coût : le SMEABOA, structure porteuse du SAGE, budgète un crédit de **10 000 €/an**, reconductible en fonction des réalisations.

Indicateurs d'évaluation : Indicateurs quantitatifs (nombre d'ha acquis), indicateurs qualitatifs (suivi morphodynamique et écologique des parcelles)

Disposition 23-A/R : Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols – P1 et P2

Description :

Le rétablissement des champs d'inondation ne doit pas concourir à pénaliser les activités en place, notamment les activités agricoles.

L'impact des travaux de restauration des champs d'inondation, en relation avec les opérations de rétention dynamique, est évalué par le modèle hydraulique global sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du SAGE. **La CLE recommande** que toutes les alternatives soient étudiées en concertation avec la profession agricole pour que les vitesses d'écoulement, les hauteurs d'eau et les temps de séjour en lit majeur soient compatibles avec les cultures jusqu'à l'occurrence de protection avant restauration (entre 10 et 20 ans selon la localisation). La CLE recommande également que la profession agricole oriente ses rotations de façon à limiter la vulnérabilité des cultures dans les parcelles exposées aux aléas les plus forts.

Dans l'éventualité de dégâts aux cultures qui n'auraient pas eu cours dans la situation avant restauration des champs d'inondation, la CLE propose de mettre à l'étude des mesures compensatoires.

En cas de sur-inondation volontaire dans des secteurs stratégiques ciblés, la CLE étudie la demande et propose une convention précisant les

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

règles de sur-inondation et d'indemnisation, en concertation avec le demandeur.

Liens :

Avec les dispositions 20-A/R, 21-A/R, fiche II.1 Aléas du Contrat de bassin

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants, CLE

Evaluation des coûts :

- Exploitation du modèle hydraulique : 1 000 € HT
- Mesures compensatoires pour dégâts aux cultures : en attente de validation du protocole par la CLE et de l'identification de l'organisme compétent.

Indicateurs d'évaluation :

Cartographie des champs d'inondation restaurés, indicateurs quantitatifs (surfaces), indicateurs financiers (études, travaux), indicateurs qualitatifs (réduction des aléas)

Délai d'application : mise à l'étude des mesures compensatoires parallèlement à l'élaboration des plans d'actions pour la restauration des champs d'inondation. A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 5 – Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux

Disposition 24-C/R : Cartographier les zones inondables et en tenir compte dans les documents d'urbanisme – P1

Description :

L'étude hydraulique globale du bassin de l'Ouche a permis de préciser la répartition des aléas dans les zones inondables. **La CLE fixe** un objectif de protection des zones inondables pour la gestion hydraulique globale et la réduction de la vulnérabilité des activités humaines, objectif avec lequel les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles.

Pour ce faire, la CLE insiste sur la nécessaire la valorisation de l'étude hydraulique globale en renforçant l'intégration de la problématique liée au risque inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un PPRi prescrit ou approuvé et pour lesquelles la carte d'aléa a été validée dans le cadre de cette étude.

« Sont considérées comme zones inondables non réglementaires toutes les zones submersibles définies et cartographiées par l'étude hydraulique globale, non couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) »

En dehors des communes couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé, la CLE souhaite que les PLU mettent en avant les prescriptions suivantes en zones inondables :

Zones d'aléas forts, moyens ou faibles non urbanisées : Classement en zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Toutefois, en zones d'aléas faibles non urbanisées, les constructions nouvelles peuvent être autorisées par **dérogação** lorsque celles-ci respectent les principes de transparence vis-à-vis des aléas, intègrent des mesures de réduction de vulnérabilité et en l'absence de toute autre possibilité foncière.

Zones d'aléas forts, moyens ou faibles urbanisées :

- ⇒ Les constructions nouvelles sont autorisées en renouvellement urbain dès lors qu'elles intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et qu'elles respectent le principe de transparence vis-à-vis de l'aléa ;
- ⇒ La réhabilitation de logements, la reconquête de logements vacants, le changement d'affectation des bâtiments, qui concernent des constructions existantes, sont autorisées en renouvellement urbain dès lors qu'elles intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le renouvellement urbain comprend :

Disposition 25-A/R : Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain – P2

Description :

Dans le cadre de la prévention du risque inondation et de la planification urbaine, la CLE recommande que les maîtres d'ouvrages intègrent des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis proposent la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises, en mettant à profit les opérations de renouvellement urbain.

La présente disposition vise à promouvoir un urbanisme respectueux des contraintes environnementales, accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration des programmes immobiliers pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

- ⇒ la reconquête des logements vacants ;
- ⇒ le changement d'affectation des friches et bâtiments ;
- ⇒ la réhabilitation de l'habitat ;
- ⇒ la construction dans les dents creuses et espaces libres.

Les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique globale du bassin de l'Ouche constituent les zonages de référence (annexes 5). Les cartes d'aléas concernant le bassin amont seront annexées au PAGD à compter de leur validation par la DDT.

Tout projet met en œuvre les conditions techniques permettant de répondre au principe de non aggravation des aléas et de réduction de la vulnérabilité. A défaut, le projet intègre une compensation en volume cote pour cote.

Liens : Avec la disposition 25-A/R

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, services de l'Etat

Evaluation des coûts : intégré dans les révisions des documents d'urbanisme pour mise en compatibilité avec le SAGE.

Indicateurs d'évaluation : Mise à jour des documents du SAGE, mise en compatibilité des PLU, POS et cartes communales.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Liens : Avec la disposition 26-R.

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, aménageurs, promoteurs, entreprises.

Evaluation du coût : intégré aux opérations de renouvellement urbain.

Indicateurs d'évaluation :

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 26-R : Réserver des espaces à vocations compensatoires

Description :

La CLE incite fortement les communes à prévoir la réservation de zones de débordement-rétention dans les PLU lors de leur révision ou élaboration en vue de disposer des espaces nécessaires à la mise en œuvre des principes de rétention dynamique ou leur utilisation dans le cadre de mesures compensatoires à un projet d'aménagement dont la réalisation ne pourrait trouver d'autre alternative. Cette disposition s'ajoute à la préservation des champs d'inondation (zones inondables).

Cette disposition a une visée préventive afin d'éviter aux futurs maîtres d'ouvrages de voir leurs projets bloqués faute de possibilités de mesures compensatoires.

Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Evaluation du coût : intégré aux opérations de renouvellement urbain

Indicateurs d'évaluation : nombre d'espaces réservés dans les communes

Délai d'application : dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 6 – Savoir mieux vivre avec le risque

Disposition 27-A/R : Entretenir la culture du risque – P3

Description :

La conscience du risque passe en premier lieu par sa reconnaissance. La CLE recommande que le public puisse disposer de moyens pédagogiques "sur site" afin de comparer ses connaissances, souvenirs ou questions, aux réalités historiques de terrain. Les mesures opérationnelles prévues par le Contrat de bassin : poses de repères de crues, panneaux pédagogiques en Zone d'Expansion de Crues ou espaces de liberté etc. peuvent apporter une réponse concrète (fiches actions II.2 Culture du risque).

Cette disposition s'applique notamment aux communes inondables, dotées d'un PPRi ou non, en coordination avec la réalisation ou la diffusion des documents d'information aux habitants sur le risque inondation (voir disposition 28).

La CLE recommande la pose de repères de crue sur des sites stratégiques fréquentés par le public, l'installation de panneaux pédagogiques à proximité des zones d'expansion de crue et des espaces de

liberté, l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la diffusion des documents d'information sur le risque inondation.

Liens : Avec la disposition 28-A/R et la fiche II.2 Culture du risque du Contrat de bassin

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, protection civile...

Evaluation du coût : 16 000 € HT (repères de crue) + 1 000 € HT/an (actions pédagogiques)

Indicateurs d'évaluation : Nombre de repères de crues ou de panneaux posés. Nombre de communication auprès des collectivités.

Délai d'application : dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 28-A/R : Généraliser les documents d'information sur les risques dans les communes inondables – P3

Rappel législatif et réglementaire

La réduction des impacts commence par la connaissance du risque et la mise en œuvre de moyens de protection collective ou individuelle. Les communes à risque d'inondation doivent mettre en place un DICRIM et/ou un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'informer les habitants sur leur situation par rapport au risque inondation. (Art. L125-2 du Code de l'Environnement)

Description :

Le bassin de l'Ouche doit faire face à deux types de hautes eaux ayant un comportement et des impacts différents :

- Les crues, générées par l'ensemble du bassin suite à une période de précipitations de longue durée,
- Les hautes eaux, conséquences de précipitations principalement à caractère orageux et localisées.

La réduction des impacts négatifs des inondations passe par l'anticipation du pic de crue (ou pic d'intensité de la pluie) et sa gestion.

La CLE préconise que soient développées la connaissance et la vulgarisation des outils de gestion de crise (réseau de surveillance et d'alerte, gestion des ouvrages, assistance aux victimes, etc...).

Liens : Avec la disposition 27-A/R

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, protection civile...

Evaluation du coût : les coûts peuvent être réduits par la collaboration entre collectivités territoriales et leurs établissements publics et services. Certains documents génériques peuvent être adaptés localement. Les coûts de fabrication dépendent du format retenu et de la voie retenue (directement par la commune ou par prestation extérieure)

Indicateurs d'évaluation : Nombre de repères de crues ou de panneaux posés. Nombre de communications auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Délai d'application : dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 29-A/R : Améliorer la communication entre les gestionnaires d'ouvrages pour mieux maîtriser les aléas par une gestion coordonnée – P2

Description :

L'alerte de crue est gérée par les services de l'Etat. Par contre, les hautes eaux générées par les orages ne font pas l'objet de système d'alerte réglementaire. Face à ce type d'évènement, chaque gestionnaire gère son ouvrage en fonction de ses seules contraintes, régies par le règlement de police du département de la Côte d'Or, ce qui peut conduire à des désordres locaux qui pourraient être évités.

A l'occasion des orages de 2007, 2008 et 2009, le SMEABOA a coordonné la mise en place d'un système d'alerte conventionné entre la DREAL, gestionnaires des stations hydrométriques, et les propriétaires et gestionnaires de barrages situés en aval de l'agglomération Dijonnaise. L'alerte est déclenchée par un automate qui averti une liste

d'utilisateurs par SMS dans le cadre d'une convention. Ce système expérimental a montré son efficacité et doit être développé.

La CLE recommande le développement de cette alternative d'alerte en fonction des besoins identifiés. De plus, il est avéré que l'information entre gestionnaires doit être améliorée pour éviter que des manœuvres d'ouvrages puissent être préjudiciables en amont ou en aval. La CLE organise un groupe de travail en charge de l'étude de l'amélioration des alertes en hautes eaux.

Acteurs concernés : la CLE, les barrages réservoirs et biefs du canal de Bourgogne dès lors qu'ils ne peuvent plus accepter de volumes supplémentaires par rapport à leurs cotes de sécurité, la retenue du lac Kir, les vannages des

moulins et tout autre vannage ou système de régulation des niveaux d'eaux.

Evaluation du coût : Les stations de référence existent, les coûts seraient limités aux abonnements au service de télétransmission.

Indicateurs d'évaluation : Concrétisation du réseau, nombre d'acteurs impliqués.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, les acteurs relayés par la structure porteuse du SAGE proposent un plan d'action dans les 3 ans.

3. Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau

Objectif général 7 – Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets

Disposition 30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation.

Description :

La CLE considère que l'objectif de protection de la ressource en eau prévaut à tout autre objectif, l'eau étant par essence indispensable à toute activité.

La CLE demande que les porteurs de projets considèrent avant tout le principe de non dégradation de la ressource en eau. Cette prise en compte doit apparaître clairement dans les projets et faire l'objet, le cas échéant, de mesures environnementales compensatoires au moins équivalentes aux préjudices produits. Cette demande porte également sur la nappe de Dijon sud au titre de l'Inter-CLE Ouche Vouge.

Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrage, porteurs de projets et autres IOTA.

La CLE incite fortement les acteurs précités à considérer la présente disposition dans les

documents suivants : dossiers au titre des opérations soumises à déclaration ou autorisation présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, documents de planification urbaine (SCoT, PLU...).

Liens :

Acteurs concernés : Tous

Evaluation du coût :

Indicateurs d'évaluation : non estimée car ceux-ci doivent être pris en charge par le projet lui-même s'agissant d'opérations nouvelles.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 8 – Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux

Disposition 31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle – P2

Description :

Pour mieux évaluer les impacts des rejets, y compris ponctuels, la CLE préconise que les réseaux de contrôle et de surveillance existants soient complétés par des mesures ponctuelles en cas de suspicion de pollution.

L'exploitation des résultats des réseaux de suivi de qualité doit permettre une évaluation des effets du SAGE ou du Contrat de bassin ou encore permettre une révision des plans d'action. Pour mener à bien cette disposition, la CLE incite à identifier un interlocuteur pouvant assurer un suivi qualité opérationnel réactif et une information centralisée exploitable rapidement.

Liens : fiche action III.4 Con-1 du Contrat de bassin

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires des réseaux de contrôle et de surveillance, Agence de l'Eau

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts des postes d'animation SAGE et Contrat de bassin.

Indicateurs d'évaluation

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 32-A : Connaître l'impact du Canal de Bourgogne sur la qualité des eaux superficielles -

Description :

Les étroites relations entre le canal de Bourgogne et l'Ouche supposent une influence de la qualité des eaux de l'ouvrage sur le milieu naturel. La CLE recommande que les connaissances sur la qualité des eaux des barrages réservoirs, des biefs du canal de Bourgogne et leurs décharges soient améliorées afin d'appréhender les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la protection de la qualité du milieu récepteur.

Liens :

Acteurs concernés : propriétaire/gestionnaire du canal de Bourgogne

Evaluation des coûts : non évalué

Indicateurs d'évaluation

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 9 – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole

Disposition 33-R : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières – P1

Description :

L'exploitation des carrières alluvionnaires ou en roche massive est conditionnée à la réhabilitation des sites en vue de leur restitution à l'exploitation agricole ou au milieu naturel. Les conditions de réhabilitation doivent être strictement encadrées et contrôlées en regard des risques vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau.

La CLE recommande que la réhabilitation des carrières soit l'objet de contrôles assidus de part l'impact potentiel important sur la qualité des eaux souterraines et demande que la révision en cours du Schéma Départemental des carrières renforce les mesures de prévention des pollutions lors des réhabilitations des carrières par remblaiement.

Les matériaux utilisés en réhabilitation devront être totalement exempts de toutes matières

incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines.

Liens :

Acteurs concernés : Carrières alluvionnaires ou en roches massives, services de l'Etat

Evaluation des coûts : intégré dans les projets d'exploitation de carrières

Indicateurs d'évaluation : Nombres de contrôles réalisés sur les remblais de carrières

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 34-R/A : Réaliser les diagnostics d'assainissement et engager les plans d'action – P2

Description :

La pollution drainée par les eaux pluviales ruisselant en milieu urbain reste à un niveau non négligeable pour les communes de plus de 1 000 habitants dont la plupart se situent dans l'agglomération dijonnaise. La CLE insiste sur la nécessité de réduire **les rejets polluants, issus des voiries et surfaces imperméabilisées ne transitant pas par un système de traitement**, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

La CLE incite fortement à la réalisation des diagnostics d'assainissement et la mise en place des équipements de traitement et de prévention des pollutions accidentelles dans les bassins d'alimentation des captages les plus exposés (Jeute, Petit Bois Moisson, Crucifix, Gorgets, Morcueil, Dhuys, Fleurey Haut et Bas, Prés aux Bœufs, Voyer).

Rappel législatif et réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (...) »

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Dans cette même logique et face à la pression polluante que représentent les rejets d'eau pluviale vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, la CLE rejoint la volonté du Comité de Bassin Rhône Méditerranée en souhaitant l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur les communes situées au droit de la nappe superficielle de Dijon Sud (cf. annexe 2.5).

Pour ce faire, la CLE recommande la création d'une commission spécifique, pilotée par l'InterCLE et rassemblant les maîtres d'ouvrages concernés, en charge :

Disposition 35-R/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports – P2

Description :

En dehors des zones urbaines, la CLE recommande de réaliser les diagnostics d'assainissement des infrastructures de transports, centraliser les résultats (routes, voie ferrées, pistes d'aérodrome...) et engager les mesures de réduction des rejets polluants par la mise en œuvre d'ouvrages de traitement et de régulation adaptés.

La mesure vise la réduction des pollutions par HAP (déclassants) et la mise en œuvre de mesures de protection préventives des pollutions accidentelles à proximité des ressources destinées à la production d'eau potable citées dans la disposition D34-C/A ci-dessus.

Liens : schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise fiche III.1 SDA A38 du contrat de bassin, D35-C/A

- de collecter les données existantes ;
- de définir des objectifs communs de gestion des Eaux Pluviales ;
- d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Liens : schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise fiche III.1 SDA A38 du contrat de bassin, D35-C/A et disposition VI-3 du SAGE de la Vouge, relative à la nappe de Dijon Sud.

Acteurs concernés :

Collectivités territoriales et leurs établissements publics /communes de plus de 1000 habitants, gestionnaires du réseau routier et autoroutier, aérodromes, InterCLE

Evaluation des coûts :

SDGEP Dijon Sud - Environ 200 à 300 000 € pour la totalité des communes concernées.

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'études, investissements réalisés, évolution des concentrations en HAP

Délai d'application : engagement des études dans les 3 ans à compter de la mise en application du SAGE, 3 ans, à l'issue des études pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action.

SDGEP Dijon Sud - élaboration dans les 3 ans suivant la mise en application du SAGE et création de la commission spécifique dès la première année.

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des infrastructures de transport suivantes : rocade Est de Dijon, A38 sur tout son parcours, A6 dans la traversée du bassin de l'Ouche, l'aérodrome Dijon-Longvic., Etat

Evaluation des coûts : 200 000 € (étude de requalification environnementale et de sécurité de l'A38)

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'études, investissements réalisés, évolution des concentrations en HAP

Délai d'application : 3ans à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

Disposition 36-R : Améliorer l'efficacité des contrôles et condamner les atteintes aux objectifs du SAGE – P1

Description :

Les résultats des efforts communs pour l'amélioration de la qualité des eaux peuvent être mis à mal par des négligences individuelles.

Pour responsabiliser tout un chacun, la CLE invite fortement les services de l'Etat à mettre en œuvre les moyens de contrôle et de répression. Elle invite également la justice à se mobiliser sur les affaires relatives à l'atteinte de la qualité des eaux et des milieux, le sentiment d'impunité des contrevenants étant non seulement préjudiciable à l'atteinte des objectifs, mais injuste envers les citoyens respectueux et volontaires.

Liens : D37-R

Acteurs concernés : Etat, services de la police de l'eau, de la pêche, juridictions compétentes

Evaluation des coûts : 40 000 €/poste/an (1/2 poste à l'échelle du bassin de l'Ouche)

Indicateurs d'évaluation : créations de poste, nombres de contrôles

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 37-R : Maîtriser les régularisations administratives – P1

Description :

La CLE recommande que les régularisations administratives permettant d'obtenir l'aval de l'administration sur un projet réalisé par anticipation soient proscrites. La régularisation a posteriori, en dehors de toute considération de la qualité ou de la nécessité des travaux, pose la question de l'équité de traitement entre les citoyens.

Par dérogation, sur avis des services de l'Etat et après consultation de la CLE, des travaux urgents visant la sécurité civile, la salubrité publique ou la protection de l'environnement pourront être autorisés par anticipation dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource ou des milieux.

La CLE recommande vivement que les IOTA ne disposant pas d'autorisation ou d'avis de non opposition à déclaration conforme fassent l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration/autorisation.

Dans le cas des IOTA soumis à simple déclaration, la CLE préconise que le régime de régularisation

puisse, le cas échéant, faire l'objet d'une opposition à déclaration conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En cas de négligence ET d'atteinte aux dispositions du SAGE, la CLE préconise une remise en état du site ou, a minima, la mise en œuvre de mesures compensatoires équivalentes à 200% des préjudices causés au milieu ou à la ressource.

Liens : D36-R

Acteurs concernés : services de l'Etat

Evaluation des coûts : non estimé (en rapport avec D36-R)

Indicateurs d'évaluation : nombres de dossiers présentés en régularisation

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire

Description :

L'étude des volumes prélevables a mise en évidence les limites du milieu et notamment les difficultés de dilution des rejets en période d'étiage. L'essentiel des rejets polluants ont pour origine les installations d'assainissement collectif et les réseaux d'eaux pluviales, unitaires ou séparatifs.

L'atteinte du bon état des milieux passe par un objectif de réduction des polluants à la source,

objectif avec lequel doivent être compatibles ou rendus compatibles les rejets soumis à autorisation ou déclaration IOTA. Le respect de cet objectif induit l'amélioration des pratiques, la réduction des rejets et/ou l'amélioration des traitements en l'absence de possibilité de dilution. La CLE insiste sur la nécessité de la non augmentation des rejets a minima, voire leur réduction, toutes activités, sources et substances polluantes confondues.

Rappel législatif et réglementaire

La CLE rappelle que les autorisations de déversement des rejets non domestiques sont obligatoires et demande que les communes régularisent l'ensemble des autorisations de déversement des activités existantes aux réseaux d'assainissement collectifs.

Article L. 1331-10 du Code de la Santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux

sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Les installations de traitement d'eaux usées domestiques ou non domestiques générant un impact (au sens de la loi sur l'eau) sur les cours d'eau sensibles à l'eutrophisation sont soumises à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à diminuer ou supprimer l'impact.

Les rejets directs d'eaux usées non traitées en rivière (ou en nappe), hors déversoirs d'orage déclarés ou autorisés sur les réseaux unitaires, et les mauvais raccordements au réseau d'assainissement (branchement d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales) ont également un impact non négligeable sur la qualité écologique des masses d'eau. La CLE souhaite que la localisation et la suppression de ces rejets et mauvais branchements soient donc des actions à mettre en place dans un délai de 5 ans.

Liens : Avec la disposition 39-A et fiches actions séries III.1 et III.2 du Contrat de bassin

Acteurs concernés : installations de Bligny-sur-Ouche, Créancey, Tart-le-Haut et l'agglomération Dijonnaise. Elle ne s'applique pas si le gestionnaire peut démontrer, en période d'étiage, que l'installation concernée respecte la présente disposition

Evaluation des coûts : 162 000 €

Indicateurs d'évaluation : Valeur des paramètres des rejets, nombre de mises en conformités des branchements (rapports d'activités des services publics d'assainissement)

Délai d'application : mise en œuvre des plans d'action dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 39-A/R : Recenser les établissements polluants – P1 (étude), P2 (travaux)

Description :

Dans l'objectif d'identifier et évaluer l'importance des effets cumulés des établissements non soumis à la nomenclature relative aux IOTA, la CLE recommande de développer le partenariat avec la DREAL, la DDPP, l'ACERIB, la CCI et la Chambre des Métiers afin de procéder à un recensement des établissements et activités polluants quelques soient leurs tailles, localisé sur les secteurs de pression industrielle, avec élaboration et mise en œuvre de plans d'actions sur les réseaux et dans les entreprises.

Consciente de la difficulté en regard des renouvellements parfois rapides des établissements, la CLE préconise la création d'une base de données commune aux organismes précités.

Liens : fiche III.1 SD du contrat de bassin

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau, gestionnaires des réseaux et services d'assainissement

Evaluation des coûts : 60 000 € (études)

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations conduites (études ou travaux), quantité de substances dangereuses dans les eaux de surface, atteinte du bon état chimique.

Délai d'application : dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 40-A/R : Recenser les sites et sols pollués et prévoir des plans d'action – P3

Description :

Dans l'esprit et les termes de la disposition 39-A/R, la CLE recommande que les données disponibles dans le plan départemental d'élimination des déchets, les bases de données BASIAS et BASOL (sites et sols pollués), soient suivies voir complétées. Cette disposition inclut les décharges communales à réhabiliter et les dépôts signalés dans les anciens méandres de l'Ouche.

Pour mener à bien cet objectif, le propriétaire ou les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets sont invités à produire un inventaire des sites de dépôts et/ou d'enfouissements susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi qu'une évaluation de leur impact. Sur la base des connaissances acquises et en cas d'impact avéré, notamment par détection de polluants dans les eaux, elles élaboreront un plan d'action visant à éliminer les sources de pollution.

La CLE, pour sa part, reprendra les données disponibles pour une évaluation des risques et des acteurs à mobiliser.

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau

Evaluation des coûts : études : 192 700 € ; travaux : 766 500 €

Indicateurs d'évaluation : Nombres de contrôles réalisés sur les remblais de carrières, sondages de reconnaissance sur les anciennes décharges communales signalées, nombre de sites recensés ou traités, polluants identifiés par les réseaux de suivi de qualité des eaux superficielles et souterraines.

Délai d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour les études ; 2 ans pour l'élaboration d'un plan d'action pour les décharges sites nécessitant une réhabilitation.

Disposition 41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage – P2

Description :

L'étude des pratiques d'élevage n'a pas permis d'évaluer formellement la part de l'élevage dans la pollution azotée. Cependant les conclusions vont dans le sens d'un objectif d'amélioration des plans d'épandages et fumures, de nombreux élevages étant classés ICPE et donc d'importance.

La CLE préconise un partenariat renforcé entre la structure porteuse du SAGE et la Chambre d'agriculture en vu d'un complément d'étude assorti d'un plan d'action en faveur de l'amélioration des pratiques d'élevage, conformément à la fiche action III.2 Elevage du Contrat de bassin, mais élargie à l'ensemble des élevages soumis au moins à déclaration.

L'amélioration des pratiques d'élevage doit viser a minima l'équilibre entre les apports et la capacité

d'absorption des plantes couvrant les surfaces d'épandages.

Liens : Fiche III.2 Elevage du contrat de bassin, D42-A

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics (structure porteuse du SAGE), Chambre d'agriculture, éleveurs

Evaluation des coûts : 45 000 € HT

Indicateurs d'évaluation : Bilan des études, réduction des nitrates dans les eaux de surface et souterraines.

Délai d'application : 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

Disposition 42-A : Accompagner les éleveurs dans l'amélioration des pratiques – P2

Description :

La CLE invite les acteurs concernés ci-dessous à développer les opérations de communication auprès des éleveurs, afin de promouvoir des pratiques adaptées en terme d'épandage ou de valorisation des effluents en rapport avec les conclusions des études et plans d'actions précités.

Liens : D41-A/R

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Chambre d'agriculture, éleveurs

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts de la disposition 41

Indicateurs d'évaluation : nombre d'actions touchant les éleveurs

Délai d'application : 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

Disposition 43-R/A : Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire – P2

Description :

La CLE considère la restauration et l'entretien de la ripisylve comme prioritaire pour la filtration/mobilisation des intrants, la réduction de l'exposition du lit mineur pour la lutte contre l'eutrophisation et en qualité de zone tampon entre le milieu naturel et les activités économiques.

L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état chimique et écologique. Le bon état des cours d'eau contribue à la restauration et la préservation de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages

La CLE recommande la poursuite de l'entretien de la ripisylve notamment dans les milieux anthropisés ou fortement artificialisés afin de concilier intérêts du milieu et activités humaines.

Liens : fiche action IV.2 Entretien ripisylve du Contrat de bassin, trames verte et bleue, documents d'objectifs des sites Natura 2000, dispositions 54-R à 58-A/R

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains

Evaluation des coûts : 48 000 € HT/an (maîtrise d'œuvre) + 70 000 € /an (travaux)

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'activité annuel de la collectivité maître d'ouvrage, marchés publics réalisés, volumes et types de travaux réalisés.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 10 – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides

Disposition 44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses et prioritaires à la source – P1 (études), P2 (travaux)

Description :

L'Ouche et la nappe de Dijon Sud sont touchées par des concentrations en métaux et/ou substances dangereuses issues des ICPE et rejets de stations d'épurations à des niveaux représentant un enjeu de salubrité publique. Au niveau de l'agglomération Dijonnaise, la faiblesse réside dans la part du réseau unitaire.

La CLE recommande la mise en œuvre du plan d'action proposé dans le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise et

repris dans la fiche action III.1 SDA GD du contrat de bassin.

Par ailleurs, la CLE recommande que la lutte contre les substances prioritaires soit renforcée sur le secteur de l'agglomération, concernant l'Ouche et la nappe de Dijon Sud.

Pour ce faire, la CLE préconise la réalisation d'un état initial et d'un diagnostic de ces contaminations sur le secteur, intégrant les sources de pollutions potentielles. Dans ce sens, elle encourage les maîtres d'ouvrage des réseaux de contrôle de la

qualité qui ne suivent actuellement que certaines substances prioritaires, à les analyser toutes.

Enfin, la CLE rappelle que tout rejet non domestique au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une autorisation de déversement. Elle incite vivement les maîtres d'ouvrage des réseaux à n'accepter ce type de rejet qu'à la condition qu'il soit dépourvu de substances prioritaires, rappelant que le traitement à la source ou la substitution, dans le cadre du processus de fabrication, constituent des solutions à privilégier.

Au-delà de ces actions et en compléments des objectifs du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, la CLE fixe un objectif de réduction des substances dangereuses en vue de l'atteinte de l'objectif de bon état chimique des masses d'eau FRDR646, à l'horizon 2021, et FRDG329, à l'horizon 2027.

Liens : D39-A, fiche III.1 SD du contrat de bassin, disposition III-6 du SAGE de la Vouge relative à la nappe de Dijon Sud.

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau, Département de Côte d'Or, gestionnaires des réseaux et services d'assainissement

Evaluation des coûts : Coûts à évaluer pour la mise en place d'une opération collective sur les secteurs industriels ; les coûts inhérents aux travaux ne pourront être évalués que dès lors que les sources seront identifiées

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations conduites (études ou travaux), quantité de substances dangereuses dans les eaux, atteinte du bon état chimique.

Délai d'application : 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études (état initial et diagnostic); 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

Objectif général 11 – Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Disposition 45-A : Sensibiliser les acteurs pour faire évoluer les pratiques

Description :

La réduction des émissions de pesticides passe par une communication importante sur l'impact des toxiques sur les ressources locales auprès des responsables (producteurs, distributeurs, utilisateurs).

En complément des différents programmes envisagés (PRSE, Ecophyto...), la CLE recommande de développer les actions de communication auprès des utilisateurs de pesticides, professionnels ou non. Cette disposition complète les démarches spécifiques engagées auprès des collectivités et de leurs établissements publics et des professionnels de l'agriculture.

Liens : PRSE, Contrat de bassin, plan Ecophyto 2018

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, fabricants, distributeurs, conseillers (paysagistes, technico-commerciaux, revendeurs), Chambre d'Agriculture, exploitants professionnels ou amateurs (particuliers)...

Evaluation des coûts : 10 000 € répartis entre l'intégration d'informations ciblées dans les documents de communication et des interventions ponctuelles auprès des acteurs concernés.

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations de communication ciblées.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 46-A : Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources – P2

Description :

La réduction effective de diffusion des pesticides est garantie par certaines pratiques dont l'agriculture biologique qui s'interdit leur utilisation.

La CLE recommande donc de promouvoir l'agriculture biologique en priorité dans les aires d'alimentation des captages présentant une

vulnérabilité avérée aux pesticides. A cette fin, la CLE incite fortement le développement de l'accompagnement / aides à la reconversion à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques. Des opérations pilotes peuvent être conduites sur des unités cohérentes comme par exemple les jardins familiaux de Plombières en amont du Champ captant des Gorgets ou les jardins familiaux de Dijon aux sources du Raines.

Liens : fiche action III.1 AB du Contrat de bassin, PRSE, D47-A...

Acteurs concernés : Chambre d'agriculture, SEDARB, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau

Evaluation des coûts : Un budget de 2 000 € HT est envisagé dans le cadre du partenariat SEDARB / SMEABOA.

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations de communication ciblées.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 47-A : Accompagner les changements de comportements – P2

Description :

La réduction des émissions de pesticides passe par la sécurisation des différentes phases de manipulation (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et amélioration du matériel de pulvérisation. La CLE recommande la mise en œuvre de plans d'action pour la réduction des risques de pollution liés à l'utilisation des pesticides.

Liens : fiches actions III.1 Aires de lavages (1 et 2), III.1 Désherbage agricole du Contrat de bassin, Plan végétal Environnement...

Acteurs concernés : Chambre d'agriculture, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau, Conseil Général

Evaluation des coûts : 1 200 000 € HT (diagnostic préalable, installation des aires de lavage) + 140 000 € HT (animation pour le désherbage mécanique, matériel de désherbage alternatif (12 unités)).

Indicateurs d'évaluation : Nombres d'actions engagées, réalisées ; réduction des teneurs en pesticides dans les milieux.

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 – P2

Description :

L'entretien des abords des voies de circulation et les autres usages non agricoles concourent à la contamination de la ressource en eau par les pesticides.

La CLE recommande la mise en œuvre des techniques alternatives d'entretien et de traitements des abords ou des voies de circulation, des espaces publics et des espaces verts avec un objectif de réduction de l'emploi des pesticides d'au moins 10% par an. Elle recommande également que soient tenus les engagements du plan Ecophyto 2018, à savoir une baisse de 50% de l'utilisation des pesticides entre 2008 et 2018 et la poursuite des actions engagées (http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan_CROS_2012_vf_cle859c6c-1.pdf).

La fiche action III.1 Désherbage communal du Contrat de bassin cible des actions prioritaires dans les zones les plus stratégiques pour la qualité des

eaux. En vertu du principe d'équité de traitement et de solidarité de bassin (autant que dans un objectif général de protection de la ressource), la CLE préconise que la démarche de réduction de l'utilisation des pesticides soit généralisée aux communes du périmètre du SAGE.

Liens : fiche action III.1 Désherbage communal...

Acteurs concernés : collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux propriétaires et gestionnaires de voies et réseaux (routes, fer) mais également aux services et organismes en charge du suivi et de l'animation du plan Ecophyto 2018 en Bourgogne

Evaluation des coûts : 200 000 € HT (diagnostic, communication, mise en place des plans de désherbage et suivi, formation des agents).

Indicateurs d'évaluation : Nombres d'opérations réalisées ; réduction des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 12 – Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP

Disposition 49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources – P1 (étude), P2 (travaux)

Description :

L'efficacité des mesures de réduction des pollutions repose en premier lieu sur la connaissance des bassins d'alimentation des captages des ressources du bassin de l'Ouche. Pour atteindre l'objectif de connaissance, la CLE demande de mener les études d'Aires d'Alimentation des Captages, avec diagnostic des pratiques et réalisation d'un plan d'action sur 17 puits et sources identifiés comme aires d'études potentielles. A l'issue des études, sur les AAC le justifiant, la CLE demande la désignation des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) en vue de la protection des ressources.

Les captages concernés sont localisés sur la carte portée en annexe n° 2.1

La CLE demande aux acteurs de se mobiliser pour engager des actions pertinentes dans l'esprit du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 dans le cadre des plans d'action.

Pour la nappe de Dijon Sud, constituée de deux niveaux aquifères (l'un superficiel et l'autre profond), la présence de forages mettant en relation ces deux niveaux accroît la dégradation de la nappe profonde par les eaux (davantage contaminées) de la nappe superficielle. Afin de limiter ce phénomène, la CLE demande que les ouvrages mettant en communication les deux nappes fassent l'objet d'un programme d'action en trois étapes comprenant :

- leur inventaire ;
- leur diagnostic (métrologie en forage) ;
- leur réhabilitation, pour assurer un isolement efficace des deux nappes entre elles.

Ce programme devra s'adresser prioritairement aux ouvrages défectueux situés au droit des Périmètres de Protection des captages AEP. Néanmoins, la CLE rappelle qu'il ne permettra pas à lui seul de recouvrer la qualité de la nappe profonde et qu'il faudra maintenir et développer les mesures de protection à l'amont, où les deux nappes sont confondues.

Enfin, les études en cours sur les ressources majeurs (D11-R/A) permettront de délimiter les zones d'exploitation futures à protéger. La CLE demande, au même titre que pour les AAC, l'élaboration de plans d'actions visant la protection qualitative de ces ressources.

Liens : D11-R/A, dispositions relatives à la réduction des pesticides en zones agricoles ; articulation avec le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 ; disposition VI-5 du SAGE de la Vouge relative à la nappe de Dijon Sud.

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en exploitation et distribution de l'eau potable, préfet, Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ARS, la DDPP, exploitants agricoles ; propriétaires d'ouvrages et InterCLE.

Evaluation des coûts : 125 000 € (études et plans d'actions)
Diagnostic des ouvrages sur Dijon Sud : 20 000 €.

Indicateurs d'évaluation : études, arrêtés de zonage, plans d'actions

Délais d'application :

- engager les études de détermination des AAC ou des ressources majeures dans les 3 ans, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- 2 ans pour désigner tout ou partie des AAC ou des zones de ressources majeures en Zones Soumises à Contraintes Environnementales à l'issue des études concernées,
- 1 an pour l'élaboration d'un plan d'action à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de zonage
- Programme sur Dijon Sud : inventaire et diagnostic dès l'approbation du SAGE et réhabilitation dans l'année suivant le diagnostic.

Disposition 50-C/A : Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires – P2

Description :

Les programmes de réduction des nitrates dans les eaux destinées à l'adduction d'eau potable ou dans les cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. La source de Jeute, captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée pour les nitrates, en est l'illustration emblématique.

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de réduction des nitrates dans les captages prioritaires. Les arrêtés approuvant le programme d'actions nitrates doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de **3 ans** avec cet objectif.

Pour ce faire, La CLE insiste sur le fait que la réduction des nitrates dans les eaux superficielles ou souterraines soit une réalité et que cette problématique soit intégrée dans les plans d'action prévus dans la disposition 49-R/A.

Liens : disposition 49-R/A

Acteurs concernés : collectivités compétentes en exploitation et distribution de l'eau potable, préfet, Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ARS, DDPP, exploitants agricoles

Evaluation des coûts :

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'études, nombre d'engagements volontaires des exploitants. Réduction des taux de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 13 – Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)

Disposition 51-R/A : Réaliser le diagnostic et engager les actions appropriées en accompagnant le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 (action 2.1.2) – P3

Description :

Les pollutions émergentes concernent notamment les substances pharmaceutiques médicamenteuses à usage humain ou vétérinaire. La pollution par les médicaments peut être d'origine ponctuelle (industries chimiques et pharmaceutiques, établissements de soin ou élevages industriels) ou diffuse (traitements médicaux) via les réseaux d'assainissements.

Sont visés : les anticancéreux (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) rejetés principalement par les hôpitaux (ne sont pas éliminés par les stations d'épuration), les antibiotiques (l'ingestion de résidus d'antibiotiques par les poissons augmente le risque pour l'homme de sélection de bactéries antibiorésistantes), les dérivés hormonaux (effets néfastes sur la reproduction humaine et animale, nuisent aux fonctions neurologiques et immunitaires), les rétinoïdes, les hypolipémiants, les anti-inflammatoires non stéroïdiens et les bêtabloquants.

La CLE recommande qu'un suivi des molécules les plus toxiques, les plus couramment utilisées ou les moins bien éliminées en station d'épuration soit assuré en sortie des hôpitaux, en milieu naturel et dans les endroits les plus densément peuplés pour

évaluer le risque de contamination de la chaîne alimentaire et/ou des ressources en eau.

Les acteurs cités ci après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre le suivi des substances pré citées.

Liens :

Acteurs concernés : Etablissements hospitaliers et de soins, gestionnaires des réseaux de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires des stations d'épuration...

Evaluation des coûts : Les coûts seront principalement représentés par les frais d'échantillonnage et d'analyse et dépendront du nombre de substances à rechercher. Une étude de définition préalable pourra être réalisée.

Indicateurs d'évaluation : Engagement des études, mobilisation des acteurs.

Délais d'application : A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

4. Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

Objectif général 14 – Améliorer la connaissance des milieux

Disposition 52-A : Compléter les inventaires et mettre à jour l'état des lieux du SAGE

Description :

L'état initial a mis en évidence certaines lacunes en matière de connaissance des milieux. Depuis, de nombreux acteurs ont engagé des démarches intéressant les champs d'intervention du SAGE (trame verte et bleue, zones humides, biodiversité...).

La CLE recommande la mise à jour des inventaires, le suivi des milieux (évolution hydromorphologique...) et la production d'indicateurs permettant l'évaluation de l'efficacité du SAGE.

Liens : fiches actions série IV.2 du Contrat de bassin et III.4 con-2

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Conservatoire des Espaces Naturels, Agence de l'Eau

Evaluation des coûts : inclus dans la disposition relative à l'acquisition des connaissances

Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : engagement des études à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 15 – Agir sur la morphologie et le décroissement, mettre en œuvre la restauration physique des milieux

Disposition 53-R/A : Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire – P1 et 2

Description :

La continuité écologique est un enjeu de la qualité des milieux. Les particularités du régime hydrologique de l'Ouche, et notamment sa sensibilité aux étiages, doivent être prises en compte lors de la conception des projets. La CLE fixe un objectif de continuité écologique et recommande la prise en compte de la continuité sédimentaire et piscicole dans la conception, la réalisation et la gestion des ouvrages tout en conciliant les usages existants si ils relèvent d'un intérêt économique ou social avéré.

De plus, afin de faciliter la gestion des ouvrages en fonction des conditions hydrauliques, la CLE préconise la modernisation des ouvrages avec asservissement à la station hydrométrique de référence permettant les manœuvres automatiques lorsque les conditions hydrologiques de référence sont atteintes. Cependant, dans l'attente des éventuelles mesures de modernisation, la CLE recommande l'ouverture complète des ouvrages à partir du débit de crue annuelle constaté à la station hydrométrique de référence située en amont immédiat de l'ouvrage concerné et localisée sur la carte suivante.

La CLE recommande la réalisation des études de faisabilité de la restauration de la continuité

sédimentaire et piscicole des ouvrages entre Pont d'Ouche et Plombières (11 ouvrages), une action spécifique pour le lac Kir, et deux opérations sur les petits affluents (Arvo et Gironde).

La priorité est dépendante des échéances DCE (bon état écologique 2015). L'objectif ayant une portée d'intérêt général, l'étude de faisabilité peut être conduite par la structure porteuse du SAGE.

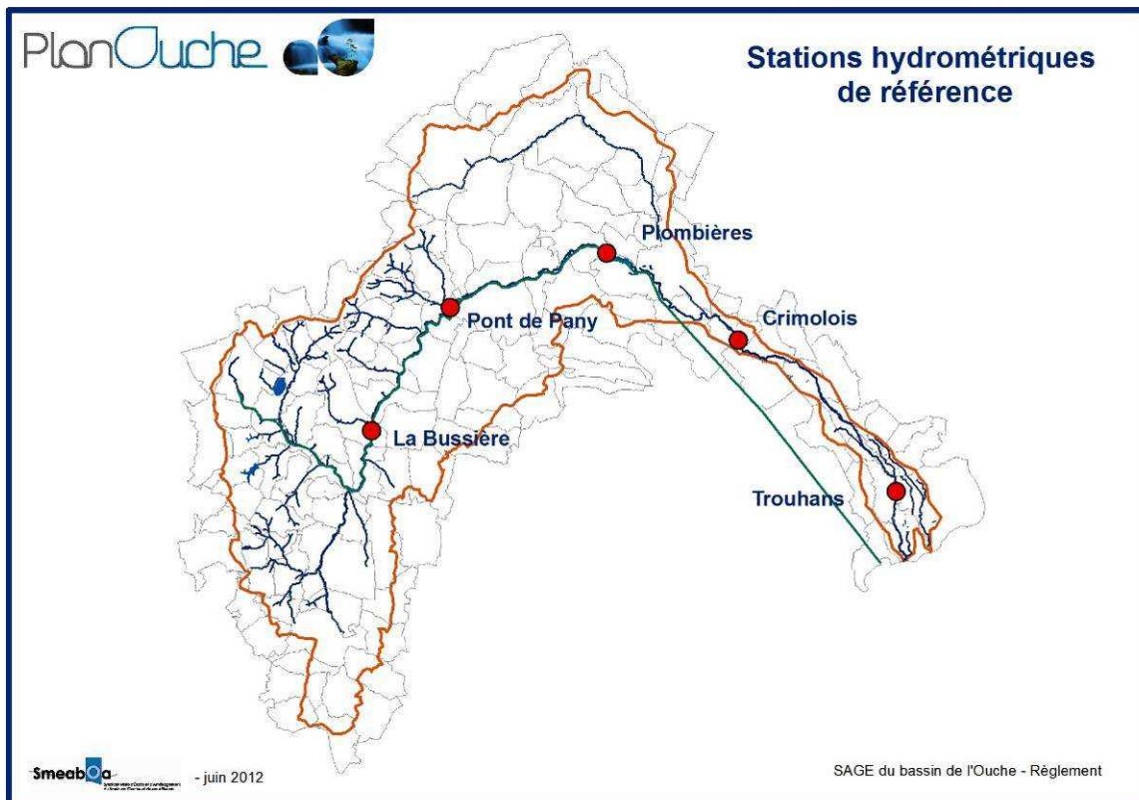
Liens : fiche IV.2 Continuité Ouche du Contrat de bassin, disposition 63-R/A

Acteurs concernés : propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, collectivités

Evaluation des coûts : 160 000 € HT pour l'étude de faisabilité

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations réalisées après les études ; évolution de la faune piscicole et benthique (indices poissons et indices biologiques)

Délais d'application : engagement des études à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.



Disposition 54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels - P2

Description :

La continuité sédimentaire ne peut être le seul paramètre de restauration physique. Pour que la diversité et la dynamique fluviale puissent s'exprimer au mieux, les cours d'eau doivent pouvoir disposer d'un espace de liberté latérale.

La CLE établit le zonage où les espaces de liberté fonctionnels doivent prioritairement être préservés et identifiés par les cartes n° 1 à 6 situées en annexe n°1. Espace latéral défini dans les limites duquel un cours d'eau doit pouvoir faire évoluer son lit mineur dans un objectif de restauration physique et de réduction de sa pente pour diminuer les vitesses d'écoulement.

En complément, la CLE souhaite la limitation des protections de berges en dehors des programmes de plantation à visée environnementale et des secteurs à enjeu pour le risque inondation. Dans les cas précités de dérogation, sera privilégiée la mise en œuvre de techniques douces alternatives dans un objectif de biodiversité.

En conséquence, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif

de restauration des espaces de liberté latérale fonctionnels que s'assigne le SAGE de l'Ouche. Pour ce faire, ces IOTA feront – dans la mesure du possible - appel aux techniques végétales vivantes.

Lorsque les techniques végétales s'avèrent inappropriées, la consolidation par des techniques autres que végétales est possible sous réserve que soient cumulativement démontrées :

- les conditions pour lesquelles il n'est pas possible ou opportun de mettre en œuvre une protection par technique végétale,
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale,
- l'absence d'atteinte aux champs d'inondation,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur du milieu naturel, au choix du pétitionnaire mais validé par le bureau de la

CLE, à concurrence de 100% en équivalent de surface de la berge protégée.

Liens :

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, aménageurs, propriétaires riverains, exploitants

Evaluation des coûts :

Indicateurs d'évaluation : suivi de l'évolution morphodynamique des cours d'eau par le syndicat de bassin

Délais d'application : à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Disposition 55-A : Restauration des milieux humides annexes - P2

Description :

Les annexes hydrauliques supprimées lors des grands travaux d'aménagement représentaient un potentiel de milieux humides de premier ordre pour le cours de l'Ouche en aval de l'agglomération Dijonnaise.

La CLE estime que la réouverture des noues et bras morts, afin d'exploiter les fonctions d'expansion des hautes eaux au profit de la diversification des habitats aquatiques, est un moyen en lien avec les dispositions relatives à la dynamique latérale. Cependant, leur utilisation passée à des fins de décharges communales est susceptible de remettre en cause leur restauration.

La CLE préconise la réalisation d'un inventaire et une hiérarchisation des zones humides et annexes hydrauliques assorti de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions de restauration / préservation en liaison avec les PLU des communes et l'inscription des zones considérées en espaces naturels ou réservés.

La structure porteuse du SAGE peut prendre en charge la coordination des études et des plans d'actions.

Liens : D21-A/R, D58-C, fiches actions IV.2 ZH et mares III.2 DC du Contrat de bassin qui doit élargir sa portée.

Acteurs concernés : CENB, collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains, exploitants

Evaluation des coûts : 25 000 € (étude)

Indicateurs d'évaluation : Comparatif des zonages avant et après étude ; nombre de zones inscrites dans les PLU

Délais d'application : 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

Disposition 56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue

Description :

En complément de la disposition 54-C/A, la CLE recommande que les projets d'amélioration des milieux (gestion de la ripisylve, espaces de libertés,...) s'articulent avec les projets de **trames vertes et bleues** pour concourir à l'amélioration du patrimoine régional et agir en faveur de la biodiversité et des corridors écologiques.

Liens : D57-A/R

Acteurs concernés : collectivités, propriétaires riverains, exploitants

Evaluation des coûts : 100 000 € (plantations bocagères en plaine)

Indicateurs d'évaluation : prise en compte des objectifs trame verte et bleue dans la gestion des milieux.

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien – P2

Description :

Les programmes de gestion de la ripisylve conduits depuis 1999 sur l'ensemble du bassin de l'Ouche ont démontrés leur légitimité tant en matière de prévention des inondations qu'en faveur du milieu naturel dans un contexte d'occupation des sols très contraint.

La CLE estime nécessaire la poursuite de ces programmes pour pérenniser les objectifs pour lesquels ils ont été créés. La CLE invite les maîtres d'ouvrages à assurer la cohérence entre les différentes démarches d'amélioration et de protection des espaces naturels, notamment les dispositifs Natura 2000.

Cette disposition concerne la structure maître d'ouvrage des travaux pluriannuels d'entretien du bassin de l'Ouche et, à minima, les 2 sites Natura 2000 dont les DOCOB sont réalisés, et leur gestionnaires, à savoir : Le ravin d'Anteuil et les sources du Suzon. Cette disposition est complétée

par la disposition D63-C/A en faveur des réservoirs biologiques.

Liens : Avec la trame verte et bleue, les documents d'objectifs des sites Natura 2000, la gestion géomorphologique

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicat mixte de bassin, gestionnaires Natura 2000

Evaluation des coûts : 118 000 € /an (maîtrise d'ouvrage + maîtrise d'œuvre)

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'activité annuel de la collectivité maître d'ouvrage, marchés publics réalisés, volumes et types de travaux réalisés.

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 16 – Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Disposition 58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) – P2

Description :

Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

Rappel législatif et réglementaire

Suivant l'article L211-1 du Code de l'environnement : ...on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année...

Suivant l'article R211-108 du Code de l'environnement : I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de préservation des zones humides, objectif avec lequel doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Afin de protéger les zones humides cartographiées en annexe 2 et leurs fonctionnalités, la CLE demande à ce que les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement puissent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, le maître de l'ouvrage s'attachera à prévoir les mesures compensatoires les mesures compensatoires, dans le même sous bassin versant que celui du projet (sous bassin topographique le plus proche de la zone altérée), la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. La compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface

supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme dans les conditions prévues au dossier constitué.

En liaison avec les dispositions 21 et 55, la CLE demande la préservation et la restauration des Zones Humides dans les zones potentiellement intéressantes sur les plans de la gestion hydraulique globale ou la biodiversité.

Les PLU doivent prendre les dispositions nécessaires à la préservation ou la restauration des zones humides existantes ou à rétablir pour l'amélioration de la gestion hydraulique globales ou la contribution à la trame bleue, sur la base de la carte de zonage en annexe 2.3 et sa mise à jour prévue au Contrat de bassin.

Liens : Disposition 55-A, fiche IV.2 ZH et mares du contrat de bassin (inventaire)

Acteurs concernés : CENB, collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains, exploitants, IOTA.

Evaluation des coûts : Etudes : 30 000 €, acquisitions ou travaux : lien avec la fiche action « acquisitions foncières »

Indicateurs d'évaluation : Comparatif des zonages avant et après étude ; nombre de zones inscrites dans les PLU

Délais d'application : à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 59-R : Objectif de maîtrise de l'impact des carrières

Description :

Carrières alluvionnaires : L'exploitation des carrières en milieu alluvionnaire est conditionnée à une réhabilitation du site au terme de l'exploitation. Cette réhabilitation doit avoir une portée environnementale certaine. La CLE estime que le déficit en zones humides, consécutif à l'aménagement historique du bassin, peut être partiellement corrigé à l'occasion des opérations de réhabilitation des sites industriels.

En conséquence, sous réserve d'une expertise réalisée par le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, la CLE recommande le maintien de 10% des surfaces réhabilitées à vocation de zones humides.

Cette disposition s'applique en premier lieu aux carrières alluvionnaires et pourra être étendue aux carrières en roches massives après avis du Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons.

Carrières en roches massives : L'exploitation en roches massives tend à se développer par substitution aux exploitations alluvionnaires qui ont un objectif de réduction de 2%/an. L'exploitation en roches massives peut impacter les ressources karstiques vulnérables. Il est donc nécessaire que les exploitants prennent toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de la qualité de la ressource. La bonne connaissance de la circulation des eaux au droit des sites d'exploitation est un préalable indispensable à la délivrance des autorisations. La CLE demande la communication des conclusions des traçages réalisés pour l'évaluation des risques de pollution des ressources karstiques.

Liens :

Acteurs concernés : Propriétaires, exploitants de carrières

Evaluation des coûts : les coûts de traçage sont inclus dans l'étude d'impact réglementaire

Indicateurs d'évaluation :

Disposition 60-R : Recommandation relative à la création, la modification ou l'exploitation des plans d'eau

Description :

Les plans d'eau concourent à la diversification des milieux et la régulation hydraulique. Cependant, ils peuvent avoir un impact négatif dès lors que la qualité des eaux diffère, notamment par la température, des caractéristiques du milieu récepteur. Ainsi, la CLE recommande que la création, modification ou exploitation de plans d'eau, quelque soit leur destination, s'assure de l'absence d'impacts négatifs sur les milieux récepteurs. A défaut, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures d'amélioration nécessaires.

Liens :

Acteurs concernés : propriétaires / gestionnaires,

Evaluation des coûts :

Indicateurs d'évaluation : mesures de qualité en aval des rejets.

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin - P3

Description :

Les petits cours d'eau jouent un rôle important dans le fonctionnement du réseau hydrographique. Ils contribuent à la survie de certaines espèces tributaires de milieux réduits ou temporaires, mais également au ressuyage des champs d'inondation après les crues.

Un certain nombre de petits cours d'eau a été supprimé, soit à l'occasion de travaux de remembrement, soit progressivement par une pression grandissante des activités riveraines.

En regard des enjeux en terme de gestion hydrologique et de milieux humides, la CLE demande la réhabilitation des cours d'eau, rûs ou ruisseaux temporaires, comblés ou artificialisés sans autorisation, afin de restaurer le fonctionnement hydraulique en lit majeur et contribuer à la restauration des milieux humides temporaires ou de petites dimensions, concourant pour une part à la trame bleue.

Cette disposition vise particulièrement les petits affluents aval de l'Ouche (Bréviaire, Bémoïn, Grands Gots, Vemin). La structure porteuse du SAGE, de part ses compétences, pourra réaliser les études et l'élaboration des plans d'action.

Toute action conduisant à la réduction ou disparition d'un fossé, cours d'eau, permanent ou temporaire, doit :

- ⇒ Faire l'objet d'un avis de la CLE,
- ⇒ Etre compensé à 100 % en terme d'impact hydraulique ou écologique.

Liens :

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires / gestionnaires, exploitants,

Evaluation des coûts : études réalisées en interne (SMEABOA), travaux éventuellement inclus dans la restauration des champs d'inondation.

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'avancement inclus au rapport d'activité du SMEABOA ; indicateurs financiers et quantitatifs (linéaire de cours d'eau réhabilité)

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 17 – Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

Disposition 62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales – P3

Description :

La gestion des espèces invasives est une préoccupation du SDAGE 2010-2015 qui se décline sur le bassin de l'Ouche à plusieurs titres, notamment la régulation des espèces exotiques envahissantes qui devient un enjeu de l'équilibre des milieux naturels.

En conséquence, la CLE recommande que la gestion des espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques, des milieux riverains ou annexes soit incluse dans les programmes d'entretien ou de gestion et que soit réalisé un suivi des actions engagées ainsi que les impacts induits.

Les espèces visées sont notamment : renouée du Japon, écrevisse de Louisiane, écrevisse à pattes rouges (dite « Américaine »), ragondin.

A cette fin, la CLE recommande la réalisation des inventaires et plans d'action pour la gestion des espèces invasives dont au moins 2 sont identifiées. La gestion des espèces peut être incorporée aux programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau.

Liens : En relation avec la diversité biologique, les espèces invasives occupant les biotopes d'espèces endémiques, fiches actions série IV.3 du Contrat de bassin

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes gestionnaires des milieux naturels (CENB, ONEMA, SMEABOA...)

Evaluation des coûts : inventaire : 20 000 € HT, plans d'action : 10 000 à 15 000 € HT/an selon le nombre d'espèces visées

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'activité de la collectivité en charge de l'entretien des cours d'eau ; évolution des foyers de renouée du Japon, nombre de prises (Ragondin)

Délais d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 63-R/A : Protéger les réservoirs biologiques.

Description :

Deux petits cours d'eau ont été identifiés puis classés « réservoirs biologiques » en regard des espèces rares qui y survivent : la Gironde et la Douix.

La CLE demande la protection de ces sites, des habitats qu'ils constituent et des espèces qu'ils abritent. Afin de réduire les risques de dégradation ou destruction par négligence ou ignorance, la CLE demande la mise en œuvre d'un plan d'information/communication à destination des acteurs locaux.

En complément des actions de communication, la CLE recommande la mise en œuvre de travaux visant à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau faisant l'objet d'une proposition de mesures par le SDAGE (Gironde et Arvo, la Douix ne nécessitant pas d'action de restauration).

Liens : D53-R/A

Acteurs concernés : propriétaires et/ou gestionnaires des cours d'eau concernés ou parcelles riveraines, services de police de l'eau et de la pêche.

Evaluation des coûts :

Communication => Inclus dans les démarches de communication et animation à l'échelle du bassin.
Etude/suivi => 22 100 € HT
Travaux => 2 000 € ht sur la Gironde, montant à préciser après étude de faisabilité sur l'Arvo.

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations réalisées après les études ; évolution de la faune piscicole et benthique (indices poissons et indices biologiques)

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 64-R : Prise en compte des sites Natura 2000 – P3

Description :

Six sites Natura 2000 sont concernés par le territoire du SAGE en relation avec la thématique de l'eau. En conséquence et dans un but de cohérence des actions, la CLE recommande que les actions engagées pour la protection des milieux naturels soient coordonnées avec les documents d'objectifs (**DOCOB**) des sites Natura 2000. Les échanges seront réciproques, à l'initiative du porteur du projet considéré.

Liens : En relation avec la diversité biologique, les espèces invasives occupant les biotopes d'espèces endémiques.

Acteurs concernés : Collectivités compétentes, organismes gestionnaires des milieux naturels

Evaluation des coûts : 25 000 €

Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

5. Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

Objectif général 18 – Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

Disposition 65-A/R : Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne – P2

Description :

La gouvernance dans le domaine de l'eau fait partie des orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 : OF 4 « Renforcer la gestion locale de l'eau... ». L'élaboration du SAGE a mis en évidence l'intérêt de la concertation locale et de la représentation des usages au sein d'une instance de coordination.

Au cours de l'élaboration du SAGE, la CLE a posé les bases de la solidarité de bassin nécessaire à une gestion globale efficace. Ces bases indispensables doivent maintenant être consolidées par une mise en œuvre commune, chaque membre de la CLE représentant un levier stratégique pour la mise en œuvre du SAGE. Pour développer la dynamique engagée, l'animation est un outil indispensable.

En ce sens, la CLE recommande la pérennisation de l'animation de sa structure et des instances

qu'elle crée pour la mise en œuvre du SAGE, incluant les actions de concertation avec les différents acteurs (Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, collectivités territoriales et leurs établissements publics, financeurs...).

Liens : D66-R

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse

Evaluation des coûts : animation de la CLE, mise en œuvre et suivi du SAGE – 80 000 € HT/an

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'échanges avec les acteurs (utilisation des différents outils de communication) ; tableau de bord du suivi du SAGE

Délais d'application : à compter la date de la mise publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 66-R : La CLE, organe vital du SAGE – P2

Description :

La CLE, après avoir élaboré le SAGE, souhaite affirmer son rôle, favoriser l'investissement de ses membres par rapport aux enjeux de la mise en œuvre du SAGE, et valoriser les commissions thématiques et le bureau dans la mise en œuvre du SAGE.

La CLE de l'Ouche recommande que l'Inter-CLE Ouche-Vouge créée pour la gestion de la nappe de Dijon sud entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge et sur proposition du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, soit reconnue en qualité d'instance légitime sur une masse d'eau particulière et dont la gestion doit être appréhendée concomitamment par les deux bassins versants concernés.

Liens : D65-A/R

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse, InterCLE

Evaluation des coûts : animation de la CLE, mise en œuvre et suivi du SAGE – inclus dans la disposition 65. Inter-CLE : animation – 45 000 € TTC

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'activité

Délais d'application : à compter la date de la mise publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 19 – Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau

Disposition 67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE – P1

Description :

La CLE, parlement local de l'eau par vocation, souhaite pouvoir s'appuyer sur une collectivité locale reconnue, légitime et pérenne à l'échelle du périmètre du SAGE (bassin versant : Article L212-4 du Code de l'Environnement).

En liaison avec la disposition 68-A/R et dans la dynamique de la réorganisation des collectivités territoriales du bassin telle que proposée dans le schéma départemental de coopération intercommunale, la CLE préconise l'organisation d'une commission d'étude destinée à évaluer l'opportunité de la réorganisation de certaines compétences intéressant la mise en œuvre du SAGE.

Cette démarche vise plusieurs objectifs :

- ⇒ clarifier les domaines et champs de compétences des collectivités territoriales et leurs établissements publics là où des superpositions existent, identifier un interlocuteur pour les compétences « orphelines »,
- ⇒ améliorer la lecture de la gestion de l'eau au niveau du grand public et des acteurs,

La structure porteuse qui a assuré l'animation du SAGE tout au long de son élaboration est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié du bassin versant pour les questions de gestion globale. Le réseau d'échange créé et sa qualité favorisent l'appropriation du SAGE et présage d'une mise en œuvre effective.

La CLE recommande que soit pérennisée la structure porteuse, voire la faire évoluer, notamment dans ses compétences, pour mener à bien les dispositions du SAGE et les actions correspondantes du Contrat de bassin.

La réforme des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit préserver la représentation locale et la prise en compte des spécificités des différentes unités hydrologiques et socio-économiques du bassin. Elle doit renforcer l'esprit et la solidarité de bassin autour de la mise en œuvre du SAGE.

Liens : Avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse (SMEABOA), collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

Indicateurs d'évaluation : Démarches engagées, tableau de bord du SAGE, réforme de la structure porteuse

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 68-A/R : Assurer la coordination avec les SAGE voisins

Description :

Le périmètre du SAGE de l'Ouche interfère avec les périmètres d'un SAGE approuvé (Vouge), deux SAGE en phase d'élaboration (Armançon et Arroux-Bourbince), et un SAGE en phase d'émergence (Tille).

Les communes limitrophes sont donc soumises aux dispositions arrêtées dans chaque SAGE, dans les limites respectives de chacun d'eux (limites du bassin versant), deux SAGE ne pouvant s'appliquer sur un même territoire.

Afin d'accompagner les communes dans la compréhension de la gestion de l'eau sur leur territoire, ainsi que pour assurer la cohérence des politiques engagées par les CLE respectives, la

CLE du SAGE de l'Ouche recommande de définir un protocole de concertation pour coordonner les dispositions sur les masses d'eau ou les territoires mitoyens.

Par anticipation, les animateurs des SAGE concernés ont été conviés à participer aux comités techniques pour l'élaboration du SAGE de l'Ouche et les limites de périmètres ont été fixées en concertation.

Liens :

Acteurs concernés : CLE, structures porteuses, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 69-R/A : Portée réglementaire du SAGE

Description :

En complément des dispositions 36 et 37, la CLE recommande que la portée réglementaire du SAGE, conformément à l'esprit de la loi du 30 décembre 2006, soit effective et appliquée. Elle affirme sa position d'arbitre des grandes orientations d'aménagement du territoire dans le domaine de l'eau pour l'intérêt général du bassin versant de l'Ouche.

Pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, la CLE, avec le soutien de la structure porteuse, s'engage à conduire des opérations de communication/information à destination des acteurs du territoire de la façon la plus large afin que le SAGE devienne une référence locale pour le plus grand nombre dans le domaine de la gestion de l'eau.

Les effets du SAGE feront l'objet d'un suivi et d'un rapport annuel analytique basé sur les indicateurs identifiés dans les dispositions.

Liens :

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse, services de l'Etat.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Indicateurs d'évaluation : respect des dispositions du SAGE, pertinence des dispositions dans leur application

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Description :

L'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau concerne l'ensemble des activités socio-économiques du bassin bien que certaines puissent paraître plus éloignées de cette préoccupation (schémas de développement économique, grandes infrastructures...).

La CLE recommande l'animation du réseau d'échanges mis en place au cours de l'élaboration du SAGE et demande aux porteurs de projets, au sens le plus large, de promouvoir les dispositions du SAGE tant dans leurs propres démarches qu'auprès de leurs partenaires.

Cette disposition s'applique également aux financeurs publics dont l'attention est attirée sur la nécessaire compatibilité entre les projets financés et les objectifs du SAGE.

Liens :

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat, porteurs de projets.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 20 – Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux

Disposition 71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial – P2

Description :

En complément de la disposition 5-A/R relative au développement en fonction de la ressource disponible, la CLE recommande que les outils de planification de développement local s'approprient les enjeux et objectifs du SAGE (SCoT, PLU...) et les valorisent notamment en inscrivant l'intégration de la gestion de l'eau le plus en amont possible des projets.

La CLE recommande également qu'apparaissent clairement les mises en perspectives des activités majeures prévues aux plans de développement et leurs impacts cumulés estimés à l'échelle des documents d'urbanisme de planification (SCoT, PLU).

Cette disposition permettra en outre d'évaluer la pertinence des projets en regard des enjeux du bassin versant ou des sous bassins tels que définis à l'article 1 du règlement du SAGE et relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Enfin, la CLE étant amenée à formuler des avis sur les projets relevant de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation), elle conduit des actions de communication à destination des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire et des porteurs de projets structurants.

Liens :

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services, porteurs de projets.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'élaboration des projets.

Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Objectif général 21 – Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer

Disposition 72-R/A : Améliorer les connaissances – P1

Description :

L'enjeu d'amélioration des connaissances, dans l'ensemble des domaines de l'eau a été mis en évidence à l'occasion de l'état des lieux du SAGE et de l'étude Volumes prélevables. Les dernières études ont remis en cause certains a priori et ont contribué à étayer les principes formulés dans le présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

En conséquence de quoi la CLE recommande la poursuite de l'acquisition des connaissances et leur organisation pour une gestion rationnelle et partagée.

Pour répondre à cet objectif, la CLE préconise de :

⇒ Organiser les mises à jour des données relatives aux usages de l'eau dans les différentes thématiques du SAGE et leur mise en perspective avec les enjeux et objectifs détaillés ci-après,

⇒ Définir un organisme de référence en charge du suivi et de la centralisation des données pour une vision globale. A cette fin, la structure porteuse du SAGE peut être privilégiée. Les données nécessaires devront pouvoir être tenues à disposition pour la réalisation de la mission, en relation avec la fiche I.2 BD du Contrat de bassin, ou communiquées spontanément.

Liens : Action transversale couvrant les différentes thématiques du SAGE, fiches I.2 BD et série IV.2 du contrat de bassin

Acteurs concernés : tous

Evaluation des coûts : 172 100 €

Indicateurs d'évaluation : Nombre de jours consacrés aux mises à jour, nombre des conventions d'échange de données, rapport annuel

d'activité, études engagées ou réalisées (y compris en interne)

Délais d'application :

à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 73-R/A : Améliorer l'information, la communication et les échanges – P2

Description :

L'élaboration du SAGE de l'Ouche a montré que la concertation et l'information jouent un rôle majeur dans la compréhension des problématiques et la construction d'une vision partagée des enjeux et objectifs.

La CLE recommande que les réseaux d'échanges créés soient entretenus et développés pour que la mise en œuvre du SAGE trouve un relais dans chacun des acteurs et partenaires associés. L'élaboration d'un plan de communication développant les outils nécessaires sera engagée dans le même temps que la structuration du tableau de bord du suivi du SAGE, à savoir dès la validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, fin 2012.

Liens : Toutes les dispositions concernant les besoins en communication, toutes les thématiques du SAGE. (culture du risque, actions de sensibilisation/information, sorties pédagogiques, classes d'eau...), fiches Série V du contrat de bassin

Acteurs concernés : L'ensemble des organismes et partenaires impliqués dans l'élaboration ou la mise en œuvre du SAGE.

Evaluation des coûts : 93 000 €

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'actions de communication portées à l'échelle du bassin.

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 74-R/A : Communication partagée

Description :

Le processus de concertation conduit tout au long de l'élaboration du SAGE a mis en évidence l'efficacité d'une animation et d'une communication de proximité, les échanges ayant été particulièrement constructifs.

Afin de poursuivre et développer les échanges d'information profitables à la mise en œuvre du SAGE, la CLE invite les acteurs intervenant dans les domaines de l'eau notamment visés par le SAGE à intégrer un volet «Eau» dans leurs outils de communication, dans leurs domaines de compétences respectifs, permettant l'information, la sensibilisation et la lisibilité entre leurs démarches et le SAGE.

Pour sa part, la CLE, avec l'appui de la structure porteuse et en complément de la disposition 71 relative à la lisibilité du SAGE, veillera à élaborer un plan de communication globale destiné à informer

les différents publics (élus locaux, gestionnaires, particuliers...) de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets.

Liens : actions de communication prévues au Contrat de bassin (fiches série V).

Acteurs concernés : CLE, structure porteuse, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat, porteurs de projets

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Indicateurs d'évaluation : actions de communications diverses dont le bilan apparaîtra dans le rapport d'activité annuel de la CLE.

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Disposition 75 –R/A : Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent – P3

Description :

Les activités de loisirs liées à l'eau (baignade, canotage, pêche, navigation...) représentent un support de sensibilisation idéal, accessible à tous les publics et les mettant au contact direct de la

ressource autrement que par les réseaux de distribution d'eau potable qui s'apparente aujourd'hui plus à un droit qu'à un service dont la base est une ressource extraite du milieu naturel.

Par la présente disposition, et sans remise en cause de l'article 1 de la loi sur l'eau (« L'eau est patrimoine commun de la nation »), la CLE vise une appropriation de la ressource et des milieux qui lui sont intimement liés, par les usagers, pour en améliorer la protection. Le grand public sera d'autant plus enclin à accepter les différentes dispositions du SAGE qui s'imposeront directement ou indirectement à lui si il a le sentiment que cette ressource lui appartient socialement parlant.

Pour atteindre cet objectif, la valorisation des activités de loisirs liées à l'eau est un moyen à mettre en avant.

L'objectif d'appropriation pour une meilleure protection ne doit pas aboutir à l'effet inverse par une surfréquentation préjudiciable ou la fréquentation d'espaces qui doivent être scrupuleusement protégés (réservoirs biologiques par exemple).

La CLE recommande l'accompagnement des activités de loisirs liés à l'eau en équilibre avec les capacités d'accueil du milieu dans un objectif de développement des pratiques pour la sensibilisation du public. Les acteurs concernés veilleront au développement des chartes des bonnes pratiques (éco-pagayeur, éco-pêcheur...) afin de prévenir les atteintes aux milieux.

La CLE préconise que les activités de canotage sur les cours d'eau non domaniaux, sous réserve des droits des tiers, soient préférentiellement affectée aux tronçons suivants :

⇒ Le cours de l'Ouche de Pont d'Ouche jusqu'à sa confluence avec la Saône.

La CLE recommande que le développement de la navigation de plaisance sur le canal de Bourgogne intègre les objectifs de bon état quantitatif et qualitatif des cours d'eau, largement développés dans le PAGD. La sensibilisation des usagers du canal de Bourgogne est nécessaire à la compréhension des contraintes qui peuvent éventuellement peser sur cet usage.

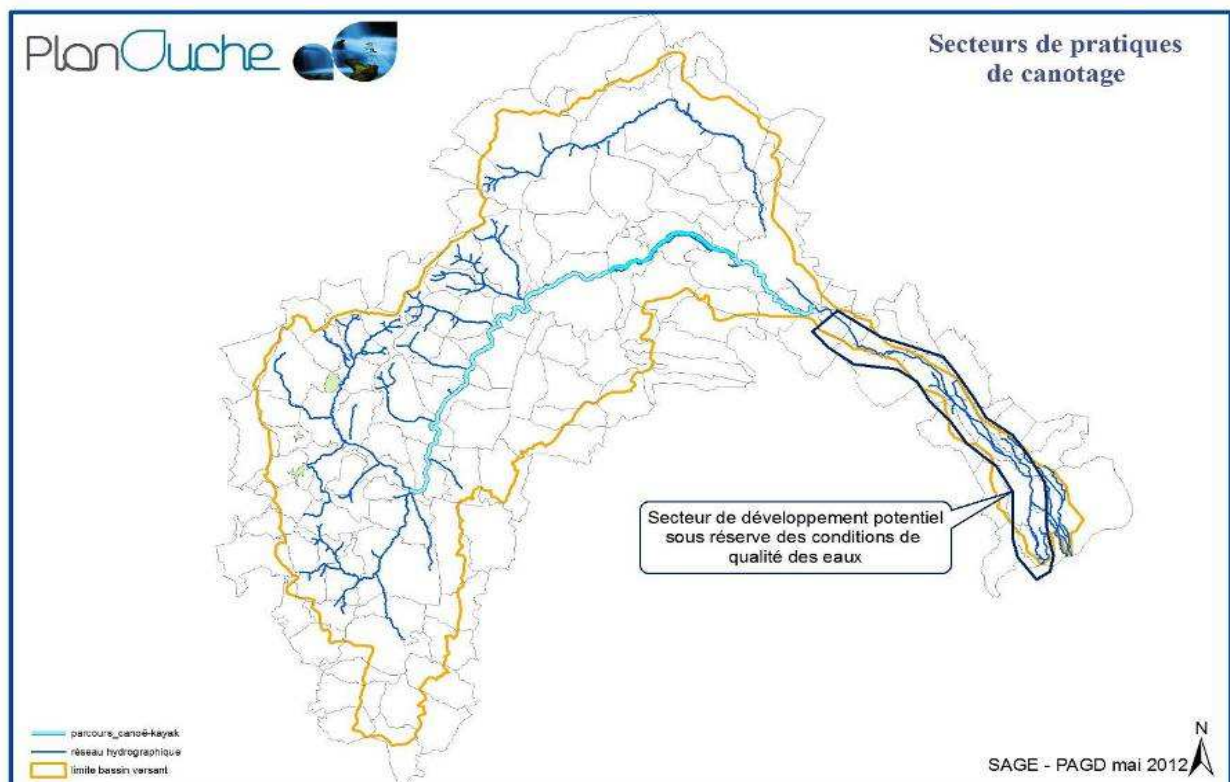
Liens : Avec les opérations de communication/information ainsi que les dispositions relatives à la préservation des milieux et de la biodiversité.

Acteurs concernés : VNF, associations sportives, collectivités territoriales et leurs établissements publics, fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, riverains... pêche, canotage, navigation, baignade...

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'actions de communication ; évolution de la fréquentation des différents types d'activités (navigation de plaisance, canotage, pêche, baignade...)

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.



Carte 41 – secteurs présents et futurs de canotage

Chapitre V. Mise en œuvre, suivi et évaluation du SAGE

1. Mise en oeuvre

Sauf précision contraire, les dispositions du SAGE s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Les actions du SAGE seront mises en oeuvre par de nombreux acteurs et à des périodes diverses. Afin de coordonner l'action des maîtres d'ouvrage locaux, il est indispensable de connaître l'ensemble des informations liées à l'état d'avancement du SAGE et aux résultats obtenus. Il s'agira également de vérifier si les objectifs sont atteints ou en voie de l'être, objet du tableau de bord du SAGE.

La mise en œuvre passe notamment par la réalisation du Contrat de bassin élaboré conjointement au SAGE dans une perspective opérationnelle immédiate.

Les opérations inscrites au Contrat de bassin sont animées et suivies par la structure porteuse.

2. Suivi

Ainsi, la CLE veillera à la bonne application du SAGE et prévoira une évaluation régulière des actions. Pour ce faire, **un tableau de bord de suivi** sera mis en place, via des indicateurs pertinents, quantifiables, compréhensibles par tous. L'élaboration et la mise à jour du tableau de bord seront confiées à la structure porteuse du SAGE.

Certains **indicateurs** sont dores et déjà identifiés dans le Contrat de bassin. Pour les actions spécifiques au SAGE, les instances de la CLE (bureau, comité techniques ou commissions thématiques) seront saisies pour la détermination d'indicateurs complémentaires à ceux **proposés dans les fiches actions**.

La création d'une base de données centralisée permettant les échanges d'information et la vision globale des différentes thématiques doit concourir à un suivi régulier de l'évolution des différents paramètres envisagés.

La CLE demande à ce que les données relatives aux indicateurs ainsi que les études pertinentes lui soient communiquées dans le cadre du tableau de bord et de la base de données. Une synthèse de ce tableau de bord sera publiée annuellement dans le cadre du rapport d'activité de la CLE. La nature des données et leur forme font l'objet de discussions avec les services concernés.

Le Bureau de la CLE est chargé de suivre au plus près la mise en oeuvre du SAGE.

La CLE se réunira au minimum une fois par an pour examiner l'avancée de la mise en oeuvre des actions. **Le suivi est formalisé annuellement par la rédaction et la communication d'un rapport annuel d'activité.**

Un suivi plus local de la mise en oeuvre ou un suivi thématique (commissions, groupes de travail...) pourra également être proposé par la CLE.

3. Evaluation

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE et le tableau de bord permettent :

- ⇒ L'actualisation de l'état des lieux,
- ⇒ L'évaluation des tendances par thématique en fonction de la réalisation des programmes d'action,
- ⇒ L'évaluation du respect des délais et des coûts.

Le suivi doit cependant avoir une finalité autre que le simple constat. Il doit permettre l'évaluation critique de l'efficacité des dispositions prises et pouvoir, le cas échéant, argumenter leur révision.

La fréquence de l'évaluation des effets du SAGE et du Contrat de bassin sera débattue en CLE avec les partenaires institutionnels. Elle sera incluse dans le rapport d'activité.

4. Révision

Le SAGE rédigé selon les nouvelles modalités déterminées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 dispose de deux documents réglementaires :

- ⇒ Le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)
- ⇒ Le règlement.

Pour la rédaction de ses dispositions et règles, la CLE s'est basée sur les derniers éléments connus, issus des études les plus récentes, mais mettant en œuvre des méthodologies novatrices nécessitant une expérimentation dans la durée.

C'est notamment le cas de l'étude « Volumes maximums prélevables » pour la gestion

des prélèvements et de l'étude hydraulique globale réalisée pour la gestion des inondations.

En conséquence de quoi, la CLE se réserve la possibilité de réviser ses dispositions et règles dès lors que le suivi du SAGE apporte les éléments nécessaires et suffisant pour justifier une modification en faveur d'une gestion plus opportune dans le sens des objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif.

Si la situation du bassin versant nécessite des mesures ambitieuses et contraignantes, la CLE estime responsable de pouvoir se réserver une souplesse d'ajustement en fonction des données acquises dans le cadre du suivi et de l'évaluation précitées.

5. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Orientations fondamentales SDAGE	dispositions et mesures du SDAGE	Dispositions SAGE de l'Ouche
OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	D72-R/A – Améliorer les connaissances D74-R/A – Améliorer l'information, la communication et les échanges D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial
OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets Améliorer la connaissance des impacts Développer la gestion durable à l'échelle des bassins versants	D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation D31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle D35-R/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire D39-A/R : Recenser les établissements polluants D41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage
OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	Améliorer la connaissance des impacts socio-économiques Renforcer le principe pollueur-payeur Améliorer l'efficacité des financements	D72-R/A – Améliorer les connaissances D74-R/A – Améliorer l'information, la communication et les échanges D1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage D13-C : Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable D75 –R/A : Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent

<p>OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau et son efficacité</p> <p>Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau</p>	<p>D65-A/R : Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne D67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial</p>
<p>OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</p>	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, les substances dangereuses, les pesticides</p>	<p>D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation D33-R : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières D35-R/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire D44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses à la source D46-A : Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources D48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 D49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources D50-C/A : Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires</p>
<p>OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	<p>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Intégrer la faune et la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>D53-R/A : Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire D54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels D55-A : Restauration des milieux humides annexes D56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue D57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien D58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) D61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin D62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales D63-R/A : Protéger les réservoirs biologiques D64-R : Prise en compte des sites Natura 2000</p>
<p>OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</p>	<p>Mieux connaître l'état de la ressource</p> <p>Mettre en oeuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état</p> <p>Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource</p>	<p>D72-R/A : Améliorer les connaissances. D5-A/R : Planifier le développement local en fonction de la ressource D6-C Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage D7-A/R : Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux</p>
<p>OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU</p>	<p>Réduire l'aléa</p> <p>Réduire la vulnérabilité</p> <p>Savoir mieux vivre avec le risque</p> <p>Connaître et planifier</p>	<p>D19-C : Limiter le ruissellement pluvial D20-A/R : Favoriser la rétention dynamique des crues D23-A/R : Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols D25-A/R : Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain D27-A/R : Entretenir la culture du risque</p>

Le projet de SAGE a été construit en référence permanente au SDAGE depuis la mise en application de ce dernier. Ainsi, la SAGE du

bassin de l'Ouche répond aux orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

6. Zonages

Le SAGE identifie certaines zones à enjeux spécifiques.

6.1. Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)

Les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) ont vocation à faire l'objet d'un programme d'actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) au titre des articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces zones présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (L211-3 du CE).

Il s'agit en l'occurrence des zones utiles pour la gestion hydraulique globale et la gestion de

la ressource, la diversité biologique et la qualité des milieux naturels aquatiques.

Dans cette optique, elles incluent notamment :

- Zones inondables et zones d'expansion de crues (D18, D20, D21, D24, D26) : annexes 5
- Espaces de liberté latérale (D22, D54, D55) : annexes 1.1 à 1.6
- Zones humides (D55, D58, D63) : annexe 2.3

6.2. Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) font l'objet de servitudes d'utilité publique pour préserver ou restaurer ces zones (article L.211-12 du code de l'environnement) après délimitation par arrêté préfectoral sur proposition du SAGE. Ce sont des zones particulières des ZHIEP.

Elles visent plus particulièrement les aires d'alimentation des captages en vue de la protection de la qualité des ressources en eau :

- ✓ Disposition concernées : D48, D49, D50, D51 - Annexe 2.1 du PAGD

Chapitre VI. Evaluation économique du SAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée demande que tout nouveau SAGE contienne un volet socio-économique (orientation fondamentale n° 3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux).

Les ressources en eau du bassin de l'Ouche constituent aujourd'hui un facteur majeur, pour ne pas dire essentiel, d'aménagement du territoire. Elles conditionnent largement l'accueil ou le développement d'activités économiques.

L'activité économique du territoire est répartie entre les activités urbaines (industries, services) et l'agriculture, toutes étant largement dépendantes des ressources en eau. L'eau constitue donc la ressource stratégique pour le développement local.

La protection des milieux naturels revêt également une importance économique directe dans la mesure où plusieurs activités leurs sont intimement liées et parce que ces milieux

remplissent des fonctions d'intérêt collectif qui sont susceptibles d'épargner de lourds investissements matériels (protection de la qualité de l'eau potable notamment).

Par conséquent, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques est un enjeu économique fort pour l'activité locale et le SAGE doit en définir les principes généraux.

L'analyse économique du SAGE porte à la fois sur l'analyse des enjeux pour l'activité économique locale mais également sur l'analyse financière des actions préconisées.

Ce dernier point doit cependant être abordé avec prudence dans la mesure où certaines actions contenues dans le SAGE ne peuvent être que des propositions d'action pour lesquelles les maîtres d'ouvrages potentiels ne sont pas engagés formellement. Cependant, une part non négligeable est formalisée par le Contrat de bassin conduit conjointement à la procédure SAGE à cet effet.

1. Enjeux économiques liés à la qualité de l'eau

L'usage d'alimentation en eau potable, identifié comme prioritaire, est dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de la qualité des eaux brutes des captages. Une dégradation importante et durable de la qualité de l'eau entraînerait inévitablement une régression de l'usage d'alimentation en eau potable alors que la ressource fait déjà défaut.

On notera la difficulté d'obtenir des résultats à court terme en citant l'exemple des nitrates dont les différents programmes de

réduction n'ont pas, malgré les dépenses consenties, permis d'obtenir des résultats à la hauteur des objectifs. Ainsi, l'activité économique agricole représente un poids économique pour le traitement de l'eau contaminée par les nitrates (abandon de puits nécessitant des travaux par ailleurs).

Afin de concilier les activités économiques entre elles, le respect du principe de non dégradation « assure » la compatibilité des usages entre eux.

2. Enjeux économiques liés aux besoins et à la ressource

Le SAGE doit contribuer à favoriser les politiques économiques publiques de sécurisation de l'alimentation en eau, tout en permettant la viabilité économique des activités du secteur en cas de sécheresse marquée (agriculture notamment). C'est pourquoi il encourage une solution de transfert partiel des prélèvements d'irrigation vers une ressource constituée en période favorable (bassins de stockages).

Dans ses avis rendus à l'occasion de dossier d'autorisation d'exploiter (IOTA), la CLE prend systématiquement en considération les besoins en eau, les met en perspectives avec l'étude volumes prélevables et sollicite l'avis du gestionnaire des réseaux d'adduction concerné.

3. Enjeux économiques liés aux milieux aquatiques

La qualité des milieux aquatiques est le thème dont les conséquences sur l'activité économique est le plus délicat à évaluer. Cependant, si l'on analyse ce sujet au travers des notions de ressources en eau, d'inondations, de cadre de vie, de qualité d'eau, et de valeur patrimoniale, il apparaît clairement que la dégradation de ces milieux n'est pas sans conséquences économiques :

⇒ La présence de zones humides contribue à la régulation des débits : stockage hivernal de l'eau, soutien des étiages par une restitution progressive des eaux stockées, régulation des crues. Les zones humides participent ainsi à réduire des coûts d'investissement liés à la

réalisation d'ouvrages de protection contre les crues des cours d'eau (ou d'ouvrages de soutien d'étiage).

⇒ Les zones humides jouent également un rôle protecteur de la qualité de l'eau en participant à l'épuration naturelle et au piégeage des particules en suspension.

⇒ Les activités de loisirs (sports nautiques, baignade, pêche, découverte de la nature...) sont également liées à un entretien régulier des milieux aquatiques (accès, qualité des eaux compatible avec les usages)

4. Analyse financière

4.1.1. Coût du programme d'actions

Ce chapitre est à aborder avec précaution :

- ⇒ certaines actions sont liées au bon vouloir des maîtres d'ouvrage : leur mise en oeuvre effective n'est donc pas forcément garantie ;
- ⇒ de nouvelles actions peuvent être décidées dans le délai de 10 ans de validité du SAGE.

Ces éléments montrent qu'une analyse poussée de l'impact financier d'actions potentielles ne serait probablement pas d'une grande fiabilité. Il faut donc appréhender la présente évaluation plutôt

comme un ordre de grandeur. Il est également à souligner que si chaque acteur s'investit de façon plus volontaire, les dépenses liées aux actions financières « incitatives » verraient leur montant s'abaisser de façon conséquente.

Les coûts financiers des actions sont synthétisés dans les tableaux suivants, présentés par thématiques. Les coûts d'actions annuelles sont chiffrés sur une période de 10 ans.

Remarques importantes :

Le chiffrage des actions n'est qu'indicatif :

- ⇒ Certaines actions sont difficilement quantifiables (les actions d'ordre réglementaire ne peuvent pas être chiffrées) et certains coûts sont très variables et ne pourront être estimés qu'une fois le contenu précis de l'action mieux cerné, notamment si une étude préalable est nécessaire ;
- ⇒ Certains coûts sont compris dans le budget existant des maîtres d'ouvrage potentiels (champs d'actions de l'animation du SAGE par exemple) ;

- ⇒ Certaines actions sont provisionnées pour un montant initial qui peut croître ou diminuer en fonction de la demande (exemple des acquisitions foncières faites par le SMEABOA) ;
- ⇒ Des actions sont définies de façon large car mobilisant de nombreux acteurs à l'échelle du bassin versant.

Il convient également de garder à l'esprit que le SAGE a une vocation de planification. La programmation est plus du ressort du Contrat de bassin ou des plans d'actions.

Gestion en période d'étiage		
Objectif général 1 - Maîtriser l'évolution des besoins		Coût (k€ HT)
Mise en compatibilité - Action	Mise en conformité des systèmes de comptage des prélèvements*	145
Action	Valoriser la rétention des eaux pluviales	180
Mise en compatibilité - Action	Améliorer les rendements des réseaux et les maintenir dans le temps	2 100
Mise en compatibilité - Action	Planifier le développement local en fonction de la ressource	-
Mise en compatibilité - Action	Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage	-
Recommandation - action	Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux**	2 380
Recommandation	Renforcer les partenariats pour anticiper la consommation d'eau par l'industrie	5
Objectif général 2 - Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise		
Action	Rétablir les capacités des barrages réservoirs du Canal de Bourgogne	45
Recommandation - action	Sécuriser l'approvisionnement en eau des populations	Evaluation en cours
Action	Rechercher des ressources majeures futures (ou ressources stratégiques) pour l'adduction d'eau potable et les protéger	Evaluation en cours
Action	Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable	1/an
Recommandation - action	Adapter les prélèvements aux débits minimums biologiques en dehors des périodes de crise	18
Recommandation - action	Réduire l'impact quantitatif des carrières alluvionnaires	-
Action / Règle	Gérer les ouvrages hydrauliques en tenant compte du bon état quantitatif des milieux	-
Total Gestion en période d'étiage		5 199

* hors coûts de suivi et de communication ; ** irrigation + étanchéité canal

Gestion en période de hautes eaux		
Objectif général 4 - Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace		Coût (k€ HT)
Recommandation - action	Limiter le ruissellement pluvial	300
Recommandation - action	Favoriser la rétention dynamique des crues	87 (étude de faisabilité globale + 20/site)
Recommandation - action	Restaurer les champs d'inondation et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes	Evaluation en cours
Action	Poursuivre les acquisitions foncières en faveur des espaces de liberté fonctionnels	10/an
Objectif général 5 - Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux		
Action / Règle	Cartographier les zones inondables et en tenir compte dans les documents d'urbanisme	
Recommandation - action	Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain	
Objectif général 6 - Savoir mieux vivre avec le risque		
Recommandation - action	Entretien la culture du risque	16 + 1/an

Recommandation action	- Améliorer la communication entre les gestionnaires d'ouvrages pour mieux maîtriser les aléas par une gestion coordonnée	Inclus en OF 2
Total Gestion en période de hautes eaux		434

Gestion qualitative des eaux		
Objectif général 7 - Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets		Coût (k€ HT)
Action	Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle	Inclus en OF 1
Objectif général 9 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole		
Mise en compatibilité	Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières Réhabilitation des décharges communales (action contrat de bassin)	960
Mise en compatibilité - Action	Réaliser les zonages d'assainissement et engager les plans d'action	200 - 300
Mise en compatibilité - Action	Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports	200
Mise en compatibilité	Améliorer l'efficacité des contrôles et des procédures	40/an
Mise en compatibilité - Action	Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire	162
Action	Recenser les établissements polluants + sites et sols pollués	252
Action	Réduire l'émission de substances dangereuses à la source	
Action	impacts, adaptations et améliorations des pratiques d'élevages	45
Action	Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire	118/an
Objectif général 11 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		
Action	Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources (animation)	140
Action	Accompagner les changements de comportements (étude + équipmt)	1 200
Mise en compatibilité - Action	Réduction de l'utilisation des pesticides en zones non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 (hors communication)	107
Objectif général 12 - Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP		
Mise en compatibilité - Action	études d'aires d'alimentation des captages et mise en œuvre de plans d'actions	145
Mise en compatibilité - Action	Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires	
Objectif général 13 – progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions		
Mise en compatibilité - Action	Diagnostic et action contre les pollutions émergentes (PRSE 2011-2015)	
Total Gestion qualitative des eaux		3 569 – 3 669

Gestion qualitative des milieux		
Objectif général 15 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement, mettre en œuvre la restauration physique des milieux		Coût (k€ HT)
Mise en compatibilité - Action	Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire	160
Action	Restauration des milieux humides annexes	25
Objectif général 16 - Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides		
Action	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	30
Mise en compatibilité - Action	Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin	Etude en interne, travaux inclus dans la restauration des champs d'inondation
Objectif général 17 - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau		
Recommandation - Action	Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales	25 - 35
Recommandation - Action	Protéger les réservoirs biologiques	24,1
Total Gestion qualitative des milieux		264,1 – 274,1

Aménagement du territoire		
Objectif général 18 - Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau		Coût (k€ HT)
Recommandation - action	Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne	80/an
Mise en compatibilité - Action	Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE	Inclus dans l'animation du SAGE
Recommandation - action	Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial	
Action	Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent	
Objectif général 21 - Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer		
Action	Améliorer les connaissances	172
Action	Communication, information, sensibilisation	93
Total Aménagement du territoire		345

4.1.2. Rapport coûts / bénéfices attendus

Le SDAGE demande que l'évaluation économique globale de chaque SAGE soit conduite, en s'inspirant de la méthodologie testée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE :

⇒ étude technico-économique destinée à fournir notamment un plan de financement pluriannuel couvrant les conséquences directes et indirectes pour les différents usagers ;

⇒ évaluation économique tant en matière de coûts que de bénéfices globaux, tant à court et moyen termes qu'à long terme.

Cette exigence est renforcée par la Directive européenne sur l'eau, imposant ces études économiques "coûts-bénéfices induits" comme préalable à la décision publique.

Cette disposition a donc été prise en compte mais s'est trouvée confrontée aux difficultés

évoquées au paragraphe précédent. De plus, il faut considérer :

- ⇒ l'absence de données fiables sur le coût des actions déjà entreprises ;
- ⇒ le principe de responsabilisation des acteurs locaux ne permet pas d'imposer aux collectivités les solutions techniques à mettre en œuvre (et donc leurs coûts).

Ces réserves faites sur l'analyse comptable des actions du SAGE, amènent immédiatement à douter de la pertinence d'une véritable étude économique, devant évaluer les dépenses et les

bénéfices induits par le SAGE. La précision, et donc l'utilité de cette démarche vis à vis de la décision publique, n'est sans doute pas en rapport avec le coût ou le temps qu'elle nécessiterait.

Cependant, il est entendu que le principe général de transparence des politiques publiques doit s'appliquer aux données financières. Pour répondre à cet objectif, le tableau de bord du SAGE doit s'attacher un certain nombre d'éléments comptables pour établir les bases du suivi et de l'évaluation des politiques publiques.

ANNEXES